

De : [Julie Boucher](#)
À : [REDACTED]
Cc : [REDACTED]
Objet : N/Réf. : 2526-007 - Votre demande d'accès à l'information - Partie 1 de 3
Date : 29 avril 2025 17:05:21
Pièces jointes : [007-document_Partie_1.pdf](#)
[007-articles.pdf](#)
[AVIS DE RECOURS.pdf](#)



Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2526-007

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 7 avril 2025, telle que précisée le 11 avril 2025, dont le but est d'obtenir une mise à jour de votre précédente requête du 8 février 2023, soit d'obtenir copie des ententes de financement ainsi que les projets liés à chacune de ces ententes, entre le ministère du Conseil exécutif et certains organismes autochtones, et ce, pour la période 1^{er} avril 2020 au 11 avril 2025.

Nous vous transmettons copie des documents détenus par le ministère du Conseil exécutif à l'égard de votre demande, dans lesquels les renseignements confidentiels au sens des articles 23, 24, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ont été caviardés, et ce, tel que le prévoit l'article 14 de cette même loi.

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Par ailleurs, veuillez noter que les documents transmis étant volumineux, ceux-ci vous seront joints en plusieurs envois.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information
Ministère du Conseil exécutif

835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage
Québec (Québec) G1A 1B4
Téléphone : 418 643-7355
mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

**AVENANT À L'ENTENTE DE FINANCEMENT
DANS LE CADRE DU FONDS D'INITIATIVES AUTOCHTONES III
VOLET AIDE AUX AUTOCHTONES EN MILIEU URBAIN – INFRASTRUCTURES**

ATTENDU QUE le Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit (SRPNI) et le Centre d'amitié autochtone de Sept-Îles (CAASI) ont conclu, le 16 avril 2021, l'Entente de financement dans le cadre du Fonds d'initiatives autochtones III – volet Aide aux Autochtones en milieu urbain – Infrastructures, Entente modifiée par avenant le 16 mars 2023 (ci-après appelée l'« Entente »);

ATTENDU QUE l'Entente vise à soutenir le projet « Acquisition et rénovation » pour une contribution maximale du SRPNI de 600 000 \$;

ATTENDU QUE l'Entente prévoit que le projet doit être achevé au plus tard trois ans après la signature de l'entente de financement, soit le 16 avril 2024;

ATTENDU QUE le CAASI souhaite prolonger la période de réalisation du projet;

ATTENDU QUE ce changement n'a pas pour effet de modifier le montant de l'aide financière accordée ni de rendre le projet inadmissible au programme.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7.4 de l'Entente, les parties peuvent convenir de modifier l'Entente et son annexe, toute modification devant être faite par écrit;

ATTENDU QUE les parties conviennent qu'il est opportun d'amender l'Entente de façon à y apporter les changements appropriés et souhaités par les parties;

PAR CONSÉQUENT, IL EST CONVENU QUE :

1. Le paragraphe 3.1.5 de l'Entente soit remplacé par ce qui suit :

3.1.5 achever le projet au plus tard le 30 septembre 2025 et voir à préparer et à soumettre au SRPNI, au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux, un certificat d'achèvement relatif au projet de façon à attester que les travaux prévus dans le cadre de l'entente sont terminés et conformes, et un rapport financier non vérifié, constitué d'un état des revenus et dépenses détaillé du projet, et entériné par voie de résolution émanant de son conseil d'administration.

Le présent avenant entre en vigueur au moment de sa signature par toutes les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :



Guylaine Vachon
Directrice générale



Patrick Lahaie
Secrétaire général associé

SEPT-ÎLES

Lieu

2024-02-01

Date

Québec

Lieu

2024-02-02

Date

ENTENTE DE FINANCEMENT
EN SOUTIEN AUX SERVICES OFFERTS PAR UN ORGANISME COMMUNAUTAIRE
DANS LE CADRE DU FONDS D'INITIATIVES AUTOCHTONES IV
VOLET AIDE AUX AUTOCHTONES EN MILIEU URBAIN – SERVICES DIRECTS

ENTRE : LE **SECRÉTARIAT AUX RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUIT** agissant aux présentes et ici représenté par monsieur Patrick Lahaie, secrétaire général associé, dûment autorisé, ci-après appelé le « **SRPNI** »

ET : LE **CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE SEPT-ÎLES**, personne morale sans but lucratif, légalement constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (RLRQ, ch. C-38), dont le numéro d'entreprise du Québec est 1164119126 et ayant son siège social au 37, rue du Père-Divet, Sept-Îles (Québec) G4R 3N3, agissant aux présentes et ici représenté par madame Guylaine Vachon, directrice générale par intérim, dûment autorisée, ci-après appelé l'« **Organisme** »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

- 1.1. La présente entente a pour objet de définir les modalités de financement du projet intitulé « Intervention psychosociale et animation culturelle » ci-après désigné le « projet », tel que décrit en annexe.

2. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

- 2.1. L'Organisme représente et garantit que :
- 2.1.1. il est dûment constitué et organisé, en règle avec les lois pertinentes à son existence et à ses opérations; il aura la capacité de s'acquitter de ses obligations;
 - 2.1.2. il se conforme en date des présentes et se conformera à l'avenir aux lois et règlements qui le régissent et plus particulièrement, il n'est pas et ne sera pas en défaut de payer tous impôts, taxes ou cotisations qu'il est tenu de payer;
 - 2.1.3. il a obtenu, détient et détiendra tous les permis et autorisations requis pour réaliser l'objet de la présente entente;
 - 2.1.4. il n'a connaissance d'aucun événement ou situation de quelque nature que ce soit pouvant nuire ou empêcher la réalisation de la présente entente;
 - 2.1.5. il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait nuire ou empêcher la réalisation de la présente entente.
- 2.2. L'Organisme reconnaît l'exactitude et la véracité de chacune des représentations et garanties prévues aux présentes; il reconnaît également que chacune d'elles constitue une obligation de sa part, en plus de constituer pour le SRPNI une condition selon laquelle celui-ci n'aurait pas accepté d'être partie à la présente entente.
- 2.3. Toutes les déclarations stipulées à la présente entente continueront à lier les parties jusqu'à la date d'achèvement de cette entente.

Initiales des parties

Initiales des parties

3. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

3.1. L'Organisme s'engage à :

- 3.1.1. réaliser le projet avec diligence, en conformité avec les lois et règlements en application au Québec;
- 3.1.2. maintenir une comptabilité distincte et spécifique pour les dépenses imputables au projet, conformément aux principes comptables généralement reconnus;
- 3.1.3. utiliser le montant de la subvention reçue, y compris les intérêts produits, en vertu de la présente entente pour couvrir les coûts du projet uniquement et à nulle autre fin. Le cas échéant, le SRPNI pourrait demander le remboursement de tout montant correspondant à des dépenses inadmissibles;
- 3.1.4. achever le projet au plus tard le 31 mars 2027;
- 3.1.5. rembourser, le cas échéant, les fonds versés mais non dépensés pour le projet, les sommes non utilisées ne pouvant être reportées à l'année suivante;
- 3.1.6. informer immédiatement le SRPNI de tout changement important envisagé par rapport à la description et au budget du projet. Le projet ne peut être annulé, raccourci, remplacé ou être substantiellement modifié sans le consentement préalable du SRPNI;
- 3.1.7. ne pas modifier le plan de financement du projet sans l'accord du SRPNI. Le cas échéant, le SRPNI se réserve le droit de réviser sa participation financière au projet et de réclamer le remboursement d'une partie ou de la totalité de la subvention versée;
- 3.1.8. ne pas accorder de contrat ou de contrat de sous-traitance à un membre, conjoint(e) ou enfant d'un membre de la fonction publique du Québec et, dans le cas contraire, fournir au SRPNI les nom, adresse et fonction du membre de la fonction publique du Québec, de son (sa) conjoint(e) ou enfant, et obtenir l'accord du SRPNI avant d'octroyer un tel contrat ou sous-contrat;
- 3.1.9. reproduire, sur toute campagne publicitaire et tout document promotionnel qu'elle réalise, la signature officielle du SRPNI;
- 3.1.10. obtenir et produire au SRPNI, sur demande, une déclaration d'un assureur confirmant l'existence d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les responsabilités de l'Organisme sur les lieux et pour la durée du projet;

4. ENGAGEMENTS DU SRPNI

- 4.1. Le SRPNI s'engage à verser à l'Organisme, conformément aux règles établies dans la présente entente, une subvention pouvant atteindre un maximum de 418 810 \$, étalée sur une période de cinq ans, soit 18 810 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 100 000 \$ annuellement pour les exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, et ce, afin de permettre à l'Organisme de réaliser le projet.
- 4.2. En application du paragraphe 4.1, le SRPNI s'engage à déboursier, aux conditions ci-après décrites, les montants suivants :
 - 4.2.1. une première tranche de subvention pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, au montant maximal total de 83 167 \$, soit 13 167 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 70 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, à la signature de la présente entente et si l'Organisme s'est conformé à ses conditions générales;

Initiales des parties

Initiales des parties

- 4.2.2. une deuxième tranche de subvention pour l'exercice financier 2022-2023, au montant maximal de 5 643 \$, si l'Organisme s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et aux conditions particulières suivantes :
- a) dépôt d'un rapport complet des activités réalisées au sein du projet décrit en annexe pour l'exercice financier 2022-2023 et décrivant les résultats obtenus au regard des objectifs visés;
 - b) dépôt des états financiers de l'Organisme au 31 mars 2023 audités par un comptable professionnel agréé (CPA) et présentant les revenus et dépenses réels du projet décrit en annexe;
- 4.2.3. une deuxième tranche de subvention pour l'exercice financier 2023-2024, au montant maximal de 30 000 \$, si l'Organisme s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et aux conditions particulières suivantes :
- a) dépôt d'un rapport complet des activités réalisées au sein du projet décrit en annexe pour l'exercice financier 2023-2024 et décrivant les résultats obtenus au regard des objectifs visés;
 - b) dépôt des états financiers de l'Organisme au 31 mars 2024 audités par un CPA et présentant les revenus et dépenses réels du projet décrit en annexe;
- 4.2.4. une première tranche de subvention pour l'exercice financier 2024-2025, au montant maximal de 70 000 \$, si l'Organisme s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et a déposé, après le 1^{er} avril 2024, un plan d'action et des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2024-2025 pour le projet décrit en annexe;
- 4.2.5. une deuxième tranche de subvention pour l'exercice financier 2024-2025, au montant maximal de 30 000 \$, si l'Organisme s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et aux conditions particulières suivantes :
- a) dépôt d'un rapport complet des activités réalisées au sein du projet décrit en annexe pour l'exercice financier 2024-2025 et décrivant les résultats obtenus au regard des objectifs visés;
 - b) dépôt des états financiers de l'Organisme au 31 mars 2025 audités par un CPA et présentant les revenus et dépenses réels du projet décrit en annexe;
- 4.2.6. une première tranche de subvention pour l'exercice financier 2025-2026, au montant maximal de 70 000 \$, si l'Organisme s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et a déposé, après le 1^{er} avril 2025, un plan d'action et des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2025-2026 pour le projet décrit en annexe;
- 4.2.7. une deuxième tranche de subvention pour l'exercice financier 2025-2026, au montant maximal de 30 000 \$, si l'Organisme s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et aux conditions particulières suivantes :
- a) dépôt d'un rapport complet des activités réalisées au sein du projet décrit en annexe pour l'exercice financier 2025-2026 et décrivant les résultats obtenus au regard des objectifs visés;
 - b) dépôt des états financiers de l'Organisme au 31 mars 2026 audités par un CPA et présentant les revenus et dépenses réels du projet décrit en annexe;
- 4.2.8. une première tranche de subvention pour l'exercice financier 2026-2027, au montant maximal de 70 000 \$, si l'Organisme s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et a déposé, après le 1^{er} avril 2026, un plan d'action et des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2026-2027 pour le projet décrit en annexe;

Initiales des parties, _____

Initiales des parties, _____

4.2.9. une deuxième et dernière tranche de subvention pour l'exercice financier 2026-2027, au montant maximal de 30 000 \$, si l'Organisme s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et aux conditions particulières suivantes :

- a) dépôt d'un rapport complet des activités réalisées au sein du projet décrit en annexe pour l'exercice financier 2026-2027 et décrivant les résultats obtenus au regard des objectifs visés;
- b) dépôt des états financiers de l'Organisme au 31 mars 2027 audités par un CPA et présentant les revenus et dépenses réels du projet décrit en annexe.

4.3. Le SRPNI se réserve le droit de demander en tout temps un rapport d'étape préalablement à un versement.

5. ENGAGEMENT PARTAGÉ

5.1. Les parties reconnaissent que les droits et obligations contenus aux présentes ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du SRPNI, et ce, pour la durée de la présente entente.

6. VÉRIFICATION

6.1. Les transactions financières découlant de l'exécution de la présente entente, peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances (*Loi sur le ministère des Finances*, RLRQ, ch. M-24.01).

6.2. L'Organisme consent à fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents, de toute nature, relatifs à la présente entente, à toute personne autorisée par le SRPNI, afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre des copies.

7. COMPENSATIONS FISCALES

7.1. Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, ch. A-6.002), si l'Organisme est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le SRPNI pourra, s'il en est requis par le ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu de la présente entente afin qu'il puisse affecter tout ou partie de ce montant au paiement de cette dette.

8. CLAUSES GÉNÉRALES

8.1. Le SRPNI décline toute responsabilité pouvant résulter des dommages corporels ou matériels subis par l'Organisme, ses représentants, préposés ou toute autre personne dans le cours de l'exécution de la présente entente.

8.2. Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec.

8.3. Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente fera partie intégrante de la présente entente et entrera en vigueur à la date convenue entre les parties.

9. ANNONCE PUBLIQUE

9.1. L'Organisme reconnaît que le secrétaire général associé chargée du Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit ou son représentant pourra, conjointement avec l'Organisme, procéder à une annonce publique au sujet de la présente entente. Le ministre responsable des Relations avec les Premières Nation et les Inuit ou son représentant pourrait aussi participer avec l'Organisme à tout autre événement ou cérémonie officielle en rapport avec la réalisation de cette entente.

Initiales des parties

Initiales des parties

10. COMMUNICATIONS

10.1. Toute communication écrite entre les parties est censée avoir été reçue par le destinataire si elle a été livrée par messenger ou acheminée par courrier recommandé à l'adresse suivante :

Pour le SRPNI : Monsieur Patrick Lahaie
 Secrétaire général associé
 Secrétariat aux relations avec les Premières Nations
 et les Inuit
 905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage
 Québec (Québec) G1R 5M6

Pour l'Organisme : Madame Guylaine Vachon
 Directrice générale par intérim
 Centre d'amitié autochtone de Sept-Îles
 37, rue du Père-Divet
 Sept-Îles (Québec) G4R 3N3

11. DURÉE DE L'ENTENTE

11.1. La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature par toutes les parties. Elle reste en vigueur jusqu'à la date où les obligations de chacune des parties seront accomplies, sous réserve de ce qui est prévu pour y mettre fin. Elle n'est pas sujette à la reconduction tacite.

12. RÉSILIATION

12.1. Le SRPNI se réserve le droit de résilier la présente entente pour l'un des motifs suivants :

- 12.1.1. l'Organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente;
- 12.1.2. l'Organisme a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts;
- 12.1.3. l'Organisme cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'insolvabilité, de faillite ou cession de ses biens.

12.2. Lorsqu'un des événements décrits au paragraphe 12.1 se produit, le SRPNI doit transmettre un avis de résiliation à l'Organisme qui aura dix jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis à défaut de quoi la présente entente sera automatiquement résiliée. La résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de réception de cet avis ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis.

12.3. L'Organisme devra alors, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la présente entente, rembourser tout montant de la subvention, y compris les intérêts accumulés à cette date, qui n'aura pas été utilisé par l'Organisme ou qui aurait été utilisé à des fins autres que celles prévues à cette entente.

13. RÉSERVE

13.1. Le versement de la subvention à l'Organisme par le SRPNI est conditionnel au vote des crédits appropriés par l'Assemblée nationale et à l'approbation du gouvernement requise en vertu du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* (RLRQ, ch. A-6.01, r. 6), tel que modifié de temps à autre.

Initiales des parties

Initiales des parties

14. DOCUMENTS

14.1. La présente entente et tout autre document dont il est fait mention aux présentes ainsi que toute modification dûment agréée de ces documents, constituent l'entente complète entre les parties et lient celles-ci. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

15. DÉCLARATION DES PARTIES

15.1. Chacune des parties déclare avoir lu et compris chacune des clauses de la présente entente, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE DE FINANCEMENT EN DOUBLE EXEMPLAIRE AUX DATES ET ENDROITS SUIVANTS :

LE SRPNI

Date : 2023-05-30

Par : _____

Patrick Lahaie
Secrétaire général associé

Lieu : _____

L'ORGANISME

Date : 2023-05-29

Par : _____

Guylaine Vachon
Directrice générale par intérim

Lieu : Centre d'amitié autochtone Sept-îles

- Intervention psychosociale
 - Accueil, écoute, évaluation des besoins, référencement, visites
 - Accompagnement individuel ou familial en matière de santé et services sociaux (incluant les dossiers de protection de la jeunesse), soutien au revenu, recherche de logement et de biens de première nécessité, etc.
 - Animation d'ateliers
 - Partage des services du Centre d'amitié autochtone de Sept-Îles aux nouveaux membres
 - Planification de la marche annuelle du Centre d'amitié autochtone de Sept-Îles contre le racisme
 - Liaison avec les partenaires du milieu (création ou consolidation de partenariats) et sensibilisation aux réalités autochtones
- Animation culturelle
 - Conception et animation d'activités et d'initiatives communautaires (cercles d'ainés, activités en forêt (cueillette, petite chasse, guérison, etc.), cuisines collectives, activités sportives, artisanat, etc.)
 - Évaluation continue de la programmation et consultation des membres du Centre d'amitié autochtone de Sept-Îles au sujet de leurs besoins et de leurs intérêts
 - Liaison avec les partenaires du milieu (création ou consolidation de partenariats) et sensibilisation aux réalités autochtones

[illegible]

Initiales des parties

ENTENTE DE FINANCEMENT
DANS LE CADRE DU FONDS D'INITIATIVES AUTOCHTONES IV
VOLET AIDE AUX AUTOCHTONES EN MILIEU URBAIN – INFRASTRUCTURES

ENTRE : LE **SECRÉTARIAT AUX RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUIT** agissant aux présentes et ici représenté par monsieur Patrick Lahaie, secrétaire général associé, dûment autorisé, ci-après appelé le « SRPNI »

ET : LE **CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE TROIS-RIVIÈRES**, personne morale sans but lucratif, légalement constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (RLRQ, ch. C-38), dont le numéro d'entreprise du Québec est 1173460867 et ayant son siège social au 1000, boulevard du St-Maurice, Trois-Rivières (Québec), G9A 3R3, agissant aux présentes et ici représenté par madame Maud Flamand, directrice générale, dûment autorisée, ci-après appelé l'« Organisme »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

- 1.1 La présente entente a pour objet de définir les modalités de financement du projet « Relocalisation et construction » décrit à l'annexe jointe à la présente entente pour en faire partie intégrante et ci-après désigné le « projet ».

2. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

- 2.1 L'Organisme représente et garantit que :
- 2.1.1 il est en règle avec les lois pertinentes à son existence et à ses opérations; il aura la capacité de s'acquitter de ses obligations;
 - 2.1.2 il se conforme en date des présentes et se conformera à l'avenir aux lois et règlements qui le régissent et, plus particulièrement, il n'est pas et ne sera pas en défaut de payer tous impôts, taxes ou cotisations qu'il est tenu de payer;
 - 2.1.3 il a obtenu, détient et détiendra tous les permis et autorisations requis pour réaliser le projet;
 - 2.1.4 il n'a connaissance d'aucun événement ou situation de quelque nature que ce soit pouvant nuire ou empêcher la réalisation du projet;
 - 2.1.5 il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait nuire ou empêcher la réalisation du projet.
 - 2.1.6 il respectera, dans le cas d'adjudication de contrats de construction, les exigences minimales en matière d'appel à la concurrence précisées dans le cadre d'application du Fonds d'initiatives autochtones IV (FIA IV) :
 - 2.1.6.1 pour un contrat relatif à des travaux de construction de 100 000 \$ et plus, mais de moins de 1 000 000 \$:
 - 2.1.6.1.1 de procéder à un appel d'offres ouvert avec une annonce publique;
 - 2.1.6.1.2 ou de procéder à un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois entreprises compétentes.
 - 2.1.6.2 pour les travaux de construction de 1 000 000 \$ et plus, de procéder à un appel d'offres ouvert avec une annonce publique.

Initiales des parties

Initiales des parties

- 2.2 L'Organisme reconnaît l'exactitude et la véracité de chacune des représentations et garanties prévues aux présentes; il reconnaît également que chacune d'elles constitue une obligation de sa part, en plus de constituer pour le SRPNI une condition selon laquelle celui-ci n'aurait pas accepté le projet et d'être partie à la présente entente.
- 2.3 Toutes les déclarations stipulées à la présente entente continueront à lier les parties jusqu'à la date d'achèvement du projet.

3. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

- 3.1 L'Organisme s'engage à :
 - 3.1.1 réaliser le projet avec diligence, et en conformité avec les lois et règlements en application au Québec;
 - 3.1.2 maintenir une comptabilité distincte et spécifique pour les dépenses imputables au projet, conformément aux principes comptables généralement acceptés;
 - 3.1.3 utiliser les fonds reçus, y compris les intérêts produits, en vertu de la présente entente pour couvrir les coûts d'immobilisations et les coûts connexes uniquement et à nulle autre fin. Le cas échéant, le SRPNI pourrait demander le remboursement de tout montant correspondant à des dépenses inadmissibles;
 - 3.1.4 achever le projet au plus tard deux années après la signature de la présente entente;
 - 3.1.5 informer immédiatement le SRPNI de tout changement important envisagé par rapport à la description et au budget du projet. Aucun projet ne peut être annulé, raccourci, remplacé ou être substantiellement modifié sans le consentement préalable du SRPNI;
 - 3.1.6 ne pas modifier le plan de financement du projet. Le cas échéant, le SRPNI se réserve le droit de réviser sa participation financière au projet et de réclamer le remboursement d'une partie ou de la totalité de l'aide financière consentie;
 - 3.1.7 ne pas accorder de contrat ou de contrat de sous-traitance à un membre, conjoint(e) ou enfant d'un membre de la fonction publique du Québec et, dans le cas contraire, fournir au SRPNI les nom, adresse et fonction du membre de la fonction publique du Québec, de son (sa) conjoint(e) ou enfant, et obtenir l'accord du SRPNI avant d'octroyer un tel contrat ou sous-contrat;
 - 3.1.8 obtenir et pouvoir produire au SRPNI, sur demande, une déclaration d'un assureur confirmant l'existence d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les responsabilités de l'Organisme sur les lieux et pour la durée du projet;
 - 3.1.9 assurer l'entretien et le fonctionnement des installations édifiées, ou des équipements acquis, à la suite de l'application de la présente entente.

4. ENGAGEMENTS DU SRPNI

- 4.1 Le SRPNI s'engage à participer au financement du projet, conformément aux règles établies dans la présente entente, pour un montant maximum de 800 000 \$ afin de permettre à l'Organisme de réaliser le projet;
- 4.2 En application du paragraphe 4.1, le SRPNI s'engage à déboursier, aux conditions ci-après décrites, les montants suivants :
 - 4.2.1 un premier versement de 640 000 \$, à la signature de la présente entente et si l'Organisme s'est conformé à ses conditions générales;

Initiales des parties

Initiales des parties

4.2.2 un deuxième versement maximal de 160 000 \$, si l'Organisme s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et a déposé :

- un rapport final, entériné par voie de résolution émanant du conseil d'administration, faisant état de la réalisation de l'ensemble du projet ainsi que des coûts réels et du financement correspondant, accompagné soit d'un état des revenus et des dépenses (états financiers) audité par un comptable professionnel agréé (CPA), ou des pièces justificatives probantes (factures et preuves de paiement);
- un certificat d'achèvement du projet de façon à attester que les travaux prévus dans le cadre de l'entente sont terminés et conformes.

5. ENGAGEMENTS PARTAGÉS

5.1 Les parties reconnaissent que :

- 5.1.1 le traitement réservé aux sommes versées et non versées pour tout projet entrepris qui demeurera inachevé, sera déterminé par le SRPNI. Les fonds versés, mais non engagés pour de tels projets inachevés, pourraient devoir être remboursés au SRPNI. En pareille circonstance, le remboursement comprendra le capital et les intérêts accumulés par l'Organisme à la date du remboursement. Des données techniques et financières à déterminer, devront être produites en rapport avec l'annulation du projet en cours de réalisation;
- 5.1.2 les droits et obligations contenus aux présentes ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du SRPNI, et ce, pour un minimum de cinq ans à compter de la date de la signature de la présente entente.

6. VÉRIFICATION

- 6.1 L'utilisation de la subvention découlant de l'exécution de cette entente est sujette à la vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus par la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, ch. C-37), dont celui de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.
- 6.2 L'Organisme consent à fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs au projet, à toute personne autorisée par le SRPNI, afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre des copies.

7. CLAUSES GÉNÉRALES

- 7.1 Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, ch. A-6.002), si l'Organisme est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le ministère ou l'organisme acquéreur, dans le cas où ce dernier est un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de cette loi, pourra, s'il en est requis par le ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu de la présente entente afin qu'il puisse affecter tout ou partie de ce montant au paiement de cette dette.

8. CLAUSES GÉNÉRALES

- 8.1 Le SRPNI décline toute responsabilité pouvant résulter des dommages corporels ou matériels subis par l'Organisme, ses représentants, préposés ou toute autre personne dans le cours de l'exécution du projet.
- 8.2 L'aide accordée par le gouvernement du Québec et ses organismes ne peut excéder 80 % des coûts admissibles du projet.
- 8.3 Le SRPNI ne s'engage pas à contribuer financièrement aux dépenses d'exploitation et d'entretien découlant de la réalisation du projet.

Initiales des parties

Initiales des parties

- 8.4 Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec.
- 8.5 Toute modification au contenu de la présente entente, y compris du projet, devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente fera partie intégrante de la présente et entrera en vigueur à la date convenue entre les parties.

9. ANNONCE PUBLIQUE

- 9.1 L'Organisme reconnaît que le SRPNI ou son représentant pourra procéder à une annonce publique au sujet du projet prévu aux présentes. Le SRPNI ou son représentant pourrait aussi participer à tout autre événement ou cérémonie officielle en rapport avec la réalisation de ce projet.

10. COMMUNICATIONS

- 10.1 Les avis, demandes, rapports et autres communications prévus à la présente entente, pour être opposables à l'autre partie, doivent être faits par écrit et être expédiés à leur adresse respective mentionnée ci-après, par la poste, sous pli recommandé ou certifié, ou par télécopieur ou messenger. Ils seront présumés avoir été reçus la journée même s'ils sont transmis par messenger ou télécopieur, et le deuxième jour ouvrable suivant leur envoi s'ils le sont par la poste.

Pour le SRPNI : Monsieur Patrick Lahaie
 Secrétaire général associé
 Secrétariat aux relations avec les Premières Nations
 et les Inuit
 905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage
 Québec (Québec) G1R 5M6

Pour l'Organisme : Madame Maud Flamand
 Directrice générale
 Centre d'amitié autochtone de Trois-Rivières
 1000, boulevard du St-Maurice
 Trois-Rivières (Québec) G9A 3R3

11. DURÉE DE L'ENTENTE

- 11.1 La présente entente de financement entre en vigueur au moment de sa signature par toutes les parties. Elle reste en vigueur jusqu'à la date où les obligations de chacune des parties seront accomplies, sous réserve de ce qui est prévu pour y mettre fin. Elle n'est pas sujette à la reconduction tacite.

12. RÉSILIATION

- 12.1 Le SRPNI se réserve le droit de résilier la présente entente pour l'un des motifs suivants :
- 12.1.1 l'Organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente;
 - 12.1.2 l'Organisme a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts;
 - 12.1.3 l'Organisme cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'insolvabilité, de faillite ou de cession de ses biens.
- 12.2 Lorsqu'un des événements décrits à l'article 11.1 se produit, le SRPNI doit transmettre un avis de résiliation à l'Organisme qui aura dix jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis à défaut de quoi la présente entente sera automatiquement résiliée. La résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de réception de cet avis ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis.

Initiales des parties

Initiales des parties

- 12.3 L'Organisme devra alors, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de résiliation de l'entente, rembourser tout montant de la subvention, y compris les intérêts accumulés à cette date, qui n'aura pas été utilisé par l'Organisme ou qui aurait été utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

13. RÉSERVE

- 13.1 Le paiement du versement de la subvention à l'Organisme par le SRPNI est conditionnel au vote des crédits appropriés par l'Assemblée nationale et à l'approbation du gouvernement requise en vertu du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* (RLRQ, ch. A-6.01, r. 6), tel que modifié.

14. DOCUMENTS

- 14.1 La présente entente et tout autre document dont il est fait mention aux présentes ainsi que toute modification dûment agréée de ces documents constituent l'entente complète entre les parties et lient celles-ci. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

15. DÉCLARATION DES PARTIES

- 15.1 Chacune des parties déclare avoir lu et compris chacune des clauses de la présente entente, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE DE FINANCEMENT EN DOUBLE EXEMPLAIRE AUX DATES ET ENDROITS SUIVANTS :

LE SRPNI

Date : 2023-09-27

Par : 
Patrick Lahaie
Secrétaire général associé

Lieu : Québec

L'ORGANISME

Date : 22-09-2023

Par : 
Maud Flamand
Directrice générale

Lieu : Trois-Rivières

PROJET
« RELOCALISATION ET CONSTRUCTION »

Le projet vise à relocaliser le Centre d'amitié autochtone de Trois-Rivières dans un bâtiment neuf construit au sein du complexe immobilier (milieu de vie pour les étudiants autochtones) érigé à Trois-Rivières par la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec.

DÉPENSES PRÉVUES	FINANCEMENT PRÉVU	
	SRPNI	800 000 \$

Initiales des parties

Initiales des parties

ENTENTE DE FINANCEMENT
DANS LE CADRE DU FONDS D'INITIATIVES AUTOCHTONES IV
VOLET AIDE AUX AUTOCHTONES EN MILIEU URBAIN – INFRASTRUCTURES

ENTRE : LE **SECRÉTARIAT AUX RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUIT** agissant aux présentes et ici représenté par monsieur Patrick Lahaie, secrétaire général associé, dûment autorisé, ci-après appelé le « SRPNI »

ET : LE **CENTRE MULTISERVICES POUR AUTOCHTONES EN MILIEU URBAIN À KÉBEC (MAMUK)**, personne morale sans but lucratif, légalement constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (RLRQ, ch. C-38), dont le numéro d'entreprise du Québec est 1177606473 et ayant son siège social au 8155, 1^{re} Avenue, Québec (Québec) G1G 4B8, agissant aux présentes et ici représenté par madame Nadine Rousselot, présidente, dûment autorisée, ci-après appelé l'« Organisme »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

- 1.1 La présente entente a pour objet de définir les modalités de financement du projet « Rénovations » décrit à l'annexe jointe à la présente entente pour en faire partie intégrante et ci-après désigné le « projet ».

2. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

- 2.1 L'Organisme représente et garantit que :
- 2.1.1 il est en règle avec les lois pertinentes à son existence et à ses opérations; il aura la capacité de s'acquitter de ses obligations;
 - 2.1.2 il se conforme en date des présentes et se conformera à l'avenir aux lois et règlements qui le régissent et, plus particulièrement, il n'est pas et ne sera pas en défaut de payer tous impôts, taxes ou cotisations qu'il est tenu de payer;
 - 2.1.3 il a obtenu, détient et détiendra tous les permis et autorisations requis pour réaliser le projet;
 - 2.1.4 il n'a connaissance d'aucun événement ou situation de quelque nature que ce soit pouvant nuire ou empêcher la réalisation du projet;
 - 2.1.5 il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait nuire ou empêcher la réalisation du projet.
 - 2.1.6 il respectera, dans le cas d'adjudication de contrats de construction, les exigences minimales en matière d'appel à la concurrence précisées dans le cadre d'application du Fonds d'initiatives autochtones IV (FIA IV) :
 - 2.1.6.1 pour un contrat relatif à des travaux de construction de 100 000 \$ et plus, mais de moins de 1 000 000 \$:
 - 2.1.6.1.1 de procéder à un appel d'offres ouvert avec une annonce publique;
 - 2.1.6.1.2 ou de procéder à un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois entreprises compétentes.
 - 2.1.6.2 pour les travaux de construction de 1 000 000 \$ et plus, de procéder à un appel d'offres ouvert avec une annonce publique.

Initiales des parties

Initiales des parties

- 2.2 L'Organisme reconnaît l'exactitude et la véracité de chacune des représentations et garanties prévues aux présentes; il reconnaît également que chacune d'elles constitue une obligation de sa part, en plus de constituer pour le SRPNI une condition selon laquelle celui-ci n'aurait pas accepté le projet et d'être partie à la présente entente.
- 2.3 Toutes les déclarations stipulées à la présente entente continueront à lier les parties jusqu'à la date d'achèvement du projet.

3. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

- 3.1 L'Organisme s'engage à :
 - 3.1.1 réaliser le projet avec diligence, et en conformité avec les lois et règlements en application au Québec;
 - 3.1.2 maintenir une comptabilité distincte et spécifique pour les dépenses imputables au projet, conformément aux principes comptables généralement acceptés;
 - 3.1.3 utiliser les fonds reçus, y compris les intérêts produits, en vertu de la présente entente pour couvrir les coûts d'immobilisations et les coûts connexes uniquement et à nulle autre fin. Le cas échéant, le SRPNI pourrait demander le remboursement de tout montant correspondant à des dépenses inadmissibles;
 - 3.1.4 achever le projet au plus tard le 31 mars 2025;
 - 3.1.5 informer immédiatement le SRPNI de tout changement important envisagé par rapport à la description et au budget du projet. Aucun projet ne peut être annulé, raccourci, remplacé ou être substantiellement modifié sans le consentement préalable du SRPNI;
 - 3.1.6 ne pas modifier le plan de financement du projet. Le cas échéant, le SRPNI se réserve le droit de réviser sa participation financière au projet et de réclamer le remboursement d'une partie ou de la totalité de l'aide financière consentie;
 - 3.1.7 ne pas accorder de contrat ou de contrat de sous-traitance à un membre, conjoint(e) ou enfant d'un membre de la fonction publique du Québec et, dans le cas contraire, fournir au SRPNI les nom, adresse et fonction du membre de la fonction publique du Québec, de son (sa) conjoint(e) ou enfant, et obtenir l'accord du SRPNI avant d'octroyer un tel contrat ou sous-contrat;
 - 3.1.8 obtenir et pouvoir produire au SRPNI, sur demande, une déclaration d'un assureur confirmant l'existence d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les responsabilités de l'Organisme sur les lieux et pour la durée du projet;
 - 3.1.9 assurer l'entretien et le fonctionnement des installations édifiées, ou des équipements acquis, à la suite de l'application de la présente entente.

4. ENGAGEMENTS DU SRPNI

- 4.1 Le SRPNI s'engage à participer au financement du projet, conformément aux règles établies dans la présente entente, pour un montant maximum de 60 065 \$ afin de permettre à l'Organisme de réaliser le projet;
- 4.2 En application du paragraphe 4.1, le SRPNI s'engage à déboursier, aux conditions ci-après décrites, les montants suivants :
 - 4.2.1 un premier versement de 48 000 \$, à la signature de la présente entente et si l'Organisme s'est conformé à ses conditions générales;

Initiales des parties

Initiales des parties

4.2.2 un deuxième versement maximal de 12 065 \$, si l'Organisme s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et a déposé :

- un rapport final faisant état de la réalisation de l'ensemble du projet ainsi que des coûts réels et du financement correspondant, accompagné soit d'un état des revenus et des dépenses (états financiers) audité par un comptable professionnel agréé (CPA), ou des pièces justificatives probantes (factures et preuves de paiement);
- un certificat d'achèvement du projet de façon à attester que les travaux prévus dans le cadre de l'entente sont terminés et conformes.

5. ENGAGEMENTS PARTAGÉS

5.1 Les parties reconnaissent que :

5.1.1 le traitement réservé aux sommes versées et non versées pour tout projet entrepris qui demeurera inachevé, sera déterminé par le SRPNI. Les fonds versés, mais non engagés pour de tels projets inachevés, pourraient devoir être remboursés au SRPNI. En pareille circonstance, le remboursement comprendra le capital et les intérêts accumulés par l'Organisme à la date du remboursement. Des données techniques et financières à déterminer, devront être produites en rapport avec l'annulation du projet en cours de réalisation;

5.1.2 les droits et obligations contenus aux présentes ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du SRPNI, et ce, pour un minimum de cinq ans à compter de la date de la signature de la présente entente.

6. VÉRIFICATION

6.1 L'utilisation de la subvention découlant de l'exécution de cette entente est sujette à la vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus par la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, ch. C-37), dont celui de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.

6.2 L'Organisme consent à fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs au projet, à toute personne autorisée par le SRPNI, afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre des copies.

7. CLAUSES GÉNÉRALES

7.1 Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, ch. A-6.002), si l'Organisme est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le ministère ou l'organisme acquéreur, dans le cas où ce dernier est un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de cette loi, pourra, s'il en est requis par le ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu de la présente entente afin qu'il puisse affecter tout ou partie de ce montant au paiement de cette dette.

8. CLAUSES GÉNÉRALES

8.1 Le SRPNI décline toute responsabilité pouvant résulter des dommages corporels ou matériels subis par l'Organisme, ses représentants, préposés ou toute autre personne dans le cours de l'exécution du projet.

8.2 L'aide accordée par le gouvernement du Québec et ses organismes ne peut excéder 80 % des coûts admissibles du projet.

8.3 Le SRPNI ne s'engage pas à contribuer financièrement aux dépenses d'exploitation et d'entretien découlant de la réalisation du projet.

Initiales des parties

Initiales des parties,

- 8.4 Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec.
- 8.5 Toute modification au contenu de la présente entente, y compris du projet, devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente fera partie intégrante de la présente et entrera en vigueur à la date convenue entre les parties.

9. ANNONCE PUBLIQUE

- 9.1 L'Organisme reconnaît que le SRPNI ou son représentant pourra procéder à une annonce publique au sujet du projet prévu aux présentes. Le SRPNI ou son représentant pourrait aussi participer à tout autre événement ou cérémonie officielle en rapport avec la réalisation de ce projet.

10. COMMUNICATIONS

- 10.1 Les avis, demandes, rapports et autres communications prévus à la présente entente, pour être opposables à l'autre partie, doivent être faits par écrit et être expédiés à leur adresse respective mentionnée ci-après, par la poste, sous pli recommandé ou certifié, ou par télécopieur ou messenger. Ils seront présumés avoir été reçus la journée même s'ils sont transmis par messenger ou télécopieur, et le deuxième jour ouvrable suivant leur envoi s'ils le sont par la poste.

Pour le SRPNI : Monsieur Patrick Lahaie
Secrétaire général associé
Secrétariat aux relations avec les Premières Nations
et les Inuit
905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5M6

Pour l'Organisme : Madame Nadine Rousselot
Présidente
Centre Multiservices pour Autochtones
en Milieu Urbain à Kébec (MAMUK)
8155, 1^{re} Avenue
Québec (Québec) G1G 4B8

11. DURÉE DE L'ENTENTE

- 11.1 La présente entente de financement entre en vigueur au moment de sa signature par toutes les parties. Elle reste en vigueur jusqu'à la date où les obligations de chacune des parties seront accomplies, sous réserve de ce qui est prévu pour y mettre fin. Elle n'est pas sujette à la reconduction tacite.

12. RÉSILIATION

- 12.1 Le SRPNI se réserve le droit de résilier la présente entente pour l'un des motifs suivants :
- 12.1.1 l'Organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente;
 - 12.1.2 l'Organisme a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts;
 - 12.1.3 l'Organisme cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'insolvabilité, de faillite ou de cession de ses biens.

Initiales des parties

Initiales des parties

12.2 Lorsqu'un des événements décrits à l'article 11.1 se produit, le SRPNI doit transmettre un avis de résiliation à l'Organisme qui aura dix jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis à défaut de quoi la présente entente sera automatiquement résiliée. La résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de réception de cet avis ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis.

12.3 L'Organisme devra alors, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de résiliation de l'entente, rembourser tout montant de la subvention, y compris les intérêts accumulés à cette date, qui n'aura pas été utilisé par l'Organisme ou qui aurait été utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

13. RÉSERVE

13.1 Le paiement du versement de la subvention à l'Organisme par le SRPNI est conditionnel au vote des crédits appropriés par l'Assemblée nationale et à l'approbation du gouvernement requise en vertu du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* (RLRQ, ch. A-6.01, r. 6), tel que modifié.

14. DOCUMENTS

14.1 La présente entente et tout autre document dont il est fait mention aux présentes ainsi que toute modification dûment agréée de ces documents constituent l'entente complète entre les parties et lient celles-ci. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

15. DÉCLARATION DES PARTIES

15.1 Chacune des parties déclare avoir lu et compris chacune des clauses de la présente entente, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE DE FINANCEMENT EN DOUBLE EXEMPLAIRE AUX DATES ET ENDROITS SUIVANTS :

LE SRPNI

Date : 2024-04-25

Par

Patrick Lahaie
Secrétaire général associé

Lieu : Québec

L'ORGANISME

Date : 19 mars 2024

Par :

Nadine Rousselot
Présidente

Lieu : Quebec

PROJET
« RÉNOVATIONS »

Le projet consiste en la rénovation du rez-de-chaussée du Centre Multiservices pour Autochtones en Milieu Urbain de Kébec (MAMUK) :

- Agrandissement du service d'intervention psychosociale et de la clinique Uatik par un réaménagement de la superficie existante
- Insonorisation des locaux aménagés
- Rénovation de la salle de bain afin d'en assurer l'accessibilité universelle
- Achat de mobilier et d'équipements

DÉPENSES	FINANCEMENT	
	SRPNI	60 065 \$

ENTENTE DE FINANCEMENT
EN SOUTIEN AUX SERVICES OFFERTS PAR UN ORGANISME COMMUNAUTAIRE
DANS LE CADRE DU FONDS D'INITIATIVES AUTOCHTONES IV
VOLET AIDE AUX AUTOCHTONES EN MILIEU URBAIN – SERVICES DIRECTS

ENTRE : LE **SECRÉTARIAT AUX RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUIT** agissant aux présentes et ici représenté par monsieur Patrick Lahaie, secrétaire général associé, dûment autorisé, ci-après appelé le « **SRPNI** »

ET : LE **CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE MANIWAKI**, personne morale sans but lucratif, légalement constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (RLRQ, ch. C-38), dont le numéro d'entreprise du Québec est 1171779573 et ayant son siège social au 153, rue Laurier, Maniwaki (Québec), J9E 2B1, agissant aux présentes et ici représenté par madame Charlotte Commonda, directrice générale, dûment autorisée, ci-après appelé l'« **Organisme** »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

- 1.1. La présente entente a pour objet de définir les modalités de financement du projet intitulé « Point de services de Gatineau – 2023-2027 » ci-après désigné le « projet », tel que décrit en annexe.

2. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

- 2.1. L'Organisme représente et garantit que :
- 2.1.1. il est dûment constitué et organisé, en règle avec les lois pertinentes à son existence et à ses opérations; il aura la capacité de s'acquitter de ses obligations;
 - 2.1.2. il se conforme en date des présentes et se conformera à l'avenir aux lois et règlements qui le régissent et plus particulièrement, il n'est pas et ne sera pas en défaut de payer tous impôts, taxes ou cotisations qu'il est tenu de payer;
 - 2.1.3. il a obtenu, détient et détiendra tous les permis et autorisations requis pour réaliser l'objet de la présente entente;
 - 2.1.4. il n'a connaissance d'aucun événement ou situation de quelque nature que ce soit pouvant nuire ou empêcher la réalisation de la présente entente;
 - 2.1.5. il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait nuire ou empêcher la réalisation de la présente entente.
- 2.2. L'Organisme reconnaît l'exactitude et la véracité de chacune des représentations et garanties prévues aux présentes; il reconnaît également que chacune d'elles constitue une obligation de sa part, en plus de constituer pour le SRPNI une condition selon laquelle celui-ci n'aurait pas accepté d'être partie à la présente entente.
- 2.3. Toutes les déclarations stipulées à la présente entente continueront à lier les parties jusqu'à la date d'achèvement de cette entente.

Initiales des parties

Initiales des parties

3. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

3.1. L'Organisme s'engage à :

- 3.1.1. réaliser le projet avec diligence, en conformité avec les lois et règlements en application au Québec;
- 3.1.2. maintenir une comptabilité distincte et spécifique pour les dépenses imputables au projet, conformément aux principes comptables généralement reconnus;
- 3.1.3. utiliser le montant de la subvention reçue, y compris les intérêts produits, en vertu de la présente entente pour couvrir les coûts du projet uniquement et à nulle autre fin. Le cas échéant, le SRPNI pourrait demander le remboursement de tout montant correspondant à des dépenses inadmissibles;
- 3.1.4. achever le projet au plus tard le 31 mars 2027;
- 3.1.5. rembourser, le cas échéant, les fonds versés mais non dépensés pour le projet, les sommes non utilisées ne pouvant être reportées à l'année suivante;
- 3.1.6. informer immédiatement le SRPNI de tout changement important envisagé par rapport à la description et au budget du projet. Le projet ne peut être annulé, raccourci, remplacé ou être substantiellement modifié sans le consentement préalable du SRPNI;
- 3.1.7. ne pas modifier le plan de financement du projet sans l'accord du SRPNI. Le cas échéant, le SRPNI se réserve le droit de réviser sa participation financière au projet et de réclamer le remboursement d'une partie ou de la totalité de la subvention versée;
- 3.1.8. ne pas accorder de contrat ou de contrat de sous-traitance à un membre, conjoint(e) ou enfant d'un membre de la fonction publique du Québec et, dans le cas contraire, fournir au SRPNI les nom, adresse et fonction du membre de la fonction publique du Québec, de son (sa) conjoint(e) ou enfant, et obtenir l'accord du SRPNI avant d'octroyer un tel contrat ou sous-contrat;
- 3.1.9. reproduire, sur toute campagne publicitaire et tout document promotionnel qu'elle réalise, la signature officielle du SRPNI;
- 3.1.10. obtenir et produire au SRPNI, sur demande, une déclaration d'un assureur confirmant l'existence d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les responsabilités de l'Organisme sur les lieux et pour la durée du projet;

4. ENGAGEMENTS DU SRPNI

- 4.1. Le SRPNI s'engage à verser à l'Organisme, conformément aux règles établies dans la présente entente, une subvention pouvant atteindre un maximum de 400 000 \$, étalée sur une période de quatre ans, soit 100 000 \$ annuellement pour les exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, et ce, afin de permettre à l'Organisme de réaliser le projet.
- 4.2. En application du paragraphe 4.1, le SRPNI s'engage à déboursier, aux conditions ci-après décrites, les montants suivants :
 - 4.2.1. une première tranche de subvention pour l'exercice financier 2023-2024, au montant maximal de 70 000 \$, à la signature de la présente entente et si l'Organisme s'est conformé à ses conditions générales;

Initiales des parties

Initiales des parties

- 4.2.2. une deuxième tranche de subvention pour l'exercice financier 2023-2024, au montant maximal de 30 000 \$, si l'Organisme s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et aux conditions particulières suivantes :
- a) dépôt d'un rapport complet des activités réalisées au sein du projet décrit en annexe pour l'exercice financier 2023-2024 et décrivant les résultats obtenus au regard des objectifs visés;
 - b) dépôt des états financiers de l'Organisme au 31 mars 2024 audités par un comptable professionnel agréé (CPA) et présentant les revenus et dépenses réels du projet décrit en annexe;
- 4.2.3. une première tranche de subvention pour l'exercice financier 2024-2025, au montant maximal de 70 000 \$, si l'Organisme s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et a déposé, après le 1^{er} avril 2024, un plan d'action et des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2024-2025 pour le projet décrit en annexe;
- 4.2.4. une deuxième tranche de subvention pour l'exercice financier 2024-2025, au montant maximal de 30 000 \$, si l'Organisme s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et aux conditions particulières suivantes :
- a) dépôt d'un rapport complet des activités réalisées au sein du projet décrit en annexe pour l'exercice financier 2024-2025 et décrivant les résultats obtenus au regard des objectifs visés;
 - b) dépôt des états financiers de l'Organisme au 31 mars 2025 audités par un CPA et présentant les revenus et dépenses réels du projet décrit en annexe;
- 4.2.5. une première tranche de subvention pour l'exercice financier 2025-2026, au montant maximal de 70 000 \$, si l'Organisme s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et a déposé, après le 1^{er} avril 2025, un plan d'action et des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2025-2026 pour le projet décrit en annexe;
- 4.2.6. une deuxième tranche de subvention pour l'exercice financier 2025-2026, au montant maximal de 30 000 \$, si l'Organisme s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et aux conditions particulières suivantes :
- a) dépôt d'un rapport complet des activités réalisées au sein du projet décrit en annexe pour l'exercice financier 2025-2026 et décrivant les résultats obtenus au regard des objectifs visés;
 - b) dépôt des états financiers de l'Organisme au 31 mars 2026 audités par un CPA et présentant les revenus et dépenses réels du projet décrit en annexe;
- 4.2.7. une première tranche de subvention pour l'exercice financier 2026-2027, au montant maximal de 70 000 \$, si l'Organisme s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et a déposé, après le 1^{er} avril 2026, un plan d'action et des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2026-2027 pour le projet décrit en annexe;
- 4.2.8. une deuxième et dernière tranche de subvention pour l'exercice financier 2026-2027, au montant maximal de 30 000 \$, si l'Organisme s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et aux conditions particulières suivantes :
- a) dépôt d'un rapport complet des activités réalisées au sein du projet décrit en annexe pour l'exercice financier 2026-2027 et décrivant les résultats obtenus au regard des objectifs visés;
 - b) dépôt des états financiers de l'Organisme au 31 mars 2027 audités par un CPA et présentant les revenus et dépenses réels du projet décrit en annexe.
- 4.3. Le SRPNI se réserve le droit de demander en tout temps un rapport d'étape préalablement à un versement.

5. ENGAGEMENT PARTAGÉ

- 5.1. Les parties reconnaissent que les droits et obligations contenus aux présentes ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du SRPNI, et ce, pour la durée de la présente entente.

6. VÉRIFICATION

- 6.1. Les transactions financières découlant de l'exécution de la présente entente, peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances (*Loi sur le ministère des Finances*, RLRQ, ch. M-24.01).
- 6.2. L'Organisme consent à fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents, de toute nature, relatifs à la présente entente, à toute personne autorisée par le SRPNI, afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre des copies.

7. COMPENSATIONS FISCALES

- 7.1. Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, ch. A-6.002), si l'Organisme est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le SRPNI pourra, s'il en est requis par le ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu de la présente entente afin qu'il puisse affecter tout ou partie de ce montant au paiement de cette dette.

8. CLAUSES GÉNÉRALES

- 8.1. Le SRPNI décline toute responsabilité pouvant résulter des dommages corporels ou matériels subis par l'Organisme, ses représentants, préposés ou toute autre personne dans le cours de l'exécution de la présente entente.
- 8.2. Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec.
- 8.3. Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente fera partie intégrante de la présente entente et entrera en vigueur à la date convenue entre les parties.

9. ANNONCE PUBLIQUE

- 9.1. L'Organisme reconnaît que le secrétaire général associé chargée du Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit ou son représentant pourra, conjointement avec l'Organisme, procéder à une annonce publique au sujet de la présente entente. Le ministre responsable des Relations avec les Premières Nation et les Inuit ou son représentant pourrait aussi participer avec l'Organisme à tout autre événement ou cérémonie officielle en rapport avec la réalisation de cette entente.

Initiales des parties

Initiales des parties

10. COMMUNICATIONS

10.1. Toute communication écrite entre les parties est censée avoir été reçue par le destinataire si elle a été livrée par messenger ou acheminée par courrier recommandé à l'adresse suivante :

Pour le SRPNI : Monsieur Patrick Lahaie
 Secrétaire général associé
 Secrétariat aux relations avec les Premières Nations
 et les Inuit
 905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage
 Québec (Québec) G1R 5M6

Pour l'Organisme : Madame Charlotte Commonda
 Directrice générale
 Centre d'amitié autochtone de Maniwaki
 153, rue Laurier
 Maniwaki (Québec) J9E 2B1

11. DURÉE DE L'ENTENTE

11.1. La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature par toutes les parties. Elle reste en vigueur jusqu'à la date où les obligations de chacune des parties seront accomplies, sous réserve de ce qui est prévu pour y mettre fin. Elle n'est pas sujette à la reconduction tacite.

12. RÉSILIATION

12.1. Le SRPNI se réserve le droit de résilier la présente entente pour l'un des motifs suivants :

- 12.1.1. l'Organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente;
- 12.1.2. l'Organisme a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts;
- 12.1.3. l'Organisme cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'insolvabilité, de faillite ou cession de ses biens.

12.2. Lorsqu'un des événements décrits au paragraphe 12.1 se produit, le SRPNI doit transmettre un avis de résiliation à l'Organisme qui aura dix jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis à défaut de quoi la présente entente sera automatiquement résiliée. La résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de réception de cet avis ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis.

12.3. L'Organisme devra alors, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la présente entente, rembourser tout montant de la subvention, y compris les intérêts accumulés à cette date, qui n'aura pas été utilisé par l'Organisme ou qui aurait été utilisé à des fins autres que celles prévues à cette entente.

13. RÉSERVE

13.1. Le versement de la subvention à l'Organisme par le SRPNI est conditionnel au vote des crédits appropriés par l'Assemblée nationale et à l'approbation du gouvernement requise en vertu du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* (RLRQ, ch. A-6.01, r. 6), tel que modifié de temps à autre.

Initiales des parties

Initiales des parties

14. DOCUMENTS

14.1. La présente entente et tout autre document dont il est fait mention aux présentes ainsi que toute modification dûment agréée de ces documents, constituent l'entente complète entre les parties et lient celles-ci. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

15. DÉCLARATION DES PARTIES

15.1. Chacune des parties déclare avoir lu et compris chacune des clauses de la présente entente, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE DE FINANCEMENT EN DOUBLE EXEMPLAIRE AUX DATES ET ENDROITS SUIVANTS :

LE SRPNI

Date : 2023-08-08

Par :


Patrick Lahaie
Secrétaire général associé

Lieu : Québec

L'ORGANISME

Date : 25/07/2023

Par :


Charlotte Commonda
Directrice générale

Lieu : Maniwaki, Quebec

PROJET
« POINT DE SERVICES DE GATINEAU – 2023-2027 »

Le projet de point de services de Gatineau du Centre d'amitié autochtone de Maniwaki se détaille comme suit :

- Embauche d'un gestionnaire de projet
- Déploiement d'une offre de services
- Acquisition de matériel, de fournitures et d'équipements
- Mise sur pied d'un groupe de jeunes et d'un comité des membres
- Consolidation et développement du maillage partenarial avec la Ville de Gatineau, les services publics, les instances de concertation locales et les organisations du milieu
- Réalisation d'initiatives de sensibilisation aux enjeux et réalités autochtones auprès des partenaires locaux
- Consolidation et diversification du financement des opérations
- Mise en œuvre d'un plan de communication et création d'une page Facebook et d'un site web

Le budget prévisionnel est illustré ci-dessous :

DÉPENSES PRÉVUES / AN	FINANCEMENT PRÉVU / AN	
	SRPNI	100 000 \$

Initiales des parties

Initiales des parties

**ENTENTE DE FINANCEMENT
DANS LE CADRE DU FONDS D'INITIATIVES AUTOCHTONES IV
VOLET ACTION COMMUNAUTAIRE**

ENTRE : LE SECRÉTARIAT AUX RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUIT agissant aux présentes et ici représenté par monsieur Patrick Lahaie, secrétaire général associé, dûment autorisé, ci-après appelé le « SRPNI »

ET : LE CENTRE D'AMITIÉ EENOU DE CHIBOUGAMAU agissant aux présentes et ici représenté par madame Jo-Ann Toulouse, directrice générale, dûment autorisée, ci-après appelé l'« Organisme »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

- 1.1 La présente entente a pour objet de définir les modalités de financement de l'Organisme par le SRPNI pour lui permettre de réaliser sa mission et les activités qui y sont inhérentes.

2. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

- 2.1 L'Organisme représente et garantit que :

- 2.1.1 il est dûment constitué et organisé, en règle avec les lois pertinentes à son existence et à ses opérations; il aura la capacité de s'acquitter de ses obligations;
- 2.1.2 il se conforme en date des présentes et se conformera à l'avenir aux lois et règlements qui le régissent et plus particulièrement, il n'est pas et ne sera pas en défaut de payer tous impôts, taxes ou cotisations qu'il est tenu de payer;
- 2.1.3 il a obtenu, détient et détiendra tous les permis et autorisations requis pour réaliser l'objet de la présente entente;
- 2.1.4 il n'a connaissance d'aucun événement ou situation de quelque nature que ce soit pouvant nuire ou empêcher la réalisation de la présente entente;
- 2.1.5 il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait nuire ou empêcher la réalisation de la présente entente.

- 2.2 L'Organisme reconnaît l'exactitude et la véracité de chacune des représentations et garanties prévues aux présentes; il reconnaît également que chacune d'elles constitue une obligation de sa part, en plus de constituer pour le SRPNI une condition de participation à la présente entente.

- 2.3 Toutes les déclarations stipulées à la présente entente continueront à lier les parties jusqu'à la date d'achèvement de cette entente.

Initiales des parties

Initiales des parties

3. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

3.1 L'Organisme s'engage à :

- 3.1.1 réaliser avec diligence, en conformité avec les lois et règlements en application au Québec, sa mission et les activités qui y sont inhérentes, à savoir :
- soutenir les Autochtones qui arrivent dans les communautés urbaines de la région de Chibougamau;
 - offrir un lieu de rencontre et des locaux où des services sont dispensés et où des rencontres et des activités peuvent être tenues ou lancées;
 - collaborer avec les agences gouvernementales et d'autres organismes pour améliorer la qualité de vie et de services des Autochtones des communautés urbaines de la région de Chibougamau;
 - sensibiliser le public relativement aux questions autochtones, de manière générale;
- 3.1.2 utiliser les fonds reçus en vertu de la présente entente pour couvrir les dépenses admissibles de fonctionnement de l'Organisme, soit :
- frais de personnel associés au fonctionnement de base de l'Organisme;
 - frais rattachés à la réalisation de la mission globale de l'Organisme;
 - frais reliés à la préparation et à la production des documents financiers et d'autres rapports exigés pour se conformer à l'entente de financement signée avec le SRPNI;
 - frais généraux admissibles liés :
 - à l'occupation d'un local,
 - au matériel de bureau,
 - à l'infrastructure technologique et numérique;
 - etc.
- L'aide financière ne peut pas être utilisée pour couvrir les dépenses suivantes :
- dépenses visant à combler un déficit accumulé;
 - dépenses liées à l'achat et à la rénovation d'immeubles et de locaux;
 - dépenses liées à l'achat de terrains.
- 3.1.3 informer immédiatement le SRPNI de tout changement important envisagé par rapport à la mission et aux activités inhérentes de l'Organisme, incluant l'achat et la vente de propriétés et de bâtiments par l'Organisme;
- 3.1.4 ne pas accorder de contrat ou de contrat de sous-traitance à un membre, conjoint(e) ou enfant d'un membre de la fonction publique du Québec et, dans le cas contraire, fournir au SRPNI les nom, adresse et fonction du membre de la fonction publique du Québec, de son (sa) conjoint(e) ou enfant, et obtenir l'accord du SRPNI avant d'octroyer un tel contrat ou sous-contrat;
- 3.1.5 obtenir et pouvoir produire au SRPNI, sur demande, une déclaration d'un assureur confirmant l'existence d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les responsabilités de l'Organisme;
- 3.1.6 reproduire, sur toute campagne publicitaire et tout document promotionnel qu'il réalise, la signature officielle du SRPNI.

4. ENGAGEMENTS DU SRPNI

- 4.1 Le SRPNI s'engage à verser à l'Organisme, conformément aux règles établies dans la présente entente, une subvention pouvant atteindre un maximum de 800 000 \$, étalée sur une période de cinq ans, et ce, afin de permettre à l'Organisme de mettre en œuvre ses engagements découlant de sa mission et des activités qui y sont inhérentes.
- 4.2 En application du paragraphe 4.1, le SRPNI s'engage à déboursier, aux conditions ci-après décrites, les montants suivants totalisant un maximum de 800 000 \$:

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

- 4.2.1 une première tranche de subvention pour l'exercice financier 2022-2023, au montant de 128 000 \$, à la signature de la présente entente et si l'Organisme s'est conformé à ses conditions générales;
- 4.2.2 une deuxième tranche de subvention pour l'exercice financier 2022-2023, au montant maximal de 32 000 \$, si l'Organisme s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et aux conditions particulières suivantes :
- a) dépôt d'un rapport complet des activités réalisées pour l'exercice financier 2022-2023, décrivant les résultats obtenus au regard des objectifs visés;
 - b) dépôt des états financiers de l'Organisme, audité par un comptable professionnel agréé (CPA) et présentant les revenus et les dépenses engagées par l'Organisme au cours de l'exercice financier se terminant le 31 mars 2023;
- 4.2.3 une première tranche de subvention pour l'exercice financier 2023-2024, au montant de 128 000 \$, après le 1^{er} avril 2023, si l'Organisme s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et au dépôt d'un plan d'action précisant les objectifs et les activités prévues pour l'exercice financier 2023-2024;
- 4.2.4 une deuxième tranche de subvention pour l'exercice financier 2023-2024, au montant maximal de 32 000 \$, si l'Organisme s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et aux conditions particulières suivantes :
- c) dépôt d'un rapport complet des activités réalisées pour l'exercice financier 2023-2024, décrivant les résultats obtenus au regard des objectifs visés;
 - d) dépôt des états financiers de l'Organisme, audité par un comptable professionnel agréé (CPA) et présentant les revenus et les dépenses engagées par l'Organisme au cours de l'exercice financier se terminant le 31 mars 2024;
- 4.2.5 une première tranche de subvention pour l'exercice financier 2024-2025, au montant de 128 000 \$, après le 1^{er} avril 2024, si l'Organisme s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et au dépôt d'un plan d'action précisant les objectifs et les activités prévues pour l'exercice financier 2024-2025;
- 4.2.6 une deuxième tranche de subvention pour l'exercice financier 2024-2025, au montant maximal de 32 000 \$, si l'Organisme s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et aux conditions particulières suivantes :
- e) dépôt d'un rapport complet des activités réalisées pour l'exercice financier 2024-2025, décrivant les résultats obtenus au regard des objectifs visés;
 - f) dépôt des états financiers de l'Organisme, audité par un comptable professionnel agréé (CPA) et présentant les revenus et les dépenses engagées par l'Organisme au cours de l'exercice financier se terminant le 31 mars 2025;
- 4.2.7 une première tranche de subvention pour l'exercice financier 2025-2026, au montant de 128 000 \$, après le 1^{er} avril 2025, si l'Organisme s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et au dépôt d'un plan d'action précisant les objectifs et les activités prévues pour l'exercice financier 2025-2026;
- 4.2.8 une deuxième tranche de subvention pour l'exercice financier 2025-2026, au montant maximal de 32 000 \$, si l'Organisme s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et aux conditions particulières suivantes :
- g) dépôt d'un rapport complet des activités réalisées pour l'exercice financier 2025-2026, décrivant les résultats obtenus au regard des objectifs visés;
 - h) dépôt des états financiers de l'Organisme, audité par un comptable professionnel agréé (CPA) et présentant les revenus et les dépenses

Initiales des parties

Initiales des parties

engagées par l'Organisme au cours de l'exercice financier se terminant le 31 mars 2026;

4.2.9 une première tranche de subvention pour l'exercice financier 2026-2027, au montant de 128 000 \$, après le 1^{er} avril 2026, si l'Organisme s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et au dépôt d'un plan d'action précisant les objectifs et les activités prévues pour l'exercice financier 2026-2027;

4.2.10 une deuxième tranche de subvention pour l'exercice financier 2026-2027, au montant maximal de 32 000 \$, si l'Organisme s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et aux conditions particulières suivantes :

- i) dépôt d'un rapport complet des activités réalisées pour l'exercice financier 2026-2027, décrivant les résultats obtenus au regard des objectifs visés;
- j) dépôt des états financiers de l'Organisme, audité par un comptable professionnel agréé (CPA) et présentant les revenus et les dépenses engagées par l'Organisme au cours de l'exercice financier se terminant le 31 mars 2027;

4.3 Le SRPNI se réserve le droit de demander en tout temps un rapport d'étape préalablement à un versement. Le cas échéant, le SRPNI pourrait demander le remboursement de tout montant correspondant à des dépenses non-admissibles.

5. ENGAGEMENT PARTAGÉ

5.1 Les parties reconnaissent que les droits et obligations contenus aux présentes ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du SRPNI, et ce, pour la durée de la présente entente.

6. VÉRIFICATION

6.1 Les transactions financières découlant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances (*Loi sur le ministère des Finances*, RLRQ, ch. M-24.01).

6.2 L'Organisme consent à fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents, de toute nature, relatifs à la présente entente, à toute personne autorisée par le SRPNI, afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre des copies.

7. COMPENSATIONS FISCALES

7.1 Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, ch. A-6.002), si l'Organisme est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le ministère ou l'organisme acquéreur, dans le cas où ce dernier est un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de cette loi, pourra, s'il en est requis par le ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu de la présente entente afin qu'il puisse affecter tout ou partie de ce montant au paiement de cette dette.

8. CLAUSES GÉNÉRALES

8.1 Le SRPNI décline toute responsabilité pouvant résulter des dommages corporels ou matériels subis par l'Organisme, ses représentants, préposés ou toute autre personne dans le cours de l'exécution de la présente entente.

8.2 Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec.

8.3 Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente fera partie intégrante de la présente entente et entrera en vigueur à la date convenue entre les parties.

Initiales des parties

Initiales des parties

9. ANNONCE PUBLIQUE

- 9.1 L'Organisme reconnaît que le secrétaire général associé aux Affaires autochtones ou son représentant pourra, conjointement avec l'Organisme, procéder à une annonce publique au sujet de la présente entente. Le ministre responsable des Affaires autochtones ou son représentant pourrait aussi participer avec l'Organisme à tout autre événement ou cérémonie officielle en rapport avec la réalisation de cette entente.

10. COMMUNICATIONS

- 10.1 Toute communication écrite entre les parties est censée avoir été reçue par le destinataire si elle a été livrée par messenger ou acheminée par courrier recommandé à l'adresse suivante :

Pour le SRPNI : Monsieur Patrick Lahaie
 Secrétaire général associé
 Secrétariat aux relations avec les Premières Nations
 et les Inuit
 905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage
 Québec (Québec) G1R 5M6

Pour l'Organisme : Madame Jo-Ann Toulouse
 Directrice générale
 Centre d'amitié Eenou de Chibougamau
 95, rue Jaculet
 Chibougamau (Québec) G8P 2G1

11. DURÉE DE L'ENTENTE

- 11.1 La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature par toutes les parties. Elle reste en vigueur jusqu'à la date où les obligations de chacune des parties seront accomplies, sous réserve de ce qui est prévu pour y mettre fin. Elle n'est pas sujette à la reconduction tacite.

12. RÉSILIATION

- 12.1 Le SRPNI se réserve le droit de résilier la présente entente pour l'un des motifs suivants :
- 12.1.1 L'Organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
 - 12.1.2 L'Organisme a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts;
 - 12.1.3 L'Organisme cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'insolvabilité, de faillite ou de cession de ses biens.
- 12.2 Lorsqu'un des événements décrits au paragraphe 12.1 se produit, le SRPNI doit transmettre un avis de résiliation à l'Organisme qui aura dix jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis à défaut de quoi la présente entente sera automatiquement résiliée. La résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de réception de cet avis ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis.
- 12.3 L'Organisme devra alors, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la présente entente, rembourser tout montant de la subvention, y compris les intérêts accumulés à cette date, qui n'aura pas été utilisé par l'Organisme ou qui aurait été utilisé à des fins autres que celles prévues à cette entente.

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

13. RÉSERVE

13.1 Le versement de la subvention à l'Organisme par le SRPNI est conditionnel au vote des crédits appropriés par l'Assemblée nationale et à l'approbation du Gouvernement du Québec requise en vertu du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* (RLRQ, ch. A-6,.01 r. 6), tel que modifié.

14. DOCUMENTS

14.1 La présente entente et tout autre document dont il est fait mention aux présentes ainsi que toute modification dûment agréée de ces documents, constituent l'entente complète entre les parties et lient celles-ci. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

15. DÉCLARATION DES PARTIES

15.1 Chacune des parties déclare avoir lu et compris chacune des clauses de la présente entente, en acceptant les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE DE FINANCEMENT EN DOUBLE EXEMPLAIRE AUX DATES ET ENDROITS SUIVANTS :

LE SRPNI

Date : 2023-04-05

Par : _____

Patrick Lahaie
Secrétaire général associé

Lieu : Québec

L'ORGANISME

Date : 28 mars 2023

Par : _____

Jo-Ann Toulouse
Directrice générale

Lieu : Chibougamau

RÉSUMÉ DES VERSEMENTS ET CONDITIONS

Exercice financier	Article de l'entente	Montant	Conditions particulières
2022-2023	4.2.1	128 000 \$	- Signature de la présente entente
	4.2.2	32 000 \$	- Rapport d'activités 2022-2023 - États financiers (mission d'audit) pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2023
2023-2024	4.2.3	128 000 \$	- Plan d'action 2023-2024 (à remettre après le 1 ^{er} avril 2023)
	4.2.4	32 000 \$	- Rapport d'activités 2023-2024 - États financiers (mission d'audit) pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2024
2024-2025	4.2.5	128 000 \$	- Plan d'action 2024-2025 (à remettre après le 1 ^{er} avril 2024)
	4.2.6	32 000 \$	- Rapport d'activités 2024-2025 - États financiers (mission d'audit) pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2025
2025-2026	4.2.7	128 000 \$	- Plan d'action 2025-2026 (à remettre après le 1 ^{er} avril 2025)
	4.2.8	32 000 \$	- Rapport d'activités 2025-2026 - États financiers (mission d'audit) pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2026
2026-2027	4.2.9	128 000 \$	- Plan d'action 2026-2027 (à remettre après le 1 ^{er} avril 2026)
	4.2.10	32 000 \$	- Rapport d'activités 2026-2027 - États financiers (mission d'audit) pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2027
Total 2022-2027		800 000 \$	

Initiales des parties

Initiales des parties

**ENTENTE DE FINANCEMENT
DANS LE CADRE DU FONDS D'INITIATIVES AUTOCHTONES IV
VOLET ACTION COMMUNAUTAIRE**

ENTRE : LE **SECRÉTARIAT AUX RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUIT** agissant aux présentes et ici représenté par monsieur Patrick Lahaie, secrétaire général associé, dûment autorisé, ci-après appelé le « **SRPNI** »

ET : LE **CENTRE MULTISERVICES POUR AUTOCHTONES EN MILIEU URBAIN À KÉBEC (MAMUK)**, personne morale sans but lucratif, légalement constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (RLRQ, ch. C-38), dont le numéro d'entreprise du Québec est 1177606473 et ayant son siège au 8155, 1^{re} Avenue, Québec (Québec) G1G 4B8, agissant aux présentes et ici représenté par madame Nadine Rousselot, présidente, dûment autorisée, ci-après appelé l'« **Organisme** »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

- 1.1 La présente entente a pour objet de définir les modalités de financement de l'Organisme par le SRPNI pour lui permettre de réaliser sa mission et les activités qui y sont inhérentes.

2. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

2.1 L'Organisme représente et garantit que :

- 2.1.1 il est dûment constitué et organisé, en règle avec les lois pertinentes à son existence et à ses opérations; il aura la capacité de s'acquitter de ses obligations;
- 2.1.2 il se conforme en date des présentes et se conformera à l'avenir aux lois et règlements qui le régissent et plus particulièrement, il n'est pas et ne sera pas en défaut de payer tous impôts, taxes ou cotisations qu'il est tenu de payer;
- 2.1.3 il a obtenu, détient et détiendra tous les permis et autorisations requis pour réaliser l'objet de la présente entente;
- 2.1.4 il n'a connaissance d'aucun événement ou situation de quelque nature que ce soit pouvant nuire ou empêcher la réalisation de la présente entente;
- 2.1.5 il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait nuire ou empêcher la réalisation de la présente entente.

2.2 L'Organisme reconnaît l'exactitude et la véracité de chacune des représentations et garanties prévues aux présentes; il reconnaît également que chacune d'elles constitue une obligation de sa part, en plus de constituer pour le SRPNI une condition de participation à la présente entente.

2.3 Toutes les déclarations stipulées à la présente entente continueront à lier les parties jusqu'à la date d'achèvement de cette entente.

Initiales des parties

Initiales des parties

3. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

3.1 L'Organisme s'engage à :

- 3.1.1 réaliser avec diligence, en conformité avec les lois et règlements en application au Québec, sa mission et les activités qui y sont inhérentes, à savoir :
- soutenir les Autochtones qui arrivent dans les communautés urbaines de la région de Québec;
 - offrir un lieu de rencontre et des locaux où des services sont dispensés et où des rencontres et des activités peuvent être tenues ou lancées;
 - collaborer avec les agences gouvernementales et d'autres organismes pour améliorer la qualité de vie et de services des Autochtones des communautés urbaines de la région de Québec;
 - sensibiliser le public relativement aux questions autochtones, de manière générale.
- 3.1.2 utiliser les fonds reçus en vertu de la présente entente pour couvrir les dépenses admissibles de fonctionnement de l'Organisme, soit :
- frais de personnel associés au fonctionnement de base de l'Organisme;
 - frais rattachés à la réalisation de la mission globale de l'Organisme;
 - frais reliés à la préparation et à la production des documents financiers et d'autres rapports exigés pour se conformer à l'entente de financement signée avec le SRPNI;
 - frais généraux admissibles liés:
 - à l'occupation d'un local;
 - au matériel de bureau;
 - à l'infrastructure technologique et numérique;
 - etc.
- L'aide financière ne peut pas être utilisée pour couvrir les dépenses suivantes :
- dépenses visant à combler un déficit accumulé;
 - dépenses liées à l'achat et à la rénovation d'immeubles et de locaux;
 - dépenses liées à l'achat de terrains.
- 3.1.3 informer immédiatement le SRPNI de tout changement important envisagé par rapport à la mission et aux activités inhérentes de l'Organisme, incluant l'achat et la vente de propriétés et de bâtiments par l'Organisme;
- 3.1.4 ne pas accorder de contrat ou de contrat de sous-traitance à un membre, conjoint(e) ou enfant d'un membre de la fonction publique du Québec et, dans le cas contraire, fournir au SRPNI les nom, adresse et fonction du membre de la fonction publique du Québec, de son (sa) conjoint(e) ou enfant, et obtenir l'accord du SRPNI avant d'octroyer un tel contrat ou sous-contrat;
- 3.1.5 obtenir et pouvoir produire au SRPNI, sur demande, une déclaration d'un assureur confirmant l'existence d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les responsabilités de l'Organisme;
- 3.1.6 reproduire, sur toute campagne publicitaire et tout document promotionnel qu'il réalise, la signature officielle du SRPNI.

4. ENGAGEMENTS DU SRPNI

- 4.1 Le SRPNI s'engage à verser à l'Organisme, conformément aux règles établies dans la présente entente, une subvention pouvant atteindre un maximum de 800 000 \$, étalée sur une période de cinq ans, et ce, afin de permettre à l'Organisme de mettre en œuvre ses engagements découlant de sa mission et des activités qui y sont inhérentes.
- 4.2 En application du paragraphe 4.1, le SRPNI s'engage à déboursier, aux conditions ci-après décrites, les montants suivants totalisant un maximum de 800 000 \$:

Initiales des parties

Initiales des parties

- 4.2.1 une première tranche de subvention pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, au montant maximal total de 256 000 \$, soit 128 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 128 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, à la signature de la présente entente et si l'Organisme s'est conformé à ses conditions générales;
- 4.2.2 une deuxième tranche de subvention pour l'exercice financier 2022-2023, au montant maximal de 32 000 \$, si l'Organisme s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et aux conditions particulières suivantes :
- a) dépôt d'un rapport complet des activités réalisées pour l'exercice financier 2022-2023, décrivant les résultats obtenus au regard des objectifs visés;
 - b) dépôt des états financiers de l'Organisme, audité par un comptable professionnel agréé (CPA) et présentant les revenus et les dépenses engagées par l'Organisme au cours de l'exercice financier se terminant le 31 mars 2023.
- 4.2.3 une deuxième tranche de subvention pour l'exercice financier 2023-2024, au montant maximal de 32 000 \$, si l'Organisme s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et aux conditions particulières suivantes :
- a) dépôt d'un rapport complet des activités réalisées pour l'exercice financier 2023-2024, décrivant les résultats obtenus au regard des objectifs visés;
 - b) dépôt des états financiers de l'Organisme, audité par un comptable professionnel agréé (CPA) et présentant les revenus et les dépenses engagées par l'Organisme au cours de l'exercice financier se terminant le 31 mars 2024.
- 4.2.4 une première tranche de subvention pour l'exercice financier 2024-2025, au montant de 128 000 \$, après le 1^{er} avril 2024, si l'Organisme s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et au dépôt d'un plan d'action précisant les objectifs et les activités prévues pour l'exercice financier 2024-2025;
- 4.2.5 une deuxième tranche de subvention pour l'exercice financier 2024-2025, au montant maximal de 32 000 \$, si l'Organisme s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et aux conditions particulières suivantes :
- a) dépôt d'un rapport complet des activités réalisées pour l'exercice financier 2024-2025, décrivant les résultats obtenus au regard des objectifs visés;
 - b) dépôt des états financiers de l'Organisme, audité par un comptable professionnel agréé (CPA) et présentant les revenus et les dépenses engagées par l'Organisme au cours de l'exercice financier se terminant le 31 mars 2025.
- 4.2.6 une première tranche de subvention pour l'exercice financier 2025-2026, au montant de 128 000 \$, après le 1^{er} avril 2025, si l'Organisme s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et au dépôt d'un plan d'action précisant les objectifs et les activités prévues pour l'exercice financier 2025-2026;
- 4.2.7 une deuxième tranche de subvention pour l'exercice financier 2025-2026, au montant maximal de 32 000 \$, si l'Organisme s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et aux conditions particulières suivantes :
- a) dépôt d'un rapport complet des activités réalisées pour l'exercice financier 2025-2026, décrivant les résultats obtenus au regard des objectifs visés;
 - b) dépôt des états financiers de l'Organisme, audité par un comptable professionnel agréé (CPA) et présentant les revenus et les dépenses engagées par l'Organisme au cours de l'exercice financier se terminant le 31 mars 2026.

Initiales des parties

Initiales des parties

4.2.8 une première tranche de subvention pour l'exercice financier 2026-2027, au montant de 128 000 \$, après le 1^{er} avril 2026, si l'Organisme s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et au dépôt d'un plan d'action précisant les objectifs et les activités prévues pour l'exercice financier 2026-2027;

4.2.9 une deuxième et dernière tranche de subvention pour l'exercice financier 2026-2027, au montant maximal de 32 000 \$, si l'Organisme s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et aux conditions particulières suivantes :

a) dépôt d'un rapport complet des activités réalisées pour l'exercice financier 2026-2027, décrivant les résultats obtenus au regard des objectifs visés;

b) dépôt des états financiers de l'Organisme, audité par un comptable professionnel agréé (CPA) et présentant les revenus et les dépenses engagées par l'Organisme au cours de l'exercice financier se terminant le 31 mars 2027.

4.3 Le SRPNI se réserve le droit de demander en tout temps un rapport d'étape préalablement à un versement. Le cas échéant, le SRPNI pourrait demander le remboursement de tout montant correspondant à des dépenses non-admissibles.

5. ENGAGEMENT PARTAGÉ

5.1 Les parties reconnaissent que les droits et obligations contenus aux présentes ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du SRPNI, et ce, pour la durée de la présente entente.

6. VÉRIFICATION

6.1 Les transactions financières découlant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances (*Loi sur le ministère des Finances*, RLRQ, ch. M-24.01).

6.2 L'Organisme consent à fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents, de toute nature, relatifs à la présente entente, à toute personne autorisée par le SRPNI, afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre des copies.

7. COMPENSATIONS FISCALES

7.1 Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, ch. A-6.002), si l'Organisme est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le ministère ou l'organisme acquéreur, dans le cas où ce dernier est un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de cette loi, pourra, s'il en est requis par le ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu de la présente entente afin qu'il puisse affecter tout ou partie de ce montant au paiement de cette dette.

8. CLAUSES GÉNÉRALES

8.1 Le SRPNI décline toute responsabilité pouvant résulter des dommages corporels ou matériels subis par l'Organisme, ses représentants, préposés ou toute autre personne dans le cours de l'exécution de la présente entente.

8.2 Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec.

8.3 Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente fera partie intégrante de la présente entente et entrera en vigueur à la date convenue entre les parties.

Initiales des parties _

Initiales des parties _

9. ANNONCE PUBLIQUE

- 9.1 L'Organisme reconnaît que le secrétaire général associé aux Relations avec les Premières nations et les Inuit ou son représentant pourra, conjointement avec l'Organisme, procéder à une annonce publique au sujet de la présente entente. Le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit ou son représentant pourrait aussi participer avec l'Organisme à tout autre événement ou cérémonie officielle en rapport avec la réalisation de cette entente.

10. COMMUNICATIONS

- 10.1 Toute communication écrite entre les parties est censée avoir été reçue par le destinataire si elle a été livrée par messenger ou acheminée par courrier recommandé à l'adresse suivante :

Pour le SRPNI : Monsieur Patrick Lahaie
 Secrétaire général associé
 Secrétariat aux relations avec les Premières Nations
 et les Inuit
 905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage
 Québec (Québec) G1R 5M6

Pour l'Organisme : Madame Nadine Rousselot
 Présidente
 Centre Multiservices pour Autochtones
 en Milieu Urbain à Kébec (MAMUK)
 8155, 1^{re} Avenue
 Québec (Québec) G1G 4B8

11. DURÉE DE L'ENTENTE

- 11.1 La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature par toutes les parties. Elle reste en vigueur jusqu'à la date où les obligations de chacune des parties seront accomplies, sous réserve de ce qui est prévu pour y mettre fin. Elle n'est pas sujette à la reconduction tacite.

12. RÉSILIATION

- 12.1 Le SRPNI se réserve le droit de résilier la présente entente pour l'un des motifs suivants :

- 12.1.1 L'Organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- 12.1.2 L'Organisme a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts;
- 12.1.3 L'Organisme cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'insolvabilité, de faillite ou de cession de ses biens.

- 12.2 Lorsqu'un des événements décrits au paragraphe 12.1 se produit, le SRPNI doit transmettre un avis de résiliation à l'Organisme qui aura dix jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis à défaut de quoi la présente entente sera automatiquement résiliée. La résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de réception de cet avis ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis.

- 12.3 L'Organisme devra alors, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la présente entente, rembourser tout montant de la subvention, y compris les intérêts accumulés à cette date, qui n'aura pas été utilisé par l'Organisme ou qui aurait été utilisé à des fins autres que celles prévues à cette entente.

Initiales des parties

Initiales des parties

13. RÉSERVE

- 13.1 Le versement de la subvention à l'Organisme par le SRPNI est conditionnel au vote des crédits appropriés par l'Assemblée nationale et à l'approbation du Gouvernement du Québec requise en vertu du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* (RLRQ, ch. A-6.01, r. 6), tel que modifié.

14. DOCUMENTS

- 14.1 La présente entente et tout autre document dont il est fait mention aux présentes ainsi que toute modification dûment agréée de ces documents, constituent l'entente complète entre les parties et lient celles-ci. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

15. DÉCLARATION DES PARTIES

- 15.1 Chacune des parties déclare avoir lu et compris chacune des clauses de la présente entente, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE DE FINANCEMENT EN DOUBLE EXEMPLAIRE AUX DATES ET ENDROITS SUIVANTS :

LE SRPNI

Date : 2023-11-06

Par :

Patrick Lahaie
Secrétaire général associé

Lieu : Québec

L'ORGANISME

Date : 2/11/2013

Par :

Nadine Rousselot
Présidente

Lieu : _____

RÉSUMÉ DES VERSEMENTS ET CONDITIONS

Exercice financier	Article de l'entente	Montant	Conditions particulières
2022-2023	4.2.1	128 000 \$	Signature de la présente entente
	4.2.2	32 000 \$	- Rapport d'activité 2022-2023 - États financiers (mission d'audit) pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2023
2023-2024	4.2.1	128 000 \$	Signature de la présente entente
	4.2.3	32 000 \$	- Rapport d'activité 2023-2024 - États financiers (mission d'audit) pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2024
2024-2025	4.2.4	128 000 \$	Plan d'action 2024-2025 (à remettre après le 1^{er} avril 2024)
	4.2.5	32 000 \$	- Rapport d'activité 2024-2025 - États financiers (mission d'audit) pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2025
2025-2026	4.2.6	128 000 \$	Plan d'action 2025-2026 (à remettre après le 1^{er} avril 2025)
	4.2.7	32 000 \$	- Rapport d'activité 2025-2026 - États financiers (mission d'audit) pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2026
2026-2027	4.2.8	128 000 \$	Plan d'action 2026-2027 (à remettre après le 1^{er} avril 2026)
	4.2.9	32 000 \$	- Rapport d'activité 2026-2027 - États financiers (mission d'audit) pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2027
Total 2022-2027		800 000 \$	

Initiales des parties

Initiales des parties

**ENTENTE DE FINANCEMENT
DANS LE CADRE DU FONDS D'INITIATIVES AUTOCHTONES IV
VOLET DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

ENTRE : LE **SECRÉTARIAT AUX RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUIT** agissant aux présentes et ici représenté par monsieur Patrick Lahaie, secrétaire général associé, dûment autorisé, ci-après appelé le « SRPNI »

ET : LE **CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE MANIWAKI**, personne morale sans but lucratif, légalement constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (RLRQ, ch. C-38), dont le numéro d'entreprise du Québec est 1171779573 et ayant son siège au 153, rue Laurier, Maniwaki (Québec), J9E 2K6, agissant aux présentes et ici représenté par madame Charlotte Commonda, directrice générale, dûment autorisée, ci-après appelé le « Promoteur »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

- 1.1 La présente entente a pour objet de définir les modalités de financement du projet appelé « Coordination de la Table locale d'accessibilité aux services en milieu urbain pour les Autochtones de Maniwaki » décrit à l'annexe jointe à la présente entente pour en faire partie intégrante et ci-après désigné le « projet ».

2. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

- 2.1 Le Promoteur représente et garantit que :
- 2.1.1 il est dûment constitué et organisé, en règle avec les lois pertinentes à son existence et à ses opérations; il aura la capacité de s'acquitter de ses obligations;
 - 2.1.2 il se conforme en date des présentes et se conformera à l'avenir aux lois et règlements qui le régissent et, plus particulièrement, il n'est pas et ne sera pas en défaut de payer tous impôts, taxes ou cotisations qu'il est tenu de payer;
 - 2.1.3 il a obtenu, détient et détiendra tous les permis et autorisations requis pour réaliser le projet;
 - 2.1.4 il n'a connaissance d'aucun événement ou situation de quelque nature que ce soit pouvant nuire ou empêcher la réalisation du projet;
 - 2.1.5 il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait nuire ou empêcher la réalisation du projet.
- 2.2 Le Promoteur reconnaît l'exactitude et la véracité de chacune des représentations et garanties prévues aux présentes; il reconnaît également que chacune d'elles constitue une obligation de sa part, en plus de constituer pour le SRPNI une condition d'acceptation du projet et de participation à la présente entente.
- 2.3 Toutes les déclarations stipulées à la présente entente continueront à lier les parties jusqu'à la date d'achèvement du projet.

Initiales des parties

Initiales des parties

3. ENGAGEMENTS DU PROMOTEUR

3.1 Le Promoteur s'engage à :

- 3.1.1 réaliser le projet avec diligence en conformité avec les lois et règlements en application au Québec;
- 3.1.2 maintenir une comptabilité distincte et spécifique pour les dépenses imputables au projet, conformément aux principes comptables généralement reconnus;
- 3.1.3 utiliser le montant de la subvention reçue, y compris les intérêts produits, en vertu de la présente entente pour couvrir les dépenses admissibles du projet;
- 3.1.4 achever le projet au plus tard le 31 mars 2026;
- 3.1.5 rembourser, le cas échéant, les fonds versés mais non dépensés pour le projet;
- 3.1.6 informer immédiatement le SRPNI de tout changement important envisagé par rapport à la description et au budget du projet. Aucun projet ne peut être annulé, raccourci, remplacé ou être substantiellement modifié sans le consentement préalable du SRPNI;
- 3.1.7 ne pas modifier le plan de financement du projet sans l'accord du SRPNI. Le cas échéant, le SRPNI se réserve le droit de réviser sa participation financière au projet et de réclamer le remboursement d'une partie ou de la totalité de la subvention versée;
- 3.1.8 ne pas accorder de contrat ou de contrat de sous-traitance à un membre, conjoint(e) ou enfant d'un membre de la fonction publique du Québec et, dans le cas contraire, fournir au SRPNI les nom, adresse et fonction du membre de la fonction publique du Québec, de son (sa) conjoint(e) ou enfant, et obtenir l'accord du SRPNI avant d'octroyer un tel contrat ou sous-contrat;
- 3.1.9 reproduire, sur toute campagne publicitaire et tout document promotionnel qu'il réalise, la signature visuelle officielle du SRPNI.

Type

4. ENGAGEMENTS DU SRPNI

4.1 Le SRPNI s'engage à :

- 4.1.1 participer au financement du projet, conformément aux règles établies dans la présente entente, pour un montant maximal de 120 000 \$, étalé sur une période de trois ans, soit 40 000 \$ annuellement pour les exercices financiers 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, afin de permettre au Promoteur de réaliser le projet :
- 4.1.2 déboursier, aux conditions ci-après décrites, les montants suivants :
 - 4.1.2.1 une première tranche de subvention pour l'exercice financier 2023-2024, au montant maximal de 32 000 \$, à la signature de la présente entente et si le Promoteur s'y est conformé;
 - 4.1.2.2 une seconde tranche de subvention pour l'exercice financier 2023-2024, au montant maximal de 8 000 \$, si le Promoteur s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et a déposé un rapport d'activités pour l'exercice financier 2023-2024 accompagné des états financiers du Promoteur au 31 mars 2024, audités par un comptable professionnel agréé (CPA) et présentant les revenus et dépenses réels du projet décrit en annexe, ou d'un rapport faisant état des coûts réels et du financement correspondant auquel sont jointes les pièces justificatives probantes (factures et preuves de paiement);

Initiales des parties

Initiales des parties

- 4.1.2.3 une première tranche de subvention pour l'exercice financier 2024-2025, au montant maximal de 32 000 \$, si le Promoteur s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et a déposé, après le 1^{er} avril 2024, un plan d'action et des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2024-2025;
 - 4.1.2.4 une seconde tranche de subvention pour l'exercice financier 2024-2025, au montant maximal de 8 000 \$, si le Promoteur s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et a déposé un rapport d'activités pour l'exercice financier 2024-2025 accompagné des états financiers du Promoteur au 31 mars 2025, audités par un comptable professionnel agréé (CPA) et présentant les revenus et dépenses réels du projet décrit en annexe, ou d'un rapport faisant état des coûts réels et du financement correspondant auquel sont jointes les pièces justificatives probantes (factures et preuves de paiement);
 - 4.1.2.5 une première tranche de subvention pour l'exercice financier 2025-2026, au montant maximal de 32 000 \$, si le Promoteur s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et a déposé, après le 1^{er} avril 2025, un plan d'action et des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2025-2026;
 - 4.1.2.6 une seconde et dernière tranche de subvention pour l'exercice financier 2025-2026, au montant maximal de 8 000 \$, si le Promoteur s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et a déposé un rapport d'activités pour l'exercice financier 2025-2026 accompagné des états financiers du Promoteur au 31 mars 2026, audités par un comptable professionnel agréé (CPA) et présentant les revenus et dépenses réels du projet décrit en annexe, ou d'un rapport faisant état des coûts réels et du financement correspondant auquel sont jointes les pièces justificatives probantes (factures et preuves de paiement).
- 4.2 Le SRPNI se réserve le droit de demander en tout temps un rapport d'étape préalablement à un versement. Le cas échéant, le SRPNI pourrait demander le remboursement de tout montant correspondant à des dépenses inadmissibles.

5. ENGAGEMENTS PARTAGÉS

- 5.1 Les parties reconnaissent que :
- 5.1.1 avec l'accord du SRPNI, les surplus enregistrés, y compris les intérêts produits, dans la réalisation du projet peuvent être affectés à d'autres projets prioritaires par le Promoteur et agréés par le SRPNI;
 - 5.1.2 le traitement réservé aux sommes versées et non versées pour tout projet entrepris qui demeurera inachevé, sera déterminé par le SRPNI. Les fonds versés, mais non engagés pour de tels projets inachevés, pourraient devoir être remboursés au SRPNI. En pareille circonstance, le remboursement comprendra le capital et les intérêts accumulés par le Promoteur à la date du remboursement. Des données techniques et financières, à déterminer, devront être produites en rapport avec l'annulation du projet en cours de réalisation;
 - 5.1.3 les droits et obligations contenus aux présentes ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du SRPNI, et ce, pour un minimum de cinq ans à compter de la date de la signature de la présente entente.

6. VÉRIFICATION

- 6.1 L'utilisation de la subvention découlant de l'exécution de la présente entente est sujette à la vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus par la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, ch. C-37), dont celui de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification;

Initiales des parties

Initiales des parties

- 6.2 Le Promoteur consent à fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs au projet, à toute personne autorisée par le SRPNI, afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre des copies.

7. COMPENSATIONS FISCALES

- 7.1 Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, ch. A-6.002), si le Promoteur est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le ministère ou l'organisme acquéreur, dans le cas où ce dernier est un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de cette loi, pourra, s'il en est requis par le ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu de la présente entente afin qu'il puisse affecter tout ou partie de ce montant au paiement de cette dette.

8. CLAUSES GÉNÉRALES

- 8.1 Le SRPNI décline toute responsabilité pouvant résulter des dommages corporels ou matériels subis par le Promoteur, ses représentants, préposés ou toute autre personne dans le cours de l'exécution du projet.
- 8.2 Le SRPNI ne s'engage pas à contribuer financièrement aux dépenses d'exploitation et d'entretien découlant de la réalisation du projet, ni aux frais d'administration et de fonctionnement du Promoteur.
- 8.3 Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec.
- 8.4 Toute modification au contenu de la présente entente, y compris du projet, devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente fera partie intégrante de la présente et entrera en vigueur à la date convenue entre les parties.

9. ANNONCE PUBLIQUE

- 9.1 Le Promoteur reconnaît que le secrétaire général associé chargé du Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit ou son représentant pourra, conjointement avec le Promoteur, procéder à une annonce publique au sujet de la présente entente. Le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit ou son représentant pourrait aussi participer avec le Promoteur à tout autre événement ou cérémonie officielle en rapport avec la réalisation de cette entente.

10. COMMUNICATIONS

- 10.1 Les avis, demandes, rapports et autres communications prévus à la présente entente, pour être opposables à l'autre partie, doivent être faits par écrit et être expédiés à leur adresse respective mentionnée ci-après, par la poste, sous pli recommandé ou certifié, ou par télécopieur ou messenger. Ils seront présumés avoir été reçus la journée même s'ils sont transmis par messenger ou télécopieur, et le deuxième jour ouvrable suivant leur envoi s'ils le sont par la poste.

Pour le SRPNI : Monsieur Patrick Lahaie
Secrétaire général associé
Secrétariat aux relations avec les Premières Nations
et les Inuit
905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5M6

Pour le Promoteur : Madame Charlotte Commonda
Directrice générale
Centre d'amitié autochtone de Maniwaki
153, rue Laurier
Maniwaki (Québec) J9E 2K6

Initiales des parties

Initiales des parties

11. DURÉE DE L'ENTENTE

- 11.1 La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature par toutes les parties. Elle reste en vigueur jusqu'à la date où les obligations de chacune des parties seront accomplies, sous réserve de ce qui est prévu pour y mettre fin. Elle n'est pas sujette à la reconduction tacite.

12. RÉSILIATION

- 12.1 Le SRPNI se réserve le droit de résilier la présente entente pour l'un des motifs suivants :
- 12.1.1 le Promoteur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
 - 12.1.2 le Promoteur a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts;
 - 12.1.3 le Promoteur cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'insolvabilité, de faillite ou cession de ses biens.
- 12.2 Lorsqu'un des événements décrits au paragraphe 12.1 se produit, le SRPNI doit transmettre un avis de résiliation au Promoteur qui aura dix jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis à défaut de quoi la présente entente sera automatiquement résiliée. La résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de réception de cet avis ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis.
- 12.3 Le Promoteur devra alors, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la présente entente, rembourser tout montant de la subvention, y compris les intérêts accumulés à cette date, qui n'aura pas été utilisé par le Promoteur ou qui aurait été utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

13. RÉSERVE

- 13.1 Le paiement de la subvention au Promoteur par le SRPNI est conditionnel au vote des crédits appropriés par l'Assemblée nationale et à l'approbation du Gouvernement du Québec requise en vertu du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* (RLRQ, ch. A-6.01, r. 6), tel que modifié.

14. DOCUMENTS

- 14.1 La présente entente et tout autre document dont il est fait mention aux présentes ainsi que toute modification dûment agréée de ces documents, constituent l'entente complète entre les parties et lient celles-ci. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Initiales des parties

Initiales des parties

15. DÉCLARATION DES PARTIES

- 15.1 Chacune des parties déclare avoir lu et compris chacune des clauses de la présente entente, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN DOUBLE EXEMPLAIRE AUX DATES ET ENDROITS SUIVANTS :

LE SRPNI

Date : 4 mai 2023

Par :



Patrick Lahaie
Secrétaire général associé

Lieu : Québec

LE PROMOTEUR

Date : 04/05/2023

Par :



Charlotte Commonda
Directrice générale

Lieu : Maniwaki Native Friendship Centre

PROJET
**« COORDINATION DE LA TABLE LOCALE D'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES EN MILIEU URBAIN POUR
LES AUTOCHTONES DE MANIWAKI »**

Le projet consiste à soutenir la coordination des travaux de la Table locale d'accessibilité aux services en milieu urbain pour les Autochtones de Maniwaki par le biais de l'embauche d'une ressource à temps partiel, et ce, pour 3 ans (exercices financiers 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026).

Le budget prévisionnel est illustré ci-dessous :

DÉPENSES PRÉVUES		FINANCEMENT PRÉVU	
		SRPNI	40 000 \$

Initiales des parties

Initiales des parties

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Prohibition.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Secret industriel d'un tiers.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Renseignements nominatifs.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

De : [Julie Boucher](#)
À : [REDACTED]
Cc :
Objet : N/Réf. : 2526-007 - Votre demande d'accès à l'information - Partie 2 de 3
Date : 29 avril 2025 17:06:10
Pièces jointes : [007-document Partie 2.pdf](#)



Bonjour,

Veuillez trouver ci-joint la partie 2 de 3 des documents transmis.

Cordialement,

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information

Ministère du Conseil exécutif

835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage

Québec (Québec) G1A 1B4

Téléphone : 418 643-7355

mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

**ENTENTE DE FINANCEMENT
DANS LE CADRE DU FONDS D'INITIATIVES AUTOCHTONES IV
VOLET DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

ENTRE : LE **SECRÉTARIAT AUX RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUIT** agissant aux présentes et ici représenté par monsieur Patrick Lahaie, secrétaire général associé, dûment autorisé, ci-après appelé le « SRPNI »

ET : LE **CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE LA TUQUE**, personne morale sans but lucratif, légalement constitué en vertu de la Loi sur les compagnies (RLRQ, ch. C-38), dont le numéro d'entreprise du Québec est 1145012069 et ayant son siège au 544, rue Saint-Antoine, La Tuque (Québec) G9X 2Y4, agissant aux présentes et ici représenté par madame Laurianne Petiquay, directrice générale, dûment autorisée, ci-après appelé le « Promoteur »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

- 1.1 La présente entente a pour objet de définir les modalités de financement du projet appelé « Coordination de la Table locale d'accessibilité aux services en milieu urbain pour les Autochtones de La Tuque » décrit à l'annexe jointe à la présente entente pour en faire partie intégrante et ci-après désigné le « projet ».

2. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

- 2.1 Le Promoteur représente et garantit que :
- 2.1.1 il est dûment constitué et organisé, en règle avec les lois pertinentes à son existence et à ses opérations; il aura la capacité de s'acquitter de ses obligations;
 - 2.1.2 il se conforme en date des présentes et se conformera à l'avenir aux lois et règlements qui le régissent et, plus particulièrement, il n'est pas et ne sera pas en défaut de payer tous impôts, taxes ou cotisations qu'il est tenu de payer;
 - 2.1.3 il a obtenu, détient et détiendra tous les permis et autorisations requis pour réaliser le projet;
 - 2.1.4 il n'a connaissance d'aucun événement ou situation de quelque nature que ce soit pouvant nuire ou empêcher la réalisation du projet;
 - 2.1.5 il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait nuire ou empêcher la réalisation du projet.
- 2.2 Le Promoteur reconnaît l'exactitude et la véracité de chacune des représentations et garanties prévues aux présentes; il reconnaît également que chacune d'elles constitue une obligation de sa part, en plus de constituer pour le SRPNI une condition d'acceptation du projet et de participation à la présente entente.
- 2.3 Toutes les déclarations stipulées à la présente entente continueront à lier les parties jusqu'à la date d'achèvement du projet.

Initiales des parties

Initiales des parties

3. ENGAGEMENTS DU PROMOTEUR

3.1 Le Promoteur s'engage à :

- 3.1.1 réaliser le projet avec diligence en conformité avec les lois et règlements en application au Québec;
- 3.1.2 maintenir une comptabilité distincte et spécifique pour les dépenses imputables au projet, conformément aux principes comptables généralement reconnus;
- 3.1.3 utiliser le montant de la subvention reçue, y compris les intérêts produits, en vertu de la présente entente pour couvrir les dépenses admissibles du projet;
- 3.1.4 achever le projet au plus tard le 31 mars 2027;
- 3.1.5 rembourser, le cas échéant, les fonds versés mais non dépensés pour le projet;
- 3.1.6 informer immédiatement le SRPNI de tout changement important envisagé par rapport à la description et au budget du projet. Aucun projet ne peut être annulé, raccourci, remplacé ou être substantiellement modifié sans le consentement préalable du SRPNI;
- 3.1.7 ne pas modifier le plan de financement du projet sans l'accord du SRPNI. Le cas échéant, le SRPNI se réserve le droit de réviser sa participation financière au projet et de réclamer le remboursement d'une partie ou de la totalité de la subvention versée;
- 3.1.8 ne pas accorder de contrat ou de contrat de sous-traitance à un membre, conjoint(e) ou enfant d'un membre de la fonction publique du Québec et, dans le cas contraire, fournir au SRPNI les nom, adresse et fonction du membre de la fonction publique du Québec, de son (sa) conjoint(e) ou enfant, et obtenir l'accord du SRPNI avant d'octroyer un tel contrat ou sous-contrat;
- 3.1.9 reproduire, sur toute campagne publicitaire et tout document promotionnel qu'il réalise, la signature visuelle officielle du SRPNI.

4. ENGAGEMENTS DU SRPNI

4.1 Le SRPNI s'engage à :

- 4.1.1 participer au financement du projet, conformément aux règles établies dans la présente entente, pour un montant maximal de 160 000 \$, étalé sur une période de quatre ans, soit 40 000 \$ annuellement pour les exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, afin de permettre au Promoteur de réaliser le projet :
- 4.1.2 déboursier, aux conditions ci-après décrites, les montants suivants :
 - 4.1.2.1 une première tranche de subvention pour l'exercice financier 2023-2024, au montant maximal de 32 000 \$, à la signature de la présente entente et si le Promoteur s'y est conformé;
 - 4.1.2.2 une seconde tranche de subvention pour l'exercice financier 2023-2024, au montant maximal de 8 000 \$, si le Promoteur s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et a déposé un rapport d'activités pour l'exercice financier 2023-2024 accompagné des états financiers du Promoteur au 31 mars 2024, audités par un comptable professionnel agréé (CPA) et présentant les revenus et dépenses réels du projet décrit en annexe, ou d'un rapport faisant état des coûts réels et du financement correspondant auquel sont jointes les pièces justificatives probantes (factures et preuves de paiement);

Initiales des parties

Initiales des parties

- 4.1.2.3 une première tranche de subvention pour l'exercice financier 2024-2025, au montant maximal de 32 000 \$, si le Promoteur s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et a déposé, après le 1^{er} avril 2024, un plan d'action et des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2024-2025;
 - 4.1.2.4 une seconde tranche de subvention pour l'exercice financier 2024-2025, au montant maximal de 8 000 \$, si le Promoteur s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et a déposé un rapport d'activités pour l'exercice financier 2024-2025 accompagné des états financiers du Promoteur au 31 mars 2025, audités par un CPA et présentant les revenus et dépenses réels du projet décrit en annexe, ou d'un rapport faisant état des coûts réels et du financement correspondant auquel sont jointes les pièces justificatives probantes (factures et preuves de paiement);
 - 4.1.2.5 une première tranche de subvention pour l'exercice financier 2025-2026, au montant maximal de 32 000 \$, si le Promoteur s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et a déposé, après le 1^{er} avril 2025, un plan d'action et des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2025-2026;
 - 4.1.2.6 une seconde tranche de subvention pour l'exercice financier 2025-2026, au montant maximal de 8 000 \$, si le Promoteur s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et a déposé un rapport d'activités pour l'exercice financier 2025-2026 accompagné des états financiers du Promoteur au 31 mars 2026, audités par un CPA et présentant les revenus et dépenses réels du projet décrit en annexe, ou d'un rapport faisant état des coûts réels et du financement correspondant auquel sont jointes les pièces justificatives probantes (factures et preuves de paiement);
 - 4.1.2.7 une première tranche de subvention pour l'exercice financier 2026-2027, au montant maximal de 32 000 \$, si le Promoteur s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et a déposé, après le 1^{er} avril 2026, un plan d'action et des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2026-2027;
 - 4.1.2.8 une seconde et dernière tranche de subvention pour l'exercice financier 2026-2027, au montant maximal de 8 000 \$, si le Promoteur s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et a déposé un rapport d'activités pour l'exercice financier 2026-2027 accompagné des états financiers du Promoteur au 31 mars 2027, audités par un CPA et présentant les revenus et dépenses réels du projet décrit en annexe, ou d'un rapport faisant état des coûts réels et du financement correspondant auquel sont jointes les pièces justificatives probantes (factures et preuves de paiement).
- 4.2 Le SRPNI se réserve le droit de demander en tout temps un rapport d'étape préalablement à un versement. Le cas échéant, le SRPNI pourrait demander le remboursement de tout montant correspondant à des dépenses inadmissibles.

5. ENGAGEMENTS PARTAGÉS

- 5.1 Les parties reconnaissent que :
 - 5.1.1 avec l'accord du SRPNI, les surplus enregistrés, y compris les intérêts produits, dans la réalisation du projet peuvent être affectés à d'autres projets priorités par le Promoteur et agréés par le SRPNI;
 - 5.1.2 le traitement réservé aux sommes versées et non versées pour tout projet entrepris qui demeurera inachevé, sera déterminé par le SRPNI. Les fonds versés, mais non engagés pour de tels projets inachevés, pourraient devoir être remboursés au SRPNI. En pareille circonstance, le remboursement comprendra le capital et les intérêts accumulés par le Promoteur à la date du remboursement. Des données techniques et financières, à déterminer, devront être produites en rapport avec l'annulation du projet en cours de réalisation;

Initiales des parties

Initiales des parties

- 5.1.3 les droits et obligations contenus aux présentes ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du SRPNI, et ce, pour un minimum de cinq ans à compter de la date de la signature de la présente entente.

6. VÉRIFICATION

- 6.1 L'utilisation de la subvention découlant de l'exécution de la présente entente est sujette à la vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus par la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, ch. C-37), dont celui de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification;
- 6.2 Le Promoteur consent à fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs au projet, à toute personne autorisée par le SRPNI, afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre des copies.

7. COMPENSATIONS FISCALES

- 7.1 Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, ch. A-6.002), si le Promoteur est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le ministère ou l'organisme acquéreur, dans le cas où ce dernier est un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de cette loi, pourra, s'il en est requis par le ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu de la présente entente afin qu'il puisse affecter tout ou partie de ce montant au paiement de cette dette.

8. CLAUSES GÉNÉRALES

- 8.1 Le SRPNI décline toute responsabilité pouvant résulter des dommages corporels ou matériels subis par le Promoteur, ses représentants, préposés ou toute autre personne dans le cours de l'exécution du projet.
- 8.2 Le SRPNI ne s'engage pas à contribuer financièrement aux dépenses d'exploitation et d'entretien découlant de la réalisation du projet, ni aux frais d'administration et de fonctionnement du Promoteur.
- 8.3 Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec.
- 8.4 Toute modification au contenu de la présente entente, y compris du projet, devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente fera partie intégrante de la présente et entrera en vigueur à la date convenue entre les parties.

9. ANNONCE PUBLIQUE

- 9.1 Le Promoteur reconnaît que le secrétaire général associé chargé du Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit ou son représentant pourra, conjointement avec le Promoteur, procéder à une annonce publique au sujet de la présente entente. Le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit ou son représentant pourrait aussi participer avec le Promoteur à tout autre événement ou cérémonie officielle en rapport avec la réalisation de cette entente.

10. COMMUNICATIONS

- 10.1 Les avis, demandes, rapports et autres communications prévus à la présente entente, pour être opposables à l'autre partie, doivent être faits par écrit et être expédiés à leur adresse respective mentionnée ci-après, par la poste, sous pli recommandé ou certifié, ou par télécopieur ou messenger. Ils seront présumés avoir été reçus la journée même s'ils sont transmis par messenger ou télécopieur, et le deuxième jour ouvrable suivant leur envoi s'ils le sont par la poste.

Initiales des parties

Initiales des parties

Pour le SRPNI : Monsieur Patrick Lahaie
 Secrétaire général associé
 Secrétariat aux relations avec les Premières Nations
 et les Inuit
 905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage
 Québec (Québec) G1R 5M6

Pour le Promoteur : Madame Laurianne Petiquay
 Directrice générale
 Centre d'amitié autochtone de La Tuque
 544, rue Saint-Antoine
 La Tuque (Québec) G9X 2Y4

11. DURÉE DE L'ENTENTE

- 11.1 La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature par toutes les parties. Elle reste en vigueur jusqu'à la date où les obligations de chacune des parties seront accomplies, sous réserve de ce qui est prévu pour y mettre fin. Elle n'est pas sujette à la reconduction tacite.

12. RÉSILIATION

- 12.1 Le SRPNI se réserve le droit de résilier la présente entente pour l'un des motifs suivants :
- 12.1.1 le Promoteur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
 - 12.1.2 le Promoteur a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts;
 - 12.1.3 le Promoteur cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'insolvabilité, de faillite ou cession de ses biens.
- 12.2 Lorsqu'un des événements décrits au paragraphe 12.1 se produit, le SRPNI doit transmettre un avis de résiliation au Promoteur qui aura dix jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis à défaut de quoi la présente entente sera automatiquement résiliée. La résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de réception de cet avis ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis.
- 12.3 Le Promoteur devra alors, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la présente entente, rembourser tout montant de la subvention, y compris les intérêts accumulés à cette date, qui n'aura pas été utilisé par le Promoteur ou qui aurait été utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

13. RÉSERVE

- 13.1 Le paiement de la subvention au Promoteur par le SRPNI est conditionnel au vote des crédits appropriés par l'Assemblée nationale et à l'approbation du Gouvernement du Québec requise en vertu du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* (RLRQ, ch. A-6.01, r. 6), tel que modifié.

14. DOCUMENTS

- 14.1 La présente entente et tout autre document dont il est fait mention aux présentes ainsi que toute modification dûment agréée de ces documents, constituent l'entente complète entre les parties et lient celles-ci. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Initiales des parties

Initiales des parties

15. DÉCLARATION DES PARTIES

- 15.1 Chacune des parties déclare avoir lu et compris chacune des clauses de la présente entente, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN DOUBLE EXEMPLAIRE AUX DATES ET ENDROITS SUIVANTS :

LE SRPNI

Date : 2023-07-06

Par :


Patrick Lahaie
Secrétaire général associé

Lieu : Québec

LE PROMOTEUR

Date : 5 juillet 2023

Par :


Laurianne Petiquay
Directrice générale

Lieu : La Tuque

PROJET
**« COORDINATION DE LA TABLE LOCALE D'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES EN MILIEU URBAIN POUR
LES AUTOCHTONES DE LA TUQUE »**

Le projet consiste à soutenir la coordination des travaux de la Table locale d'accessibilité aux services en milieu urbain pour les Autochtones de La Tuque, et ce, pour 4 ans (exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027). Les mandats reliés à cette coordination se détaillent ainsi :

- Planification des rencontres, préparation des ordres du jour et rédaction des procès-verbaux
- Gestion des sous-comités sectoriels (éducation, justice, etc.)
- Suivi du plan d'action de la Table locale et des initiatives lancées
- Mobilisation en continu des membres

Le budget prévisionnel est illustré ci-dessous :

DÉPENSES PRÉVUES	FINANCEMENT PRÉVU	
	SRPNI	40 000 \$

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

**ENTENTE DE FINANCEMENT
DANS LE CADRE DU FONDS D'INITIATIVES AUTOCHTONES IV
VOLET DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

ENTRE : LE **SECRÉTARIAT AUX RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUIT** agissant aux présentes et ici représenté par monsieur Patrick Lahaie, secrétaire général associé, dûment autorisé, ci-après appelé le « SRPNI »

ET : LE **CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE LANAUDIÈRE**, personne morale sans but lucratif, légalement constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (RLRQ, ch. C-38), dont le numéro d'entreprise du Québec est 1160055019 et ayant son siège au 523, boulevard Sainte-Anne, Joliette (Québec) J6E 5A3, agissant aux présentes et ici représenté par madame Jennifer Brazeau, directrice générale, dûment autorisée, ci-après appelé le « Promoteur »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

- 1.1 La présente entente a pour objet de définir les modalités de financement du projet appelé « Tapickotc Tcipakwetan (« Cuisinons ensemble ») » décrit à l'annexe jointe à la présente entente pour en faire partie intégrante et ci-après désigné le « projet ».

2. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

- 2.1 Le Promoteur représente et garantit que :
- 2.1.1 il est dûment constitué et organisé, en règle avec les lois pertinentes à son existence et à ses opérations; il aura la capacité de s'acquitter de ses obligations;
 - 2.1.2 il se conforme en date des présentes et se conformera à l'avenir aux lois et règlements qui le régissent et, plus particulièrement, il n'est pas et ne sera pas en défaut de payer tous impôts, taxes ou cotisations qu'il est tenu de payer;
 - 2.1.3 il a obtenu, détient et détiendra tous les permis et autorisations requis pour réaliser le projet;
 - 2.1.4 il n'a connaissance d'aucun événement ou situation de quelque nature que ce soit pouvant nuire ou empêcher la réalisation du projet;
 - 2.1.5 il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait nuire ou empêcher la réalisation du projet.
- 2.2 Le Promoteur reconnaît l'exactitude et la véracité de chacune des représentations et garanties prévues aux présentes; il reconnaît également que chacune d'elles constitue une obligation de sa part, en plus de constituer pour le SRPNI une condition d'acceptation du projet et de participation à la présente entente.
- 2.3 Toutes les déclarations stipulées à la présente entente continueront à lier les parties jusqu'à la date d'achèvement du projet.

Initiales des parties

Initiales des parties

3. ENGAGEMENTS DU PROMOTEUR

3.1 Le Promoteur s'engage à :

- 3.1.1 réaliser le projet avec diligence en conformité avec les lois et règlements en application au Québec;
- 3.1.2 maintenir une comptabilité distincte et spécifique pour les dépenses imputables au projet, conformément aux principes comptables généralement reconnus;
- 3.1.3 utiliser le montant de la subvention reçue, y compris les intérêts produits, en vertu de la présente entente pour couvrir les dépenses admissibles du projet;
- 3.1.4 achever le projet au plus tard le 31 mars 2025;
- 3.1.5 rembourser, le cas échéant, les fonds versés mais non dépensés pour le projet;
- 3.1.6 informer immédiatement le SRPNI de tout changement important envisagé par rapport à la description et au budget du projet. Aucun projet ne peut être annulé, raccourci, remplacé ou être substantiellement modifié sans le consentement préalable du SRPNI;
- 3.1.7 ne pas modifier le plan de financement du projet sans l'accord du SRPNI. Le cas échéant, le SRPNI se réserve le droit de réviser sa participation financière au projet et de réclamer le remboursement d'une partie ou de la totalité de la subvention versée;
- 3.1.8 ne pas accorder de contrat ou de contrat de sous-traitance à un membre, conjoint(e) ou enfant d'un membre de la fonction publique du Québec et, dans le cas contraire, fournir au SRPNI les nom, adresse et fonction du membre de la fonction publique du Québec, de son (sa) conjoint(e) ou enfant, et obtenir l'accord du SRPNI avant d'octroyer un tel contrat ou sous-contrat;
- 3.1.9 reproduire, sur toute campagne publicitaire et tout document promotionnel qu'il réalise, la signature visuelle officielle du SRPNI.

4. ENGAGEMENTS DU SRPNI

4.1 Le SRPNI s'engage à :

- 4.1.1 participer au financement du projet, conformément aux règles établies dans la présente entente, pour un montant maximal de 75 000 \$, afin de permettre au Promoteur de réaliser le projet ;
- 4.1.2 débourser, aux conditions ci-après décrites, les montants suivants :
 - 4.1.2.1 une première tranche de subvention au montant maximal de 60 000 \$ à la signature de la présente entente, si le Promoteur s'est conformé aux conditions générales de l'entente;
 - 4.1.2.2 une deuxième et dernière tranche de subvention au montant maximal de 15 000 \$ si le Promoteur s'est conformé aux conditions générales de l'entente et a déposé un rapport final faisant état de la réalisation de l'ensemble du projet ainsi que des coûts réels et du financement correspondant, accompagné soit d'un état des revenus et des dépenses (états financiers) audité par un comptable professionnel agréé (CPA), ou des pièces justificatives probantes (factures et preuves de paiement).

- 4.2 Le SRPNI se réserve le droit de demander en tout temps un rapport d'étape préalable à un versement. Le cas échéant, le SRPNI pourrait demander le remboursement de tout montant correspondant à des dépenses inadmissibles.

Initiales des parties

Initiales des parties

5. ENGAGEMENTS PARTAGÉS

5.1 Les parties reconnaissent que :

- 5.1.1 avec l'accord du SRPNI, les surplus enregistrés, y compris les intérêts produits, dans la réalisation du projet peuvent être affectés à d'autres projets priorités par le Promoteur et agréés par le SRPNI;
- 5.1.2 le traitement réservé aux sommes versées et non versées pour tout projet entrepris qui demeurera inachevé, sera déterminé par le SRPNI. Les fonds versés, mais non engagés pour de tels projets inachevés, pourraient devoir être remboursés au SRPNI. En pareille circonstance, le remboursement comprendra le capital et les intérêts accumulés par le Promoteur à la date du remboursement. Des données techniques et financières, à déterminer, devront être produites en rapport avec l'annulation du projet en cours de réalisation;
- 5.1.3 les droits et obligations contenus aux présentes ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du SRPNI, et ce, pour un minimum de cinq ans à compter de la date de la signature de la présente entente.

6. VÉRIFICATION

- 6.1 L'utilisation de la subvention découlant de l'exécution de la présente entente est sujette à la vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus par la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, ch. C-37), dont celui de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification;
- 6.2 Le Promoteur consent à fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs au projet, à toute personne autorisée par le SRPNI, afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre des copies.

7. COMPENSATIONS FISCALES

- 7.1 Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, ch. A-6.002), si le Promoteur est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le ministère ou l'organisme acquéreur, dans le cas où ce dernier est un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de cette loi, pourra, s'il en est requis par le ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu de la présente entente afin qu'il puisse affecter tout ou partie de ce montant au paiement de cette dette.

8. CLAUSES GÉNÉRALES

- 8.1 Le SRPNI décline toute responsabilité pouvant résulter des dommages corporels ou matériels subis par le Promoteur, ses représentants, préposés ou toute autre personne dans le cours de l'exécution du projet.
- 8.2 L'aide accordée par le gouvernement du Québec et ses organismes ne peut excéder 80 % des coûts admissibles du projet.
- 8.3 Le SRPNI ne s'engage pas à contribuer financièrement aux dépenses d'exploitation et d'entretien découlant de la réalisation du projet, ni aux frais d'administration et de fonctionnement du Promoteur.
- 8.4 Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec.
- 8.5 Toute modification au contenu de la présente entente, y compris du projet, devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente fera partie intégrante de la présente et entrera en vigueur à la date convenue entre les parties.

Initiales des parties

Initiales des parties

9. ANNONCE PUBLIQUE

- 9.1 Le Promoteur reconnaît que le secrétaire général associé chargé du Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit ou son représentant pourra, conjointement avec le Promoteur, procéder à une annonce publique au sujet de la présente entente. Le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit ou son représentant pourrait aussi participer avec le Promoteur à tout autre événement ou cérémonie officielle en rapport avec la réalisation de cette entente.

10. COMMUNICATIONS

- 10.1 Les avis, demandes, rapports et autres communications prévus à la présente entente, pour être opposables à l'autre partie, doivent être faits par écrit et être expédiés à leur adresse respective mentionnée ci-après, par la poste, sous pli recommandé ou certifié, ou par télécopieur ou messenger. Ils seront présumés avoir été reçus la journée même s'ils sont transmis par messenger ou télécopieur, et le deuxième jour ouvrable suivant leur envoi s'ils le sont par la poste.

Pour le SRPNI : Monsieur Patrick Lahaie
 Secrétaire général associé
 Secrétariat aux relations avec les Premières Nations
 et les Inuit
 905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage
 Québec (Québec) G1R 5M6

Pour le Promoteur : Madame Jennifer Brazeau
 Directrice générale
 Centre d'amitié autochtone de Lanaudière
 523, boulevard Sainte-Anne
 Joliette (Québec) J6E 5A3

11. DURÉE DE L'ENTENTE

- 11.1 La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature par toutes les parties. Elle reste en vigueur jusqu'à la date où les obligations de chacune des parties seront accomplies, sous réserve de ce qui est prévu pour y mettre fin. Elle n'est pas sujette à la reconduction tacite.

12. RÉSILIATION

- 12.1 Le SRPNI se réserve le droit de résilier la présente entente pour l'un des motifs suivants :
- 12.1.1 le Promoteur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
 - 12.1.2 le Promoteur a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts;
 - 12.1.3 le Promoteur cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'insolvabilité, de faillite ou cession de ses biens.
- 12.2 Lorsqu'un des événements décrits au paragraphe 12.1 se produit, le SRPNI doit transmettre un avis de résiliation au Promoteur qui aura dix jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis à défaut de quoi la présente entente sera automatiquement résiliée. La résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de réception de cet avis ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis.
- 12.3 Le Promoteur devra alors, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la présente entente, rembourser tout montant de la subvention, y compris les intérêts accumulés à cette date, qui n'aura pas été utilisé par le Promoteur ou qui aurait été utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

Initiales des parties

Initiales des parties

13. RÉSERVE

- 13.1 Le paiement de la subvention au Promoteur par le SRPNI est conditionnel au vote des crédits appropriés par l'Assemblée nationale et à l'approbation du Gouvernement du Québec requise en vertu du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* (RLRQ, ch. A-6.01, r. 6), tel que modifié.

14. DOCUMENTS

- 14.1 La présente entente et tout autre document dont il est fait mention aux présentes ainsi que toute modification dûment agréée de ces documents, constituent l'entente complète entre les parties et lient celles-ci. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

15. DÉCLARATION DES PARTIES

- 15.1 Chacune des parties déclare avoir lu et compris chacune des clauses de la présente entente, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN DOUBLE EXEMPLAIRE AUX DATES ET ENDROITS SUIVANTS :

LE SRPNI

Date : 2023-10-27

Par :



Patrick Lahaie
Secrétaire général associé

Lieu : Québec

LE PROMOTEUR

Date : 26/10/2023

Par :



Jennifer Brazeau
Directrice générale

Lieu : Joliette

PROJET
« TAPICKOTC TCIPAKWETAN (« CUISINONS ENSEMBLE ») »

Le projet, d'une durée de 12 mois, se détaille ainsi :

- Ateliers et formations en nutrition (incluant des ateliers de découverte (ex. cuisines du monde) et des ateliers spécialisés pour enfants)
- Cuisines collectives hebdomadaires pour tous
- Cuisines collectives ponctuelles pour adolescents
- Élaboration d'outils et de fiches nutritionnelles

Le budget prévisionnel est illustré ci-dessous :

DÉPENSES PRÉVUES	FINANCEMENT PRÉVU	
	SRPNI	75 000 \$

Initiales des parties

Initiales des parties

**ENTENTE DE FINANCEMENT
DANS LE CADRE DU FONDS D'INITIATIVES AUTOCHTONES IV
VOLET DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

ENTRE : LE **SECRÉTARIAT AUX RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUIT** agissant aux présentes et ici représenté par monsieur Patrick Lahaie, secrétaire général associé, dûment autorisé, ci-après appelé le « SRPNI »

ET : LE **CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE VAL-D'OR**, personne morale sans but lucratif, légalement constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (RLRQ, ch. C-38), dont le numéro d'entreprise du Québec est 1144708071 et ayant son siège au 1272, 7^e Rue, Val-d'Or (Québec) J9P 6W6, agissant aux présentes et ici représenté par madame Édith Cloutier, directrice générale, dûment autorisée, ci-après appelé le « Promoteur »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

- 1.1 La présente entente a pour objet de définir les modalités de financement du projet appelé « Coordination de la Table locale d'accessibilité aux services en milieu urbain pour les Autochtones de la MRC de la Vallée-de-l'Or 2023-2024 » décrit à l'annexe jointe à la présente entente pour en faire partie intégrante et ci-après désigné le « projet ».

2. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

- 2.1 Le Promoteur représente et garantit que :
- 2.1.1 il est dûment constitué et organisé, en règle avec les lois pertinentes à son existence et à ses opérations; il aura la capacité de s'acquitter de ses obligations;
 - 2.1.2 il se conforme en date des présentes et se conformera à l'avenir aux lois et règlements qui le régissent et, plus particulièrement, il n'est pas et ne sera pas en défaut de payer tous impôts, taxes ou cotisations qu'il est tenu de payer;
 - 2.1.3 il a obtenu, détient et détiendra tous les permis et autorisations requis pour réaliser le projet;
 - 2.1.4 il n'a connaissance d'aucun événement ou situation de quelque nature que ce soit pouvant nuire ou empêcher la réalisation du projet;
 - 2.1.5 il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait nuire ou empêcher la réalisation du projet.
- 2.2 Le Promoteur reconnaît l'exactitude et la véracité de chacune des représentations et garanties prévues aux présentes; il reconnaît également que chacune d'elles constitue une obligation de sa part, en plus de constituer pour le SRPNI une condition d'acceptation du projet et de participation à la présente entente.
- 2.3 Toutes les déclarations stipulées à la présente entente continueront à lier les parties jusqu'à la date d'achèvement du projet.

Initiales des parties

Initiales des parties

3. ENGAGEMENTS DU PROMOTEUR

3.1 Le Promoteur s'engage à :

- 3.1.1 réaliser le projet avec diligence en conformité avec les lois et règlements en application au Québec;
- 3.1.2 maintenir une comptabilité distincte et spécifique pour les dépenses imputables au projet, conformément aux principes comptables généralement reconnus;
- 3.1.3 utiliser le montant de la subvention reçue, y compris les intérêts produits, en vertu de la présente entente pour couvrir les dépenses admissibles du projet;
- 3.1.4 achever le projet au plus tard le 31 mars 2024;
- 3.1.5 rembourser, le cas échéant, les fonds versés mais non dépensés pour le projet;
- 3.1.6 informer immédiatement le SRPNI de tout changement important envisagé par rapport à la description et au budget du projet. Aucun projet ne peut être annulé, raccourci, remplacé ou être substantiellement modifié sans le consentement préalable du SRPNI;
- 3.1.7 ne pas modifier le plan de financement du projet sans l'accord du SRPNI. Le cas échéant, le SRPNI se réserve le droit de réviser sa participation financière au projet et de réclamer le remboursement d'une partie ou de la totalité de la subvention versée;
- 3.1.8 ne pas accorder de contrat ou de contrat de sous-traitance à un membre, conjoint(e) ou enfant d'un membre de la fonction publique du Québec et, dans le cas contraire, fournir au SRPNI les nom, adresse et fonction du membre de la fonction publique du Québec, de son (sa) conjoint(e) ou enfant, et obtenir l'accord du SRPNI avant d'octroyer un tel contrat ou sous-contrat;
- 3.1.9 reproduire, sur toute campagne publicitaire et tout document promotionnel qu'il réalise, la signature visuelle officielle du SRPNI.

4. ENGAGEMENTS DU SRPNI

4.1 Le SRPNI s'engage à :

- 4.1.1 participer au financement du projet, conformément aux règles établies dans la présente entente, pour un montant maximal de 40 000 \$, afin de permettre au Promoteur de réaliser le projet ;
- 4.1.2 déboursier, aux conditions ci-après décrites, les montants suivants :
 - 4.1.2.1 une première tranche de subvention au montant maximal de 32 000 \$, à la signature de la présente entente et si le Promoteur s'y est conformé;
 - 4.1.2.2 une seconde et dernière tranche de subvention, au montant maximal de 8 000 \$, si le Promoteur s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et a déposé un rapport faisant état de la réalisation de l'ensemble du projet ainsi que des coûts réels et du financement correspondant, accompagné soit d'un état des revenus et des dépenses (états financiers) audité par un comptable professionnel agréé (CPA), ou des pièces justificatives probantes (factures et preuves de paiement);

- 4.2 Le SRPNI se réserve le droit de demander en tout temps un rapport d'étape préalable à un versement. Le cas échéant, le SRPNI pourrait demander le remboursement de tout montant correspondant à des dépenses inadmissibles.

Initiales des parties

Initiales des parties

5. ENGAGEMENTS PARTAGÉS

5.1 Les parties reconnaissent que :

- 5.1.1 avec l'accord du SRPNI, les surplus enregistrés, y compris les intérêts produits, dans la réalisation du projet peuvent être affectés à d'autres projets priorités par le Promoteur et agréés par le SRPNI;
- 5.1.2 le traitement réservé aux sommes versées et non versées pour tout projet entrepris qui demeurera inachevé, sera déterminé par le SRPNI. Les fonds versés, mais non engagés pour de tels projets inachevés, pourraient devoir être remboursés au SRPNI. En pareille circonstance, le remboursement comprendra le capital et les intérêts accumulés par le Promoteur à la date du remboursement. Des données techniques et financières, à déterminer, devront être produites en rapport avec l'annulation du projet en cours de réalisation;
- 5.1.3 les droits et obligations contenus aux présentes ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du SRPNI, et ce, pour un minimum de cinq ans à compter de la date de la signature de la présente entente.

6. VÉRIFICATION

- 6.1 L'utilisation de la subvention découlant de l'exécution de la présente entente est sujette à la vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus par la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, ch. C-37), dont celui de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification;
- 6.2 Le Promoteur consent à fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs au projet, à toute personne autorisée par le SRPNI, afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre des copies.

7. COMPENSATIONS FISCALES

- 7.1 Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, ch. A-6.002), si le Promoteur est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le ministère ou l'organisme acquéreur, dans le cas où ce dernier est un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de cette loi, pourra, s'il en est requis par le ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu de la présente entente afin qu'il puisse affecter tout ou partie de ce montant au paiement de cette dette.

8. CLAUSES GÉNÉRALES

- 8.1 Le SRPNI décline toute responsabilité pouvant résulter des dommages corporels ou matériels subis par le Promoteur, ses représentants, préposés ou toute autre personne dans le cours de l'exécution du projet.
- 8.2 Le SRPNI ne s'engage pas à contribuer financièrement aux dépenses d'exploitation et d'entretien découlant de la réalisation du projet, ni aux frais d'administration et de fonctionnement du Promoteur.
- 8.3 Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec.
- 8.4 Toute modification au contenu de la présente entente, y compris du projet, devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente fera partie intégrante de la présente et entrera en vigueur à la date convenue entre les parties.

Initiales des parties

Initiales des parties

9. ANNONCE PUBLIQUE

- 9.1 Le Promoteur reconnaît que le secrétaire général associé chargé du Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit ou son représentant pourra, conjointement avec le Promoteur, procéder à une annonce publique au sujet de la présente entente. Le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit ou son représentant pourrait aussi participer avec le Promoteur à tout autre événement ou cérémonie officielle en rapport avec la réalisation de cette entente.

10. COMMUNICATIONS

- 10.1 Les avis, demandes, rapports et autres communications prévus à la présente entente, pour être opposables à l'autre partie, doivent être faits par écrit et être expédiés à leur adresse respective mentionnée ci-après, par la poste, sous pli recommandé ou certifié, ou par télécopieur ou messenger. Ils seront présumés avoir été reçus la journée même s'ils sont transmis par messenger ou télécopieur, et le deuxième jour ouvrable suivant leur envoi s'ils le sont par la poste.

Pour le SRPNI : Monsieur Patrick Lahaie
 Secrétaire général associé
 Secrétariat aux relations avec les Premières Nations
 et les Inuit
 905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage
 Québec (Québec) G1R 5M6

Pour le Promoteur : Madame Édith Cloutier
 Directrice générale
 Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or
 1272, 7^e Rue
 Val-d'Or (Québec) J9P 6W6

11. DURÉE DE L'ENTENTE

- 11.1 La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature par toutes les parties. Elle reste en vigueur jusqu'à la date où les obligations de chacune des parties seront accomplies, sous réserve de ce qui est prévu pour y mettre fin. Elle n'est pas sujette à la reconduction tacite.

12. RÉSILIATION

- 12.1 Le SRPNI se réserve le droit de résilier la présente entente pour l'un des motifs suivants :
- 12.1.1 le Promoteur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
 - 12.1.2 le Promoteur a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts;
 - 12.1.3 le Promoteur cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'insolvabilité, de faillite ou cession de ses biens.
- 12.2 Lorsqu'un des événements décrits au paragraphe 12.1 se produit, le SRPNI doit transmettre un avis de résiliation au Promoteur qui aura dix jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis à défaut de quoi la présente entente sera automatiquement résiliée. La résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de réception de cet avis ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis.
- 12.3 Le Promoteur devra alors, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la présente entente, rembourser tout montant de la subvention, y compris les intérêts accumulés à cette date, qui n'aura pas été utilisé par le Promoteur ou qui aurait été utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

Initiales des parties

Initiales des parties

13. RÉSERVE

- 13.1 Le paiement de la subvention au Promoteur par le SRPNI est conditionnel au vote des crédits appropriés par l'Assemblée nationale et à l'approbation du Gouvernement du Québec requise en vertu du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* (RLRQ, ch. A-6.01, r. 6), tel que modifié.

14. DOCUMENTS

- 14.1 La présente entente et tout autre document dont il est fait mention aux présentes ainsi que toute modification dûment agréée de ces documents, constituent l'entente complète entre les parties et lient celles-ci. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

15. DÉCLARATION DES PARTIES

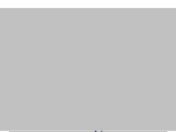
- 15.1 Chacune des parties déclare avoir lu et compris chacune des clauses de la présente entente, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN DOUBLE EXEMPLAIRE AUX DATES ET ENDROITS SUIVANTS :

LE SRPNI

Date : 2023-11-07

Par :



Patrick Lahaie
Secrétaire général associé

Lieu : Québec

LE PROMOTEUR

Date : 6 novembre 2023

Par :



Édith Cloutier
Directrice générale

Lieu : Val-d'Or

PROJET
**« COORDINATION DE LA TABLE LOCALE D'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES EN MILIEU URBAIN POUR
LES AUTOCHTONES DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-L'OR 2023-2024 »**

Le projet consiste à soutenir la coordination des travaux de la Table locale d'accessibilité aux services en milieu urbain pour les Autochtones de la MRC de la Vallée-de-l'Or. Les mandats reliés à cette coordination se détaillent ainsi :

- Soutenir et conseiller les deux coprésidentes de la Table locale;
- Gérer les opérations de la Table locale (planification, organisation, réalisation et évaluation des activités, communication, représentation auprès des instances décisionnelles);
- Siéger aux comités de travail et faire le suivi de leurs travaux;
- Assurer le lien entre les membres de la Table locale pour la mise en œuvre d'actions concertées mobilisant les savoirs et les pratiques autochtones.

Le budget prévisionnel est illustré ci-dessous :

DÉPENSES PRÉVUES	FINANCEMENT PRÉVU	
	SRPNI	40 000 \$

**ENTENTE DE FINANCEMENT
DANS LE CADRE DU FONDS D'INITIATIVES AUTOCHTONES IV
VOLET DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

ENTRE : LE **SECRÉTARIAT AUX RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUIT** agissant aux présentes et ici représenté par monsieur Patrick Lahaie, secrétaire général associé, dûment autorisé, ci-après appelé le « SRPNI »

ET : LE **CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE TROIS-RIVIÈRES**, personne morale sans but lucratif, légalement constitué en vertu de la Loi sur les compagnies (RLRQ, ch. C-38), dont le numéro d'entreprise du Québec est 1173460867 et ayant son siège au 3900, rue Laurent-Létourneau, Trois-Rivières (Québec) G8Y 6G3, agissant aux présentes et ici représenté par madame Maud Flamand, directrice générale, dûment autorisée, ci-après appelé le « Promoteur »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

- 1.1 La présente entente a pour objet de définir les modalités de financement du projet appelé « Coordination de la Table locale d'accessibilité aux services en milieu urbain pour les Autochtones de Trois-Rivières » décrit à l'annexe jointe à la présente entente pour en faire partie intégrante et ci-après désigné le « projet ».

2. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

- 2.1 Le Promoteur représente et garantit que :
- 2.1.1 il est dûment constitué et organisé, en règle avec les lois pertinentes à son existence et à ses opérations; il aura la capacité de s'acquitter de ses obligations;
 - 2.1.2 il se conforme en date des présentes et se conformera à l'avenir aux lois et règlements qui le régissent et, plus particulièrement, il n'est pas et ne sera pas en défaut de payer tous impôts, taxes ou cotisations qu'il est tenu de payer;
 - 2.1.3 il a obtenu, détient et détiendra tous les permis et autorisations requis pour réaliser le projet;
 - 2.1.4 il n'a connaissance d'aucun événement ou situation de quelque nature que ce soit pouvant nuire ou empêcher la réalisation du projet;
 - 2.1.5 il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait nuire ou empêcher la réalisation du projet.
- 2.2 Le Promoteur reconnaît l'exactitude et la véracité de chacune des représentations et garanties prévues aux présentes; il reconnaît également que chacune d'elles constitue une obligation de sa part, en plus de constituer pour le SRPNI une condition d'acceptation du projet et de participation à la présente entente.
- 2.3 Toutes les déclarations stipulées à la présente entente continueront à lier les parties jusqu'à la date d'achèvement du projet.

Initiales des parties

Initiales des parties

3. ENGAGEMENTS DU PROMOTEUR

3.1 Le Promoteur s'engage à :

- 3.1.1 réaliser le projet avec diligence en conformité avec les lois et règlements en application au Québec;
- 3.1.2 maintenir une comptabilité distincte et spécifique pour les dépenses imputables au projet, conformément aux principes comptables généralement reconnus;
- 3.1.3 utiliser le montant de la subvention reçue, y compris les intérêts produits, en vertu de la présente entente pour couvrir les dépenses admissibles du projet;
- 3.1.4 achever le projet au plus tard le 31 mars 2025;
- 3.1.5 rembourser, le cas échéant, les fonds versés mais non dépensés pour le projet;
- 3.1.6 informer immédiatement le SRPNI de tout changement important envisagé par rapport à la description et au budget du projet. Aucun projet ne peut être annulé, raccourci, remplacé ou être substantiellement modifié sans le consentement préalable du SRPNI;
- 3.1.7 ne pas modifier le plan de financement du projet sans l'accord du SRPNI. Le cas échéant, le SRPNI se réserve le droit de réviser sa participation financière au projet et de réclamer le remboursement d'une partie ou de la totalité de la subvention versée;
- 3.1.8 ne pas accorder de contrat ou de contrat de sous-traitance à un membre, conjoint(e) ou enfant d'un membre de la fonction publique du Québec et, dans le cas contraire, fournir au SRPNI les nom, adresse et fonction du membre de la fonction publique du Québec, de son (sa) conjoint(e) ou enfant, et obtenir l'accord du SRPNI avant d'octroyer un tel contrat ou sous-contrat;
- 3.1.9 reproduire, sur toute campagne publicitaire et tout document promotionnel qu'il réalise, la signature visuelle officielle du SRPNI.

4. ENGAGEMENTS DU SRPNI

4.1 Le SRPNI s'engage à :

- 4.1.1 participer au financement du projet, conformément aux règles établies dans la présente entente, pour un montant maximal de 53 333 \$, étalé sur une période de deux ans, soit 13 333 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et 40 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, afin de permettre au Promoteur de réaliser le projet :
- 4.1.2 déboursier, aux conditions ci-après décrites, les montants suivants :
 - 4.1.2.1 une première tranche de subvention pour l'exercice financier 2023-2024, au montant maximal de 10 000 \$, à la signature de la présente entente et si le Promoteur s'y est conformé;
 - 4.1.2.2 une seconde tranche de subvention pour l'exercice financier 2023-2024, au montant maximal de 3 333 \$, si le Promoteur s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et a déposé un rapport d'activités pour l'exercice financier 2023-2024 accompagné des états financiers du Promoteur au 31 mars 2024, audités par un comptable professionnel agréé (CPA) et présentant les revenus et dépenses réels du projet décrit en annexe, ou d'un rapport faisant état des coûts réels et du financement correspondant auquel sont jointes les pièces justificatives probantes (factures et preuves de paiement);

Initiales des parties

Initiales des parties

4.1.2.3 une première tranche de subvention pour l'exercice financier 2024-2025, au montant maximal de 32 000 \$, si le Promoteur s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et a déposé, après le 1^{er} avril 2024, un plan d'action et des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2024-2025;

4.1.2.4 une seconde et dernière tranche de subvention pour l'exercice financier 2024-2025, au montant maximal de 8 000 \$, si le Promoteur s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et a déposé un rapport d'activités pour l'exercice financier 2024-2025 accompagné des états financiers du Promoteur au 31 mars 2025, audités par un CPA et présentant les revenus et dépenses réels du projet décrit en annexe, ou d'un rapport faisant état des coûts réels et du financement correspondant auquel sont jointes les pièces justificatives probantes (factures et preuves de paiement).

4.2 Le SRPNI se réserve le droit de demander en tout temps un rapport d'étape préalablement à un versement. Le cas échéant, le SRPNI pourrait demander le remboursement de tout montant correspondant à des dépenses inadmissibles.

5. ENGAGEMENTS PARTAGÉS

5.1 Les parties reconnaissent que :

5.1.1 avec l'accord du SRPNI, les surplus enregistrés, y compris les intérêts produits, dans la réalisation du projet peuvent être affectés à d'autres projets prioritaires par le Promoteur et agréés par le SRPNI;

5.1.2 le traitement réservé aux sommes versées et non versées pour tout projet entrepris qui demeurera inachevé, sera déterminé par le SRPNI. Les fonds versés, mais non engagés pour de tels projets inachevés, pourraient devoir être remboursés au SRPNI. En pareille circonstance, le remboursement comprendra le capital et les intérêts accumulés par le Promoteur à la date du remboursement. Des données techniques et financières, à déterminer, devront être produites en rapport avec l'annulation du projet en cours de réalisation;

5.1.3 les droits et obligations contenus aux présentes ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du SRPNI, et ce, pour un minimum de cinq ans à compter de la date de la signature de la présente entente.

6. VÉRIFICATION

6.1 L'utilisation de la subvention découlant de l'exécution de la présente entente est sujette à la vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus par la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, ch. C-37), dont celui de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification;

6.2 Le Promoteur consent à fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs au projet, à toute personne autorisée par le SRPNI, afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre des copies.

7. COMPENSATIONS FISCALES

7.1 Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, ch. A-6.002), si le Promoteur est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le ministère ou l'organisme acquéreur, dans le cas où ce dernier est un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de cette loi, pourra, s'il en est requis par le ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu de la présente entente afin qu'il puisse affecter tout ou partie de ce montant au paiement de cette dette.

Initiales des parties

Initiales des parties

8. CLAUSES GÉNÉRALES

- 8.1 Le SRPNI décline toute responsabilité pouvant résulter des dommages corporels ou matériels subis par le Promoteur, ses représentants, préposés ou toute autre personne dans le cours de l'exécution du projet.
- 8.2 Le SRPNI ne s'engage pas à contribuer financièrement aux dépenses d'exploitation et d'entretien découlant de la réalisation du projet, ni aux frais d'administration et de fonctionnement du Promoteur.
- 8.3 Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec.
- 8.4 Toute modification au contenu de la présente entente, y compris du projet, devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente fera partie intégrante de la présente et entrera en vigueur à la date convenue entre les parties.

9. ANNONCE PUBLIQUE

- 9.1 Le Promoteur reconnaît que le secrétaire général associé chargé du Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit ou son représentant pourra, conjointement avec le Promoteur, procéder à une annonce publique au sujet de la présente entente. Le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit ou son représentant pourrait aussi participer avec le Promoteur à tout autre événement ou cérémonie officielle en rapport avec la réalisation de cette entente.

10. COMMUNICATIONS

- 10.1 Les avis, demandes, rapports et autres communications prévus à la présente entente, pour être opposables à l'autre partie, doivent être faits par écrit et être expédiés à leur adresse respective mentionnée ci-après, par la poste, sous pli recommandé ou certifié, ou par télécopieur ou messenger. Ils seront présumés avoir été reçus la journée même s'ils sont transmis par messenger ou télécopieur, et le deuxième jour ouvrable suivant leur envoi s'ils le sont par la poste.

Pour le SRPNI : Monsieur Patrick Lahaie
 Secrétaire général associé
 Secrétariat aux relations avec les Premières Nations
 et les Inuit
 905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage
 Québec (Québec) G1R 5M6

Pour le Promoteur : Madame Maud Flamand
 Directrice générale
 Centre d'amitié autochtone de Trois-Rivières
 3900, rue Laurent-Létourneau
 Trois-Rivières (Québec) G8Y 6G3

11. DURÉE DE L'ENTENTE

- 11.1 La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature par toutes les parties. Elle reste en vigueur jusqu'à la date où les obligations de chacune des parties seront accomplies, sous réserve de ce qui est prévu pour y mettre fin. Elle n'est pas sujette à la reconduction tacite.

12. RÉSILIATION

- 12.1 Le SRPNI se réserve le droit de résilier la présente entente pour l'un des motifs suivants :
 - 12.1.1 le Promoteur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;

Initiales des parties

Initiales des parties

- 12.1.2 le Promoteur a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts;
 - 12.1.3 le Promoteur cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'insolvabilité, de faillite ou cession de ses biens.
- 12.2 Lorsqu'un des événements décrits au paragraphe 12.1 se produit, le SRPNI doit transmettre un avis de résiliation au Promoteur qui aura dix jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis à défaut de quoi la présente entente sera automatiquement résiliée. La résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de réception de cet avis ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis.
- 12.3 Le Promoteur devra alors, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la présente entente, rembourser tout montant de la subvention, y compris les intérêts accumulés à cette date, qui n'aura pas été utilisé par le Promoteur ou qui aurait été utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

13. RÉSERVE

- 13.1 Le paiement de la subvention au Promoteur par le SRPNI est conditionnel au vote des crédits appropriés par l'Assemblée nationale et à l'approbation du Gouvernement du Québec requise en vertu du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* (RLRQ, ch. A-6.01, r. 6), tel que modifié.

14. DOCUMENTS

- 14.1 La présente entente et tout autre document dont il est fait mention aux présentes ainsi que toute modification dûment agréée de ces documents, constituent l'entente complète entre les parties et lient celles-ci. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

15. DÉCLARATION DES PARTIES

15.1 Chacune des parties déclare avoir lu et compris chacune des clauses de la présente entente, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN DOUBLE EXEMPLAIRE AUX DATES ET ENDROITS SUIVANTS :

LE SRPNI

Date : 2024-03-07

Par


Patrick Lahaie
Secrétaire général associé

Lieu : Québec

LE PROMOTEUR

Date : 05-03-2024

Par :


Maud Flamand
Directrice générale

Lieu : Trois-Rivières

PROJET

**« COORDINATION DE LA TABLE LOCALE D'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES EN MILIEU URBAIN POUR
LES AUTOCHTONES DE TROIS-RIVIÈRES »**

Le projet consiste à soutenir la coordination des travaux de la Table locale d'accessibilité aux services en milieu urbain pour les Autochtones de Trois-Rivières (ci-après Table locale), et ce, de décembre 2023 à mars 2025 (exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025). Les mandats reliés à cette coordination se détaillent ainsi :

- Soutien et conseil aux coprésidentes de la Table locale
- Gestion des opérations de la Table locale (planification, organisation des rencontres et initiatives, communications, etc.)
- Soutien à la réalisation des activités prévues au plan d'action 2023-2025 de la Table locale
- Maintien du lien entre les membres de la Table locale pour la mise en œuvre d'actions concertées

Le budget prévisionnel est illustré ci-dessous :

[illegible]

Initials des parties

Initials des parties

**ENTENTE DE FINANCEMENT
DANS LE CADRE DU FONDS D'INITIATIVES AUTOCHTONES IV
VOLET DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

ENTRE : LE **SECRÉTARIAT AUX RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUIT** agissant aux présentes et ici représenté par monsieur Patrick Lahaie, secrétaire général associé, dûment autorisé, ci-après appelé le « SRPNI »

ET : LE **CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE LA TUQUE**, personne morale sans but lucratif, légalement constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (RLRQ, ch. C-38), dont le numéro d'entreprise du Québec est 1145012069 et ayant son siège au 544, rue Saint-Antoine, La Tuque (Québec) G9X 2Y4, agissant aux présentes et ici représenté par madame Laurianne Petiquay, directrice générale, dûment autorisée, ci-après appelé le « Promoteur »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

- 1.1 La présente entente a pour objet de définir les modalités de financement du projet appelé « Module de référencement pour les membres de la Table locale d'accessibilité aux services en milieu urbain pour les Autochtones de La Tuque » décrit à l'annexe jointe à la présente entente pour en faire partie intégrante et ci-après désigné le « projet ».

2. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

- 2.1 Le Promoteur représente et garantit que :
- 2.1.1 il est dûment constitué et organisé, en règle avec les lois pertinentes à son existence et à ses opérations; il aura la capacité de s'acquitter de ses obligations;
 - 2.1.2 il se conforme en date des présentes et se conformera à l'avenir aux lois et règlements qui le régissent et, plus particulièrement, il n'est pas et ne sera pas en défaut de payer tous impôts, taxes ou cotisations qu'il est tenu de payer;
 - 2.1.3 il a obtenu, détient et détiendra tous les permis et autorisations requis pour réaliser le projet;
 - 2.1.4 il n'a connaissance d'aucun événement ou situation de quelque nature que ce soit pouvant nuire ou empêcher la réalisation du projet;
 - 2.1.5 il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait nuire ou empêcher la réalisation du projet.
- 2.2 Le Promoteur reconnaît l'exactitude et la véracité de chacune des représentations et garanties prévues aux présentes; il reconnaît également que chacune d'elles constitue une obligation de sa part, en plus de constituer pour le SRPNI une condition d'acceptation du projet et de participation à la présente entente.
- 2.3 Toutes les déclarations stipulées à la présente entente continueront à lier les parties jusqu'à la date d'achèvement du projet.

Initiales des parties

Initiales des parties

3. ENGAGEMENTS DU PROMOTEUR

3.1 Le Promoteur s'engage à :

- 3.1.1 réaliser le projet avec diligence en conformité avec les lois et règlements en application au Québec;
- 3.1.2 maintenir une comptabilité distincte et spécifique pour les dépenses imputables au projet, conformément aux principes comptables généralement reconnus;
- 3.1.3 utiliser le montant de la subvention reçue, y compris les intérêts produits, en vertu de la présente entente pour couvrir les dépenses admissibles du projet;
- 3.1.4 achever le projet au plus tard le 31 mars 2025;
- 3.1.5 rembourser, le cas échéant, les fonds versés mais non dépensés pour le projet;
- 3.1.6 informer immédiatement le SRPNI de tout changement important envisagé par rapport à la description et au budget du projet. Aucun projet ne peut être annulé, raccourci, remplacé ou être substantiellement modifié sans le consentement préalable du SRPNI;
- 3.1.7 ne pas modifier le plan de financement du projet sans l'accord du SRPNI. Le cas échéant, le SRPNI se réserve le droit de réviser sa participation financière au projet et de réclamer le remboursement d'une partie ou de la totalité de la subvention versée;
- 3.1.8 ne pas accorder de contrat ou de contrat de sous-traitance à un membre, conjoint(e) ou enfant d'un membre de la fonction publique du Québec et, dans le cas contraire, fournir au SRPNI les nom, adresse et fonction du membre de la fonction publique du Québec, de son (sa) conjoint(e) ou enfant, et obtenir l'accord du SRPNI avant d'octroyer un tel contrat ou sous-contrat;
- 3.1.9 reproduire, sur toute campagne publicitaire et tout document promotionnel qu'il réalise, la signature visuelle officielle du SRPNI.

4. ENGAGEMENTS DU SRPNI

4.1 Le SRPNI s'engage à :

- 4.1.1 participer au financement du projet, conformément aux règles établies dans la présente entente, pour un montant maximal de 50 000 \$, afin de permettre au Promoteur de réaliser le projet ;
- 4.1.2 déboursier, aux conditions ci-après décrites, les montants suivants :
 - 4.1.2.1 une première tranche de subvention au montant maximal de 40 000 \$, à la signature de la présente entente, si le Promoteur s'est conformé à ses conditions générales;
 - 4.1.2.2 une seconde et dernière tranche de subvention au montant maximal de 10 000 \$, si le Promoteur s'est conformé aux conditions générales de l'entente et a déposé un rapport final faisant état de la réalisation de l'ensemble du projet ainsi que des coûts réels et du financement correspondant, accompagné soit d'un état des revenus et des dépenses (états financiers) audité par un comptable professionnel agréé (CPA), ou des pièces justificatives probantes (factures et preuves de paiement).

- 4.2 Le SRPNI se réserve le droit de demander en tout temps un rapport d'étape préalable à un versement. Le cas échéant, le SRPNI pourrait demander le remboursement de tout montant correspondant à des dépenses inadmissibles.

Initiales des parties

Initiales des parties

5. ENGAGEMENTS PARTAGÉS

5.1 Les parties reconnaissent que :

- 5.1.1 avec l'accord du SRPNI, les surplus enregistrés, y compris les intérêts produits, dans la réalisation du projet peuvent être affectés à d'autres projets priorités par le Promoteur et agréés par le SRPNI;
- 5.1.2 le traitement réservé aux sommes versées et non versées pour tout projet entrepris qui demeurera inachevé, sera déterminé par le SRPNI. Les fonds versés, mais non engagés pour de tels projets inachevés, pourraient devoir être remboursés au SRPNI. En pareille circonstance, le remboursement comprendra le capital et les intérêts accumulés par le Promoteur à la date du remboursement. Des données techniques et financières, à déterminer, devront être produites en rapport avec l'annulation du projet en cours de réalisation;
- 5.1.3 les droits et obligations contenus aux présentes ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du SRPNI, et ce, pour un minimum de cinq ans à compter de la date de la signature de la présente entente.

6. VÉRIFICATION

- 6.1 L'utilisation de la subvention découlant de l'exécution de la présente entente est sujette à la vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus par la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, ch. C-37), dont celui de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification;
- 6.2 Le Promoteur consent à fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs au projet, à toute personne autorisée par le SRPNI, afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre des copies.

7. COMPENSATIONS FISCALES

- 7.1 Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, ch. A-6.002), si le Promoteur est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le ministère ou l'organisme acquéreur, dans le cas où ce dernier est un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de cette loi, pourra, s'il en est requis par le ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu de la présente entente afin qu'il puisse affecter tout ou partie de ce montant au paiement de cette dette.

8. CLAUSES GÉNÉRALES

- 8.1 Le SRPNI décline toute responsabilité pouvant résulter des dommages corporels ou matériels subis par le Promoteur, ses représentants, préposés ou toute autre personne dans le cours de l'exécution du projet.
- 8.2 Le SRPNI ne s'engage pas à contribuer financièrement aux dépenses d'exploitation et d'entretien découlant de la réalisation du projet, ni aux frais d'administration et de fonctionnement du Promoteur.
- 8.3 Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec.
- 8.4 Toute modification au contenu de la présente entente, y compris du projet, devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente fera partie intégrante de la présente et entrera en vigueur à la date convenue entre les parties.

Initiales des parties

Initiales des parties

9. ANNONCE PUBLIQUE

- 9.1 Le Promoteur reconnaît que le secrétaire général associé chargé du Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit ou son représentant pourra, conjointement avec le Promoteur, procéder à une annonce publique au sujet de la présente entente. Le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit ou son représentant pourrait aussi participer avec le Promoteur à tout autre événement ou cérémonie officielle en rapport avec la réalisation de cette entente.

10. COMMUNICATIONS

- 10.1 Les avis, demandes, rapports et autres communications prévus à la présente entente, pour être opposables à l'autre partie, doivent être faits par écrit et être expédiés à leur adresse respective mentionnée ci-après, par la poste, sous pli recommandé ou certifié, ou par télécopieur ou messenger. Ils seront présumés avoir été reçus la journée même s'ils sont transmis par messenger ou télécopieur, et le deuxième jour ouvrable suivant leur envoi s'ils le sont par la poste.

Pour le SRPNI : Monsieur Patrick Lahaie
 Secrétaire général associé
 Secrétariat aux relations avec les Premières Nations
 et les Inuit
 905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage
 Québec (Québec) G1R 5M6

Pour le Promoteur : Madame Laurianne Petiquay
 Directrice générale
 Centre d'amitié autochtone de La Tuque
 544, rue Saint-Antoine
 La Tuque (Québec) G9X 2Y4

11. DURÉE DE L'ENTENTE

- 11.1 La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature par toutes les parties. Elle reste en vigueur jusqu'à la date où les obligations de chacune des parties seront accomplies, sous réserve de ce qui est prévu pour y mettre fin. Elle n'est pas sujette à la reconduction tacite.

12. RÉSILIATION

- 12.1 Le SRPNI se réserve le droit de résilier la présente entente pour l'un des motifs suivants :
- 12.1.1 le Promoteur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
 - 12.1.2 le Promoteur a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts;
 - 12.1.3 le Promoteur cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'insolvabilité, de faillite ou cession de ses biens.
- 12.2 Lorsqu'un des événements décrits au paragraphe 12.1 se produit, le SRPNI doit transmettre un avis de résiliation au Promoteur qui aura dix jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis à défaut de quoi la présente entente sera automatiquement résiliée. La résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de réception de cet avis ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis.
- 12.3 Le Promoteur devra alors, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la présente entente, rembourser tout montant de la subvention, y compris les intérêts accumulés à cette date, qui n'aura pas été utilisé par le Promoteur ou qui aurait été utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

Initiales des parties

Initiales des parties

13. RÉSERVE

- 13.1 Le paiement de la subvention au Promoteur par le SRPNI est conditionnel au vote des crédits appropriés par l'Assemblée nationale et à l'approbation du Gouvernement du Québec requise en vertu du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* (RLRQ, ch. A-6.01, r. 6), tel que modifié.

14. DOCUMENTS

- 14.1 La présente entente et tout autre document dont il est fait mention aux présentes ainsi que toute modification dûment agréée de ces documents, constituent l'entente complète entre les parties et lient celles-ci. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

15. DÉCLARATION DES PARTIES

- 15.1 Chacune des parties déclare avoir lu et compris chacune des clauses de la présente entente, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN DOUBLE EXEMPLAIRE AUX DATES ET ENDROITS SUIVANTS :

LE SRPNI

Date : 2024-03-18

Par :



Patrick Lahaie
Secrétaire général associé

Lieu : Québec

LE PROMOTEUR

Date : 15 mars 2024

Par :

Laurianne Petiquay
Directrice générale

Lieu : La Tuque

PROJET
« MODULE DE RÉFÉRENCEMENT POUR LES MEMBRES DE LA TABLE LOCALE D'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES EN MILIEU URBAIN POUR LES AUTOCHTONES DE LA TUQUE »

Le projet, d'une durée prévue de sept mois, consiste à développer un module autochtone au sein de la plateforme de référencement Mc² et ce, aux fins des opérations de la Table locale d'accessibilité aux services en milieu urbain pour les Autochtones de La Tuque et, plus largement, de la concertation des acteurs locaux et régionaux dont la clientèle est en tout ou en partie autochtone.

Le budget prévisionnel est illustré ci-dessous :

DÉPENSES PRÉVUES	FINANCEMENT PRÉVU	
	SRPNI	50 000 \$

Initiales des parties

Initiales des parties

**ENTENTE DE FINANCEMENT
DANS LE CADRE DU FONDS D'INITIATIVES AUTOCHTONES IV
VOLET DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

ENTRE : LE **SECRÉTARIAT AUX RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUIT** agissant aux présentes et ici représenté par monsieur Patrick Lahaie, secrétaire général associé, dûment autorisé, ci-après appelé le « SRPNI »

ET : LE **CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE LANAUDIÈRE**, personne morale sans but lucratif, légalement constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (RLRQ, ch. C-38), dont le numéro d'entreprise du Québec est 1160055019 et ayant son siège au 523, boulevard Sainte-Anne, Joliette (Québec) J6E 5A3, agissant aux présentes et ici représenté par madame Jennifer Brazeau, directrice générale, dûment autorisée, ci-après appelé le « Promoteur »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

- 1.1 La présente entente a pour objet de définir les modalités de financement du projet appelé « Projet de sensibilisation de la Table locale Orisnahiketan - Accessibilité aux services en milieu urbain pour les Autochtones de Lanaudière » décrit à l'annexe jointe à la présente entente pour en faire partie intégrante et ci-après désigné le « projet ».

2. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

- 2.1 Le Promoteur représente et garantit que :
- 2.1.1 il est dûment constitué et organisé, en règle avec les lois pertinentes à son existence et à ses opérations; il aura la capacité de s'acquitter de ses obligations;
 - 2.1.2 il se conforme en date des présentes et se conformera à l'avenir aux lois et règlements qui le régissent et, plus particulièrement, il n'est pas et ne sera pas en défaut de payer tous impôts, taxes ou cotisations qu'il est tenu de payer;
 - 2.1.3 il a obtenu, détient et détiendra tous les permis et autorisations requis pour réaliser le projet;
 - 2.1.4 il n'a connaissance d'aucun événement ou situation de quelque nature que ce soit pouvant nuire ou empêcher la réalisation du projet;
 - 2.1.5 il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait nuire ou empêcher la réalisation du projet.
- 2.2 Le Promoteur reconnaît l'exactitude et la véracité de chacune des représentations et garanties prévues aux présentes; il reconnaît également que chacune d'elles constitue une obligation de sa part, en plus de constituer pour le SRPNI une condition d'acceptation du projet et de participation à la présente entente.
- 2.3 Toutes les déclarations stipulées à la présente entente continueront à lier les parties jusqu'à la date d'achèvement du projet.

Initiales des parties

Initiales des parties

3. ENGAGEMENTS DU PROMOTEUR

3.1 Le Promoteur s'engage à :

- 3.1.1 réaliser le projet avec diligence en conformité avec les lois et règlements en application au Québec;
- 3.1.2 maintenir une comptabilité distincte et spécifique pour les dépenses imputables au projet, conformément aux principes comptables généralement reconnus;
- 3.1.3 utiliser le montant de la subvention reçue, y compris les intérêts produits, en vertu de la présente entente pour couvrir les dépenses admissibles du projet;
- 3.1.4 achever le projet au plus tard le 31 mai 2025;
- 3.1.5 rembourser, le cas échéant, les fonds versés mais non dépensés pour le projet;
- 3.1.6 informer immédiatement le SRPNI de tout changement important envisagé par rapport à la description et au budget du projet. Aucun projet ne peut être annulé, raccourci, remplacé ou être substantiellement modifié sans le consentement préalable du SRPNI;
- 3.1.7 ne pas modifier le plan de financement du projet sans l'accord du SRPNI. Le cas échéant, le SRPNI se réserve le droit de réviser sa participation financière au projet et de réclamer le remboursement d'une partie ou de la totalité de la subvention versée;
- 3.1.8 ne pas accorder de contrat ou de contrat de sous-traitance à un membre, conjoint(e) ou enfant d'un membre de la fonction publique du Québec et, dans le cas contraire, fournir au SRPNI les nom, adresse et fonction du membre de la fonction publique du Québec, de son (sa) conjoint(e) ou enfant, et obtenir l'accord du SRPNI avant d'octroyer un tel contrat ou sous-contrat;
- 3.1.9 reproduire, sur toute campagne publicitaire et tout document promotionnel qu'il réalise, la signature visuelle officielle du SRPNI.

4. ENGAGEMENTS DU SRPNI

4.1 Le SRPNI s'engage à :

- 4.1.1 participer au financement du projet, conformément aux règles établies dans la présente entente, pour un montant maximal de 50 000 \$, afin de permettre au Promoteur de réaliser le projet :
- 4.1.2 déboursier, aux conditions ci-après décrites, les montants suivants :
 - 4.1.2.1 une première tranche de subvention au montant maximal de 40 000 \$, à la signature de la présente entente et si le Promoteur s'y est conformé;
 - 4.1.2.2 une seconde et dernière tranche de subvention, au montant maximal de 10 000 \$, si le Promoteur s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et a déposé un rapport faisant état de la réalisation de l'ensemble du projet ainsi que des coûts réels et du financement correspondant, accompagné soit d'un état des revenus et des dépenses (états financiers) audité par un comptable professionnel agréé (CPA), ou des pièces justificatives probantes (factures et preuves de paiement).

- 4.2 Le SRPNI se réserve le droit de demander en tout temps un rapport d'étape préalable à un versement. Le cas échéant, le SRPNI pourrait demander le remboursement de tout montant correspondant à des dépenses inadmissibles.

Initiales des parties

Initiales des parties

5. ENGAGEMENTS PARTAGÉS

5.1 Les parties reconnaissent que :

- 5.1.1 avec l'accord du SRPNI, les surplus enregistrés, y compris les intérêts produits, dans la réalisation du projet peuvent être affectés à d'autres projets priorités par le Promoteur et agréés par le SRPNI;
- 5.1.2 le traitement réservé aux sommes versées et non versées pour tout projet entrepris qui demeurera inachevé, sera déterminé par le SRPNI. Les fonds versés, mais non engagés pour de tels projets inachevés, pourraient devoir être remboursés au SRPNI. En pareille circonstance, le remboursement comprendra le capital et les intérêts accumulés par le Promoteur à la date du remboursement. Des données techniques et financières, à déterminer, devront être produites en rapport avec l'annulation du projet en cours de réalisation;
- 5.1.3 les droits et obligations contenus aux présentes ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du SRPNI, et ce, pour un minimum de cinq ans à compter de la date de la signature de la présente entente.

6. VÉRIFICATION

- 6.1 L'utilisation de la subvention découlant de l'exécution de la présente entente est sujette à la vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus par la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, ch. C-37), dont celui de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification;
- 6.2 Le Promoteur consent à fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs au projet, à toute personne autorisée par le SRPNI, afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre des copies.

7. COMPENSATIONS FISCALES

- 7.1 Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, ch. A-6.002), si le Promoteur est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le ministère ou l'organisme acquéreur, dans le cas où ce dernier est un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de cette loi, pourra, s'il en est requis par le ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu de la présente entente afin qu'il puisse affecter tout ou partie de ce montant au paiement de cette dette.

8. CLAUSES GÉNÉRALES

- 8.1 Le SRPNI décline toute responsabilité pouvant résulter des dommages corporels ou matériels subis par le Promoteur, ses représentants, préposés ou toute autre personne dans le cours de l'exécution du projet.
- 8.2 Le SRPNI ne s'engage pas à contribuer financièrement aux dépenses d'exploitation et d'entretien découlant de la réalisation du projet, ni aux frais d'administration et de fonctionnement du Promoteur.
- 8.3 Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec.
- 8.4 Toute modification au contenu de la présente entente, y compris du projet, devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente fera partie intégrante de la présente et entrera en vigueur à la date convenue entre les parties.

Initiales des parties

Initiales des parties

9. ANNONCE PUBLIQUE

- 9.1 Le Promoteur reconnaît que le secrétaire général associé chargé du Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit ou son représentant pourra, conjointement avec le Promoteur, procéder à une annonce publique au sujet de la présente entente. Le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit ou son représentant pourrait aussi participer avec le Promoteur à tout autre événement ou cérémonie officielle en rapport avec la réalisation de cette entente.

10. COMMUNICATIONS

- 10.1 Les avis, demandes, rapports et autres communications prévus à la présente entente, pour être opposables à l'autre partie, doivent être faits par écrit et être expédiés à leur adresse respective mentionnée ci-après, par la poste, sous pli recommandé ou certifié, ou par télécopieur ou messenger. Ils seront présumés avoir été reçus la journée même s'ils sont transmis par messenger ou télécopieur, et le deuxième jour ouvrable suivant leur envoi s'ils le sont par la poste.

Pour le SRPNI : Monsieur Patrick Lahaie
 Secrétaire général associé
 Secrétariat aux relations avec les Premières Nations
 et les Inuit
 905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage
 Québec (Québec) G1R 5M6

Pour le Promoteur : Madame Jennifer Brazeau
 Directrice générale
 Centre d'amitié autochtone de Lanaudière
 523, boulevard Sainte-Anne
 Joliette (Québec) J6E 5A3

11. DURÉE DE L'ENTENTE

- 11.1 La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature par toutes les parties. Elle reste en vigueur jusqu'à la date où les obligations de chacune des parties seront accomplies, sous réserve de ce qui est prévu pour y mettre fin. Elle n'est pas sujette à la reconduction tacite.

12. RÉSILIATION

- 12.1 Le SRPNI se réserve le droit de résilier la présente entente pour l'un des motifs suivants :
- 12.1.1 le Promoteur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
 - 12.1.2 le Promoteur a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts;
 - 12.1.3 le Promoteur cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'insolvabilité, de faillite ou cession de ses biens.
- 12.2 Lorsqu'un des événements décrits au paragraphe 12.1 se produit, le SRPNI doit transmettre un avis de résiliation au Promoteur qui aura dix jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis à défaut de quoi la présente entente sera automatiquement résiliée. La résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de réception de cet avis ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis.
- 12.3 Le Promoteur devra alors, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la présente entente, rembourser tout montant de la subvention, y compris les intérêts accumulés à cette date, qui n'aura pas été utilisé par le Promoteur ou qui aurait été utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

Initiales des parties

Initiales des parties

13. RÉSERVE

- 13.1 Le paiement de la subvention au Promoteur par le SRPNI est conditionnel au vote des crédits appropriés par l'Assemblée nationale et à l'approbation du Gouvernement du Québec requise en vertu du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* (RLRQ, ch. A-6.01, r. 6), tel que modifié.

14. DOCUMENTS

- 14.1 La présente entente et tout autre document dont il est fait mention aux présentes ainsi que toute modification dûment agréée de ces documents, constituent l'entente complète entre les parties et lient celles-ci. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

15. DÉCLARATION DES PARTIES

- 15.1 Chacune des parties déclare avoir lu et compris chacune des clauses de la présente entente, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN DOUBLE EXEMPLAIRE AUX DATES ET ENDROITS SUIVANTS :

LE SRPNI

Date : 2024-06-27

Par :



Patrick Lahaie
Secrétaire général associé

Lieu : Québec

LE PROMOTEUR

Date : 12-06-2024

Par :



Jennifer Brazeau
Directrice générale

Lieu : Joliette, QC

PROJET**« PROJET DE SENSIBILISATION DE LA TABLE LOCALE ORISINAHIKETAN – ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES EN MILIEU URBAIN POUR LES AUTOCHTONES DE LANAUDIÈRE »**

Le projet consiste à créer deux vidéos décrivant les services offerts par le Centre d'amitié autochtone de Lanaudière (CAAL) :

- Vidéo #1 : Cette vidéo sera destinée à la clientèle autochtone fréquentant l'un ou l'autre des services du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière (CISSS). Son objectif est d'informer la clientèle de l'existence du CAAL et des services qu'il offre.
- Vidéo #2 : Cette vidéo sera destinée au personnel du CISSS. Son objectif est de l'informer de l'existence du CAAL, de son rôle et des services qu'il offre.

Le budget prévisionnel est illustré ci-dessous :

DÉPENSES PRÉVUES	FINANCEMENT PRÉVU	
	SRPNI	50 000 \$

Initiales des parties

Initiales des parties

**ENTENTE DE FINANCEMENT
DANS LE CADRE DU FONDS D'INITIATIVES AUTOCHTONES IV
VOLET DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

ENTRE : LE SECRÉTARIAT AUX RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUIT agissant aux présentes et ici représenté par monsieur Patrick Lahaie, secrétaire général associé, dûment autorisé, ci-après appelé le « SRPNI »

ET : LE CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE LA TUQUE, personne morale sans but lucratif, légalement constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (RLRQ, ch. C-38), dont le numéro d'entreprise du Québec est 1145012069 et ayant son siège au 544, rue Saint-Antoine, La Tuque (Québec) G9X 2Y4, agissant aux présentes et ici représenté par madame Laurianne Petiquay, directrice générale, dûment autorisée, ci-après appelé le « Promoteur »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

- 1.1 La présente entente a pour objet de définir les modalités de financement du projet appelé « Aski. Le territoire : notre passé, notre avenir (site Neroski) » décrit à l'annexe jointe à la présente entente pour en faire partie intégrante et ci-après désigné le « projet ».

2. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

- 2.1 Le Promoteur représente et garantit que :
- 2.1.1 il est dûment constitué et organisé, en règle avec les lois pertinentes à son existence et à ses opérations; il aura la capacité de s'acquitter de ses obligations;
 - 2.1.2 il se conforme en date des présentes et se conformera à l'avenir aux lois et règlements qui le régissent et, plus particulièrement, il n'est pas et ne sera pas en défaut de payer tous impôts, taxes ou cotisations qu'il est tenu de payer;
 - 2.1.3 il a obtenu, détient et détiendra tous les permis et autorisations requis pour réaliser le projet;
 - 2.1.4 il n'a connaissance d'aucun événement ou situation de quelque nature que ce soit pouvant nuire ou empêcher la réalisation du projet;
 - 2.1.5 il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait nuire ou empêcher la réalisation du projet.
- 2.2 Le Promoteur reconnaît l'exactitude et la véracité de chacune des représentations et garanties prévues aux présentes; il reconnaît également que chacune d'elles constitue une obligation de sa part, en plus de constituer pour le SRPNI une condition d'acceptation du projet et de participation à la présente entente.
- 2.3 Toutes les déclarations stipulées à la présente entente continueront à lier les parties jusqu'à la date d'achèvement du projet.

Initiales des parties

Initiales des parties

3. ENGAGEMENTS DU PROMOTEUR

3.1 Le Promoteur s'engage à :

- 3.1.1 réaliser le projet avec diligence en conformité avec les lois et règlements en application au Québec;
- 3.1.2 maintenir une comptabilité distincte et spécifique pour les dépenses imputables au projet, conformément aux principes comptables généralement reconnus;
- 3.1.3 utiliser le montant de la subvention reçue, y compris les intérêts produits, en vertu de la présente entente pour couvrir les dépenses admissibles du projet;
- 3.1.4 achever le projet au plus tard le 31 mars 2027;
- 3.1.5 rembourser, le cas échéant, les fonds versés mais non dépensés pour le projet;
- 3.1.6 informer immédiatement le SRPNI de tout changement important envisagé par rapport à la description et au budget du projet. Aucun projet ne peut être annulé, raccourci, remplacé ou être substantiellement modifié sans le consentement préalable du SRPNI;
- 3.1.7 ne pas modifier le plan de financement du projet sans l'accord du SRPNI. Le cas échéant, le SRPNI se réserve le droit de réviser sa participation financière au projet et de réclamer le remboursement d'une partie ou de la totalité de la subvention versée;
- 3.1.8 ne pas accorder de contrat ou de contrat de sous-traitance à un membre, conjoint(e) ou enfant d'un membre de la fonction publique du Québec et, dans le cas contraire, fournir au SRPNI les nom, adresse et fonction du membre de la fonction publique du Québec, de son (sa) conjoint(e) ou enfant, et obtenir l'accord du SRPNI avant d'octroyer un tel contrat ou sous-contrat;
- 3.1.9 reproduire, sur toute campagne publicitaire et tout document promotionnel qu'il réalise, la signature visuelle officielle du SRPNI.

4. ENGAGEMENTS DU SRPNI

4.1 Le SRPNI s'engage à :

- 4.1.1 participer au financement du projet, conformément aux règles établies dans la présente entente, pour un montant maximal de 300 000 \$, afin de permettre au Promoteur de réaliser le projet :
- 4.1.2 déboursier, aux conditions ci-après décrites, les montants suivants :
 - 4.1.2.1 une première tranche de subvention pour l'exercice financier 2024-2025, au montant maximal de 80 000 \$, à la signature de la présente entente et si le Promoteur s'y est conformé;
 - 4.1.2.2 une seconde tranche de subvention pour l'exercice financier 2024-2025, au montant maximal de 20 000 \$, si le Promoteur s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et a déposé un rapport d'activités pour l'exercice financier 2024-2025 accompagné des états financiers du Promoteur au 31 mars 2025, audités par un CPA et présentant les revenus et dépenses réels du projet décrit en annexe, ou d'un rapport faisant état des coûts réels et du financement correspondant auquel sont jointes les pièces justificatives probantes (factures et preuves de paiement);
 - 4.1.2.3 une première tranche de subvention pour l'exercice financier 2025-2026, au montant maximal de 80 000 \$, si le Promoteur s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et a

Initiales des parties

Initiales des parties

déposé, après le 1^{er} avril 2025, un plan d'action et des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2025-2026;

- 4.1.2.4 une seconde tranche de subvention pour l'exercice financier 2025-2026, au montant maximal de 20 000 \$, si le Promoteur s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et a déposé un rapport d'activités pour l'exercice financier 2025-2026 accompagné des états financiers du Promoteur au 31 mars 2026, audités par un CPA et présentant les revenus et dépenses réels du projet décrit en annexe, ou d'un rapport faisant état des coûts réels et du financement correspondant auquel sont jointes les pièces justificatives probantes (factures et preuves de paiement);
- 4.1.2.5 une première tranche de subvention pour l'exercice financier 2026-2027, au montant maximal de 80 000 \$, si le Promoteur s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et a déposé, après le 1^{er} avril 2026, un plan d'action et des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2026-2027;
- 4.1.2.6 une seconde et dernière tranche de subvention pour l'exercice financier 2026-2027, au montant maximal de 20 000 \$, si le Promoteur s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et a déposé un rapport d'activités pour l'exercice financier 2026-2027 accompagné des états financiers du Promoteur au 31 mars 2027, audités par un CPA et présentant les revenus et dépenses réels du projet décrit en annexe, ou d'un rapport faisant état des coûts réels et du financement correspondant auquel sont jointes les pièces justificatives probantes (factures et preuves de paiement).

- 4.2 Le SRPNI se réserve le droit de demander en tout temps un rapport d'étape préalablement à un versement. Le cas échéant, le SRPNI pourrait demander le remboursement de tout montant correspondant à des dépenses inadmissibles.

5. ENGAGEMENTS PARTAGÉS

- 5.1 Les parties reconnaissent que :
 - 5.1.1 avec l'accord du SRPNI, les surplus enregistrés, y compris les intérêts produits, dans la réalisation du projet peuvent être affectés à d'autres projets priorités par le Promoteur et agréés par le SRPNI;
 - 5.1.2 le traitement réservé aux sommes versées et non versées pour tout projet entrepris qui demeurera inachevé, sera déterminé par le SRPNI. Les fonds versés, mais non engagés pour de tels projets inachevés, pourraient devoir être remboursés au SRPNI. En pareille circonstance, le remboursement comprendra le capital et les intérêts accumulés par le Promoteur à la date du remboursement. Des données techniques et financières, à déterminer, devront être produites en rapport avec l'annulation du projet en cours de réalisation;
 - 5.1.3 les droits et obligations contenus aux présentes ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du SRPNI, et ce, pour un minimum de cinq ans à compter de la date de la signature de la présente entente.

6. VÉRIFICATION

- 6.1 L'utilisation de la subvention découlant de l'exécution de la présente entente est sujette à la vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus par la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, ch. C-37), dont celui de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification;
- 6.2 Le Promoteur consent à fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs au projet, à toute personne autorisée par le SRPNI, afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre des copies.

Initiales des parties

Initiales des parties

7. COMPENSATIONS FISCALES

- 7.1 Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, ch. A-6.002), si le Promoteur est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le ministère ou l'organisme acquéreur, dans le cas où ce dernier est un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de cette loi, pourra, s'il en est requis par le ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu de la présente entente afin qu'il puisse affecter tout ou partie de ce montant au paiement de cette dette.

8. CLAUSES GÉNÉRALES

- 8.1 Le SRPNI décline toute responsabilité pouvant résulter des dommages corporels ou matériels subis par le Promoteur, ses représentants, préposés ou toute autre personne dans le cours de l'exécution du projet.
- 8.2 L'aide accordée par le gouvernement du Québec et ses organismes ne peut excéder 80 % des coûts admissibles du projet.
- 8.3 Le SRPNI ne s'engage pas à contribuer financièrement aux dépenses d'exploitation et d'entretien découlant de la réalisation du projet, ni aux frais d'administration et de fonctionnement du Promoteur.
- 8.4 Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec.
- 8.5 Toute modification au contenu de la présente entente, y compris du projet, devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente fera partie intégrante de la présente et entrera en vigueur à la date convenue entre les parties.

9. ANNONCE PUBLIQUE

- 9.1 Le Promoteur reconnaît que le secrétaire général associé chargé du Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit ou son représentant pourra, conjointement avec le Promoteur, procéder à une annonce publique au sujet de la présente entente. Le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit ou son représentant pourrait aussi participer avec le Promoteur à tout autre événement ou cérémonie officielle en rapport avec la réalisation de cette entente.

10. COMMUNICATIONS

- 10.1 Les avis, demandes, rapports et autres communications prévus à la présente entente, pour être opposables à l'autre partie, doivent être faits par écrit et être expédiés à leur adresse respective mentionnée ci-après, par la poste, sous pli recommandé ou certifié, ou par télécopieur ou messenger. Ils seront présumés avoir été reçus la journée même s'ils sont transmis par messenger ou télécopieur, et le deuxième jour ouvrable suivant leur envoi s'ils le sont par la poste.

Pour le SRPNI : Monsieur Patrick Lahaie
Secrétaire général associé
Secrétariat aux relations avec les Premières Nations
et les Inuit
905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5M6

Pour le Promoteur : Madame Laurianne Petiquay
Directrice générale
Centre d'amitié autochtone de La Tuque
544, rue Saint-Antoine
La Tuque (Québec) G9X 2Y4

Initiales des parties

Initiales des parties

11. DURÉE DE L'ENTENTE

- 11.1 La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature par toutes les parties. Elle reste en vigueur jusqu'à la date où les obligations de chacune des parties seront accomplies, sous réserve de ce qui est prévu pour y mettre fin. Elle n'est pas sujette à la reconduction tacite.

12. RÉSILIATION

- 12.1 Le SRPNI se réserve le droit de résilier la présente entente pour l'un des motifs suivants :
- 12.1.1 le Promoteur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
 - 12.1.2 le Promoteur a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts;
 - 12.1.3 le Promoteur cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'insolvabilité, de faillite ou cession de ses biens.
- 12.2 Lorsqu'un des événements décrits au paragraphe 12.1 se produit, le SRPNI doit transmettre un avis de résiliation au Promoteur qui aura dix jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis à défaut de quoi la présente entente sera automatiquement résiliée. La résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de réception de cet avis ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis.
- 12.3 Le Promoteur devra alors, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la présente entente, rembourser tout montant de la subvention, y compris les intérêts accumulés à cette date, qui n'aura pas été utilisé par le Promoteur ou qui aurait été utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

13. RÉSERVE

- 13.1 Le paiement de la subvention au Promoteur par le SRPNI est conditionnel au vote des crédits appropriés par l'Assemblée nationale et à l'approbation du Gouvernement du Québec requise en vertu du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* (RLRQ, ch. A-6.01, r. 6), tel que modifié.

14. DOCUMENTS

- 14.1 La présente entente et tout autre document dont il est fait mention aux présentes ainsi que toute modification dûment agréée de ces documents, constituent l'entente complète entre les parties et lient celles-ci. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Initiales des parties

Initiales des parties

15. DÉCLARATION DES PARTIES

15.1 Chacune des parties déclare avoir lu et compris chacune des clauses de la présente entente, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN DOUBLE EXEMPLAIRE AUX DATES ET ENDROITS SUIVANTS :

LE SRPNI

Date : 2024-07-31

Par :



pour

Patrick Lahaie
Secrétaire général associé

Lieu : Québec

LE PROMOTEUR

Date : 29 juillet 2024

Par :



Laurianne Petiquay
Directrice générale

Lieu : La Tuque

PROJET
« ASKI. LE TERRITOIRE : NOTRE PASSÉ, NOTRE AVENIR (SITE NEROSKI) »

Le projet, d'une durée de 3 ans, vise à développer et mettre en œuvre une programmation d'activités communautaires et familiales pour la clientèle du Centre d'amitié autochtone de La Tuque (CAALT) sur le site Neroski (km 34 de la route 25) :

- Activités traditionnelles : culture de plantes médicinales, cueillette de fruits, d'herbes et d'écorce, etc.
- Activités de transmission des savoirs et rassemblements : cuisine en forêt, repas communautaires, cérémonies (ex. pleine lune, premiers pas), cercles de partage, ateliers de mieux-être, rites de passage (ex. naissance, décès), etc.

Le budget prévisionnel est illustré ci-dessous :

DÉPENSES PRÉVUES				FINANCEMENT PRÉVU*			
	2024-2025	2025-2026	2026-2027		2024-2025	2025-2026	2026-2027
				SRPNI*	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$

*L'aide financière du SRPNI et des autres ministères et organismes du Gouvernement du Québec ne peut excéder 80 % des coûts admissibles du projet.

Initiales des parties

Initiales des parties

**ENTENTE DE FINANCEMENT
DANS LE CADRE DU FONDS D'INITIATIVES AUTOCHTONES IV
VOLET DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

ENTRE : LE **SECRÉTARIAT AUX RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUIT** agissant aux présentes et ici représenté par monsieur Patrick Lahaie, secrétaire général associé, dûment autorisé, ci-après appelé le « SRPNI »

ET : LE **CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE VAL-D'OR**, personne morale sans but lucratif, légalement constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (RLRQ, ch. C-38), dont le numéro d'entreprise du Québec est 1144708071 et ayant son siège au 1272, 7^e Rue, Val-d'Or (Québec) J9P 6W6, agissant aux présentes et ici représenté par madame Édith Cloutier, directrice générale, dûment autorisée, ci-après appelé le « Promoteur »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

- 1.1 La présente entente a pour objet de définir les modalités de financement du projet appelé « Coordination de la Table locale d'accessibilité aux services en milieu urbain pour les Autochtones de la MRC de la Vallée-de-l'Or 2024-2025 » décrit à l'annexe jointe à la présente entente pour en faire partie intégrante et ci-après désigné le « projet ».

2. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

- 2.1 Le Promoteur représente et garantit que :
- 2.1.1 il est dûment constitué et organisé, en règle avec les lois pertinentes à son existence et à ses opérations; il aura la capacité de s'acquitter de ses obligations;
 - 2.1.2 il se conforme en date des présentes et se conformera à l'avenir aux lois et règlements qui le régissent et, plus particulièrement, il n'est pas et ne sera pas en défaut de payer tous impôts, taxes ou cotisations qu'il est tenu de payer;
 - 2.1.3 il a obtenu, détient et détiendra tous les permis et autorisations requis pour réaliser le projet;
 - 2.1.4 il n'a connaissance d'aucun événement ou situation de quelque nature que ce soit pouvant nuire ou empêcher la réalisation du projet;
 - 2.1.5 il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait nuire ou empêcher la réalisation du projet.
- 2.2 Le Promoteur reconnaît l'exactitude et la véracité de chacune des représentations et garanties prévues aux présentes; il reconnaît également que chacune d'elles constitue une obligation de sa part, en plus de constituer pour le SRPNI une condition d'acceptation du projet et de participation à la présente entente.
- 2.3 Toutes les déclarations stipulées à la présente entente continueront à lier les parties jusqu'à la date d'achèvement du projet.

Initiales des parties

Initiales des parties

3. ENGAGEMENTS DU PROMOTEUR

3.1 Le Promoteur s'engage à :

- 3.1.1 réaliser le projet avec diligence en conformité avec les lois et règlements en application au Québec;
- 3.1.2 maintenir une comptabilité distincte et spécifique pour les dépenses imputables au projet, conformément aux principes comptables généralement reconnus;
- 3.1.3 utiliser le montant de la subvention reçue, y compris les intérêts produits, en vertu de la présente entente pour couvrir les dépenses admissibles du projet;
- 3.1.4 achever le projet au plus tard le 31 mars 2025;
- 3.1.5 rembourser, le cas échéant, les fonds versés mais non dépensés pour le projet;
- 3.1.6 informer immédiatement le SRPNI de tout changement important envisagé par rapport à la description et au budget du projet. Aucun projet ne peut être annulé, raccourci, remplacé ou être substantiellement modifié sans le consentement préalable du SRPNI;
- 3.1.7 ne pas modifier le plan de financement du projet sans l'accord du SRPNI. Le cas échéant, le SRPNI se réserve le droit de réviser sa participation financière au projet et de réclamer le remboursement d'une partie ou de la totalité de la subvention versée;
- 3.1.8 ne pas accorder de contrat ou de contrat de sous-traitance à un membre, conjoint(e) ou enfant d'un membre de la fonction publique du Québec et, dans le cas contraire, fournir au SRPNI les nom, adresse et fonction du membre de la fonction publique du Québec, de son (sa) conjoint(e) ou enfant, et obtenir l'accord du SRPNI avant d'octroyer un tel contrat ou sous-contrat;
- 3.1.9 reproduire, sur toute campagne publicitaire et tout document promotionnel qu'il réalise, la signature visuelle officielle du SRPNI.

4. ENGAGEMENTS DU SRPNI

4.1 Le SRPNI s'engage à :

- 4.1.1 participer au financement du projet, conformément aux règles établies dans la présente entente, pour un montant maximal de 40 000 \$, afin de permettre au Promoteur de réaliser le projet ;
- 4.1.2 déboursier, aux conditions ci-après décrites, les montants suivants :
 - 4.1.2.1 une première tranche de subvention au montant maximal de 32 000 \$, à la signature de la présente entente et si le Promoteur s'y est conformé;
 - 4.1.2.2 une seconde et dernière tranche de subvention, au montant maximal de 8 000 \$, si le Promoteur s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et a déposé un rapport faisant état de la réalisation de l'ensemble du projet ainsi que des coûts réels et du financement correspondant, accompagné soit d'un état des revenus et des dépenses (états financiers) audité par un comptable professionnel agréé (CPA), ou des pièces justificatives probantes (factures et preuves de paiement).

- 4.2 Le SRPNI se réserve le droit de demander en tout temps un rapport d'étape préalable à un versement. Le cas échéant, le SRPNI pourrait demander le remboursement de tout montant correspondant à des dépenses inadmissibles.

Initiales des parties

Initiales des parties

5. ENGAGEMENTS PARTAGÉS

5.1 Les parties reconnaissent que :

- 5.1.1 avec l'accord du SRPNI, les surplus enregistrés, y compris les intérêts produits, dans la réalisation du projet peuvent être affectés à d'autres projets priorités par le Promoteur et agréés par le SRPNI;
- 5.1.2 le traitement réservé aux sommes versées et non versées pour tout projet entrepris qui demeurera inachevé, sera déterminé par le SRPNI. Les fonds versés, mais non engagés pour de tels projets inachevés, pourraient devoir être remboursés au SRPNI. En pareille circonstance, le remboursement comprendra le capital et les intérêts accumulés par le Promoteur à la date du remboursement. Des données techniques et financières, à déterminer, devront être produites en rapport avec l'annulation du projet en cours de réalisation;
- 5.1.3 les droits et obligations contenus aux présentes ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du SRPNI, et ce, pour un minimum de cinq ans à compter de la date de la signature de la présente entente.

6. VÉRIFICATION

- 6.1 L'utilisation de la subvention découlant de l'exécution de la présente entente est sujette à la vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus par la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, ch. C-37), dont celui de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification;
- 6.2 Le Promoteur consent à fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs au projet, à toute personne autorisée par le SRPNI, afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre des copies.

7. COMPENSATIONS FISCALES

- 7.1 Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, ch. A-6.002), si le Promoteur est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le ministère ou l'organisme acquéreur, dans le cas où ce dernier est un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de cette loi, pourra, s'il en est requis par le ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu de la présente entente afin qu'il puisse affecter tout ou partie de ce montant au paiement de cette dette.

8. CLAUSES GÉNÉRALES

- 8.1 Le SRPNI décline toute responsabilité pouvant résulter des dommages corporels ou matériels subis par le Promoteur, ses représentants, préposés ou toute autre personne dans le cours de l'exécution du projet.
- 8.2 Le SRPNI ne s'engage pas à contribuer financièrement aux dépenses d'exploitation et d'entretien découlant de la réalisation du projet, ni aux frais d'administration et de fonctionnement du Promoteur.
- 8.3 Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec.
- 8.4 Toute modification au contenu de la présente entente, y compris du projet, devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente fera partie intégrante de la présente et entrera en vigueur à la date convenue entre les parties.

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

9. ANNONCE PUBLIQUE

- 9.1 Le Promoteur reconnaît que le secrétaire général associé chargé du Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit ou son représentant pourra, conjointement avec le Promoteur, procéder à une annonce publique au sujet de la présente entente. Le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit ou son représentant pourrait aussi participer avec le Promoteur à tout autre événement ou cérémonie officielle en rapport avec la réalisation de cette entente.

10. COMMUNICATIONS

- 10.1 Les avis, demandes, rapports et autres communications prévus à la présente entente, pour être opposables à l'autre partie, doivent être faits par écrit et être expédiés à leur adresse respective mentionnée ci-après, par la poste, sous pli recommandé ou certifié, ou par télécopieur ou messenger. Ils seront présumés avoir été reçus la journée même s'ils sont transmis par messenger ou télécopieur, et le deuxième jour ouvrable suivant leur envoi s'ils le sont par la poste.

Pour le SRPNI : Monsieur Patrick Lahaie
 Secrétaire général associé
 Secrétariat aux relations avec les Premières Nations
 et les Inuit
 905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage
 Québec (Québec) G1R 5M6

Pour le Promoteur : Madame Édith Cloutier
 Directrice générale
 Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or
 1272, 7^e Rue
 Val-d'Or (Québec) J9P 6W6

11. DURÉE DE L'ENTENTE

- 11.1 La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature par toutes les parties. Elle reste en vigueur jusqu'à la date où les obligations de chacune des parties seront accomplies, sous réserve de ce qui est prévu pour y mettre fin. Elle n'est pas sujette à la reconduction tacite.

12. RÉSILIATION

- 12.1 Le SRPNI se réserve le droit de résilier la présente entente pour l'un des motifs suivants :
- 12.1.1 le Promoteur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
 - 12.1.2 le Promoteur a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts;
 - 12.1.3 le Promoteur cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'insolvabilité, de faillite ou cession de ses biens.
- 12.2 Lorsqu'un des événements décrits au paragraphe 12.1 se produit, le SRPNI doit transmettre un avis de résiliation au Promoteur qui aura dix jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis à défaut de quoi la présente entente sera automatiquement résiliée. La résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de réception de cet avis ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis.
- 12.3 Le Promoteur devra alors, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la présente entente, rembourser tout montant de la subvention, y compris les intérêts accumulés à cette date, qui n'aura pas été utilisé par le Promoteur ou qui aurait été utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

13. RÉSERVE

- 13.1 Le paiement de la subvention au Promoteur par le SRPNI est conditionnel au vote des crédits appropriés par l'Assemblée nationale et à l'approbation du Gouvernement du Québec requise en vertu du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* (RLRQ, ch. A-6.01, r. 6), tel que modifié.

14. DOCUMENTS

- 14.1 La présente entente et tout autre document dont il est fait mention aux présentes ainsi que toute modification dûment agréée de ces documents, constituent l'entente complète entre les parties et lient celles-ci. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

15. DÉCLARATION DES PARTIES

- 15.1 Chacune des parties déclare avoir lu et compris chacune des clauses de la présente entente, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN DOUBLE EXEMPLAIRE AUX DATES ET ENDROITS SUIVANTS :

LE SRPNI

Date : 2024-06-20

Par :



Patrick Lahaie
Secrétaire général associé

Lieu : Québec

LE PROMOTEUR

Date : 2024-06-14

Par :



Édith Cloutier
Directrice générale

Lieu : Val-d'Or (Québec)

PROJET
**« COORDINATION DE LA TABLE LOCALE D'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES EN MILIEU URBAIN POUR
LES AUTOCHTONES DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-L'OR 2024-2025 »**

Le projet consiste à soutenir la coordination des travaux de la Table locale d'accessibilité aux services en milieu urbain pour les Autochtones de la MRC de la Vallée-de-l'Or. Les mandats reliés à cette coordination se détaillent ainsi :

- Soutenir et conseiller les deux coprésidentes de la Table locale;
- Gérer les opérations de la Table locale (planification, organisation, réalisation et évaluation des activités, communication, représentation auprès des instances décisionnelles);
- Siéger aux comités de travail et faire le suivi de leurs travaux;
- Assurer le lien entre les membres de la Table locale pour la mise en œuvre d'actions concertées mobilisant les savoirs et les pratiques autochtones.

Le budget prévisionnel est illustré ci-dessous :

DÉPENSES PRÉVUES	FINANCEMENT PRÉVU	
	SRPNI	40 000 \$

Initiales des parties

Initiales des parties

De : [Julie Boucher](#)
À : [REDACTED]
Cc : [REDACTED]
Objet : N/Réf. : 2526-007 - Votre demande d'accès à l'information - Partie 3 de 3
Date : 29 avril 2025 17:06:58
Pièces jointes : [007-document_Partie_3.pdf](#)



Bonjour,

Veuillez trouver ci-joint la partie 3 de 3 des documents transmis.

Cordialement,

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information

Ministère du Conseil exécutif

835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage

Québec (Québec) G1A 1B4

Téléphone : 418 643-7355

mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

**ENTENTE DE FINANCEMENT
DANS LE CADRE DU FONDS D'INITIATIVES AUTOCHTONES IV
VOLET DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

ENTRE : LE **SECRÉTARIAT AUX RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUIT** agissant aux présentes et ici représenté par monsieur Patrick Lahaie, secrétaire général associé, dûment autorisé, ci-après appelé le « SRPNI »

ET : LE **CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE LANAUDIÈRE**, personne morale sans but lucratif, légalement constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (RLRQ, ch. C-38), dont le numéro d'entreprise du Québec est 1160055019 et ayant son siège au 523, boulevard Sainte-Anne, Joliette (Québec) J6E 5A3, agissant aux présentes et ici représenté par madame Jennifer Brazeau, directrice générale, dûment autorisée, ci-après appelé le « Promoteur »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

- 1.1 La présente entente a pour objet de définir les modalités de financement du projet appelé « Tapickotc Tcipakwetan (« Cuisinons ensemble »), 2024-2025 » décrit à l'annexe jointe à la présente entente pour en faire partie intégrante et ci-après désigné le « projet ».

2. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

- 2.1 Le Promoteur représente et garantit que :
- 2.1.1 il est dûment constitué et organisé, en règle avec les lois pertinentes à son existence et à ses opérations; il aura la capacité de s'acquitter de ses obligations;
 - 2.1.2 il se conforme en date des présentes et se conformera à l'avenir aux lois et règlements qui le régissent et, plus particulièrement, il n'est pas et ne sera pas en défaut de payer tous impôts, taxes ou cotisations qu'il est tenu de payer;
 - 2.1.3 il a obtenu, détient et détiendra tous les permis et autorisations requis pour réaliser le projet;
 - 2.1.4 il n'a connaissance d'aucun événement ou situation de quelque nature que ce soit pouvant nuire ou empêcher la réalisation du projet;
 - 2.1.5 il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait nuire ou empêcher la réalisation du projet.
- 2.2 Le Promoteur reconnaît l'exactitude et la véracité de chacune des représentations et garanties prévues aux présentes; il reconnaît également que chacune d'elles constitue une obligation de sa part, en plus de constituer pour le SRPNI une condition d'acceptation du projet et de participation à la présente entente.
- 2.3 Toutes les déclarations stipulées à la présente entente continueront à lier les parties jusqu'à la date d'achèvement du projet.

Initiales des parties

Initiales des parties

3. ENGAGEMENTS DU PROMOTEUR

3.1 Le Promoteur s'engage à :

- 3.1.1 réaliser le projet avec diligence en conformité avec les lois et règlements en application au Québec;
- 3.1.2 maintenir une comptabilité distincte et spécifique pour les dépenses imputables au projet, conformément aux principes comptables généralement reconnus;
- 3.1.3 utiliser le montant de la subvention reçue, y compris les intérêts produits, en vertu de la présente entente pour couvrir les dépenses admissibles du projet;
- 3.1.4 achever le projet au plus tard le 31 mars 2026;
- 3.1.5 rembourser, le cas échéant, les fonds versés mais non dépensés pour le projet;
- 3.1.6 informer immédiatement le SRPNI de tout changement important envisagé par rapport à la description et au budget du projet. Aucun projet ne peut être annulé, raccourci, remplacé ou être substantiellement modifié sans le consentement préalable du SRPNI;
- 3.1.7 ne pas modifier le plan de financement du projet sans l'accord du SRPNI. Le cas échéant, le SRPNI se réserve le droit de réviser sa participation financière au projet et de réclamer le remboursement d'une partie ou de la totalité de la subvention versée;
- 3.1.8 ne pas accorder de contrat ou de contrat de sous-traitance à un membre, conjoint(e) ou enfant d'un membre de la fonction publique du Québec et, dans le cas contraire, fournir au SRPNI les nom, adresse et fonction du membre de la fonction publique du Québec, de son (sa) conjoint(e) ou enfant, et obtenir l'accord du SRPNI avant d'octroyer un tel contrat ou sous-contrat;
- 3.1.9 reproduire, sur toute campagne publicitaire et tout document promotionnel qu'il réalise, la signature visuelle officielle du SRPNI.

4. ENGAGEMENTS DU SRPNI

4.1 Le SRPNI s'engage à :

- 4.1.1 participer au financement du projet, conformément aux règles établies dans la présente entente, pour un montant maximal de 50 420 \$, afin de permettre au Promoteur de réaliser le projet ;
- 4.1.2 débourser, aux conditions ci-après décrites, les montants suivants :
 - 4.1.2.1 une première tranche de subvention, au montant maximal de 40 000 \$, à la signature de la présente entente et si le Promoteur s'est conformé à ses conditions générales;
 - 4.1.2.2 une seconde et dernière tranche de subvention, au montant maximal de 10 420 \$, si le Promoteur s'est conformé aux conditions générales de l'entente et a déposé un rapport final faisant état de la réalisation de l'ensemble du projet ainsi que des coûts réels et du financement correspondant, accompagné soit d'un état des revenus et des dépenses (états financiers) audité par un comptable professionnel agréé (CPA), ou des pièces justificatives probantes (factures et preuves de paiement).

- 4.2 Le SRPNI se réserve le droit de demander en tout temps un rapport d'étape préalable à un versement. Le cas échéant, le SRPNI pourrait demander le remboursement de tout montant correspondant à des dépenses inadmissibles.

Initiales des parties

Initiales des parties

5. ENGAGEMENTS PARTAGÉS

5.1 Les parties reconnaissent que :

- 5.1.1 avec l'accord du SRPNI, les surplus enregistrés, y compris les intérêts produits, dans la réalisation du projet peuvent être affectés à d'autres projets priorités par le Promoteur et agréés par le SRPNI;
- 5.1.2 le traitement réservé aux sommes versées et non versées pour tout projet entrepris qui demeurera inachevé, sera déterminé par le SRPNI. Les fonds versés, mais non engagés pour de tels projets inachevés, pourraient devoir être remboursés au SRPNI. En pareille circonstance, le remboursement comprendra le capital et les intérêts accumulés par le Promoteur à la date du remboursement. Des données techniques et financières, à déterminer, devront être produites en rapport avec l'annulation du projet en cours de réalisation;
- 5.1.3 les droits et obligations contenus aux présentes ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du SRPNI, et ce, pour un minimum de cinq ans à compter de la date de la signature de la présente entente.

6. VÉRIFICATION

- 6.1 L'utilisation de la subvention découlant de l'exécution de la présente entente est sujette à la vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus par la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, ch. C-37), dont celui de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification;
- 6.2 Le Promoteur consent à fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs au projet, à toute personne autorisée par le SRPNI, afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre des copies.

7. COMPENSATIONS FISCALES

- 7.1 Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, ch. A-6.002), si le Promoteur est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le ministère ou l'organisme acquéreur, dans le cas où ce dernier est un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de cette loi, pourra, s'il en est requis par le ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu de la présente entente afin qu'il puisse affecter tout ou partie de ce montant au paiement de cette dette.

8. CLAUSES GÉNÉRALES

- 8.1 Le SRPNI décline toute responsabilité pouvant résulter des dommages corporels ou matériels subis par le Promoteur, ses représentants, préposés ou toute autre personne dans le cours de l'exécution du projet.
- 8.2 L'aide accordée par le gouvernement du Québec et ses organismes ne peut excéder 80 % des coûts admissibles du projet.
- 8.3 Le SRPNI ne s'engage pas à contribuer financièrement aux dépenses d'exploitation et d'entretien découlant de la réalisation du projet, ni aux frais d'administration et de fonctionnement du Promoteur.
- 8.4 Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec.
- 8.5 Toute modification au contenu de la présente entente, y compris du projet, devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente fera partie intégrante de la présente et entrera en vigueur à la date convenue entre les parties.

Initiales des parties

Initiales des parties

9. ANNONCE PUBLIQUE

- 9.1 Le Promoteur reconnaît que le secrétaire général associé chargé du Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit ou son représentant pourra, conjointement avec le Promoteur, procéder à une annonce publique au sujet de la présente entente. Le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit ou son représentant pourrait aussi participer avec le Promoteur à tout autre événement ou cérémonie officielle en rapport avec la réalisation de cette entente.

10. COMMUNICATIONS

- 10.1 Les avis, demandes, rapports et autres communications prévus à la présente entente, pour être opposables à l'autre partie, doivent être faits par écrit et être expédiés à leur adresse respective mentionnée ci-après, par la poste, sous pli recommandé ou certifié, ou par télécopieur ou messenger. Ils seront présumés avoir été reçus la journée même s'ils sont transmis par messenger ou télécopieur, et le deuxième jour ouvrable suivant leur envoi s'ils le sont par la poste.

Pour le SRPNI : Monsieur Patrick Lahaie
 Secrétaire général associé
 Secrétariat aux relations avec les Premières Nations
 et les Inuit
 905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage
 Québec (Québec) G1R 5M6

Pour le Promoteur : Madame Jennifer Brazeau
 Directrice générale
 Centre d'amitié autochtone de Lanaudière
 523, boulevard Sainte-Anne
 Joliette (Québec) J6E 5A3

11. DURÉE DE L'ENTENTE

- 11.1 La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature par toutes les parties. Elle reste en vigueur jusqu'à la date où les obligations de chacune des parties seront accomplies, sous réserve de ce qui est prévu pour y mettre fin. Elle n'est pas sujette à la reconduction tacite.

12. RÉSILIATION

- 12.1 Le SRPNI se réserve le droit de résilier la présente entente pour l'un des motifs suivants :
- 12.1.1 le Promoteur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
 - 12.1.2 le Promoteur a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts;
 - 12.1.3 le Promoteur cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'insolvabilité, de faillite ou cession de ses biens.
- 12.2 Lorsqu'un des événements décrits au paragraphe 12.1 se produit, le SRPNI doit transmettre un avis de résiliation au Promoteur qui aura dix jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis à défaut de quoi la présente entente sera automatiquement résiliée. La résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de réception de cet avis ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis.
- 12.3 Le Promoteur devra alors, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la présente entente, rembourser tout montant de la subvention, y compris les intérêts accumulés à cette date, qui n'aura pas été utilisé par le Promoteur ou qui aurait été utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

13. RÉSERVE

- 13.1 Le paiement de la subvention au Promoteur par le SRPNI est conditionnel au vote des crédits appropriés par l'Assemblée nationale et à l'approbation du Gouvernement du Québec requise en vertu du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* (RLRQ, ch. A-6.01, r. 6), tel que modifié.

14. DOCUMENTS

- 14.1 La présente entente et tout autre document dont il est fait mention aux présentes ainsi que toute modification dûment agréée de ces documents, constituent l'entente complète entre les parties et lient celles-ci. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

15. DÉCLARATION DES PARTIES

- 15.1 Chacune des parties déclare avoir lu et compris chacune des clauses de la présente entente, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN DOUBLE EXEMPLAIRE AUX DATES ET ENDROITS SUIVANTS :

LE SRPNI

Date : 5 mars 2025

Par :



Patrick Lahaie
Secrétaire général associé

Lieu : Québec

LE PROMOTEUR

Date : 4/3/2025

Par :



Jennifer Brazeau
Directrice générale

Lieu : Joliette

PROJET
« TAPICKOTC TCIPAKWETAN (« CUISINONS ENSEMBLE ») 2024-2025 »

Le projet, d'une durée de 12 mois, se détaille ainsi :

- Ateliers et formations en nutrition (incluant des ateliers de découverte (p.ex. cuisines du monde) et des ateliers spécialisés pour enfants);
- Cuisines collectives hebdomadaires pour tous;
- Cuisines collectives ponctuelles pour adolescents;
- Cuisines collectives ponctuelles destinées à la confection de purées pour bébés;
- Cuisines de proximité ponctuelles (réalisées à domicile);
- Élaboration d'outils (p.ex. capsules d'information) et de fiches nutritionnelles

Le budget prévisionnel est illustré ci-dessous :

DÉPENSES PRÉVUES	FINANCEMENT PRÉVU	
	SRPNI	50 420 \$

Initiales des parties

Initiales des parties

ENTENTE DE FINANCEMENT D'IMMOBILISATION

ENTRE : LE MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUIT, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant aux présentes et ici représenté par monsieur Patrick Lahaie, secrétaire général associé aux relations avec les Premières Nations et les Inuit, dûment autorisé, ci-après appelé le « Ministre »

ET : LE CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE VAL-D'OR, personne morale sans but lucratif, légalement constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (RLRQ, ch. C-38), dont le numéro d'entreprise du Québec est 1144708071 et ayant son siège social au 1272, 7^e Rue, Val-d'Or (Québec) J9P 6W6, agissant aux présentes et ici représenté par madame Édith Cloutier, directrice générale, dûment autorisée, ci-après appelé l'« Organisme »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

- 1.1 La présente entente a pour objet de définir les modalités de l'aide financière à être octroyée par le Ministre à l'Organisme pour son projet « Agrandissement et rénovation du Centre » (ci-après le « Projet »), tel que plus amplement décrit à l'annexe jointe à la présente entente pour en faire partie intégrante.

2. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

- 2.1 L'Organisme représente et garantit que :
- 2.1.1 il est dûment immatriculé auprès du Registraire des entreprises et en règle avec les lois pertinentes à son existence et à ses opérations; il a la capacité de s'acquitter de ses obligations;
 - 2.1.2 il se conforme en date des présentes et se conformera à l'avenir aux lois et règlements qui le régissent et, plus particulièrement, il n'est pas et ne sera pas en défaut de payer tous impôts, taxes ou cotisations qu'il est tenu de payer;
 - 2.1.3 il a obtenu, détient et détiendra tous les permis et autorisations requis pour réaliser le Projet;
 - 2.1.4 il n'a connaissance d'aucun événement ou situation de quelque nature que ce soit pouvant nuire ou empêcher la réalisation du Projet;
 - 2.1.5 il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait nuire ou empêcher la réalisation du Projet;
 - 2.1.6 il respectera, dans le cas d'adjudication de contrats de construction, les exigences minimales en matière d'appel à la concurrence suivantes :
 - 2.1.6.1 pour un contrat relatif à des travaux de construction de 100 000 \$ et plus, mais de moins de 1 000 000 \$;
 - 2.1.6.1.1 procéder à un appel d'offres ouvert avec une annonce publique;
 - 2.1.6.1.2 ou procéder à un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois entreprises compétentes;

Initiales des parties

Initiales des parties

- 2.1.6.2 pour les travaux de construction de 1 000 000 \$ et plus, procéder à un appel d'offres ouvert avec une annonce publique;
- 2.1.7 la vocation qu'il entend donner aux immeubles est autorisée par la réglementation municipale applicable.
- 2.2 L'Organisme reconnaît l'exactitude et la véracité de chacune des représentations et garanties indiquées aux présentes; il reconnaît également que chacune d'elles constitue une obligation de sa part en plus de constituer pour le Ministre une condition sans laquelle celui-ci n'aurait pas accepté d'être partie à la présente entente.

3. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

- 3.1 L'Organisme s'engage à :
 - 3.1.1 réaliser le Projet avec diligence et en conformité avec les lois et règlements en application au Québec;
 - 3.1.2 maintenir une comptabilité distincte et spécifique pour les dépenses imputables au Projet, conformément aux principes comptables généralement acceptés;
 - 3.1.3 utiliser l'aide financière octroyée en vertu de la présente entente, y compris les intérêts produits, pour couvrir les coûts d'immobilisations et les coûts connexes uniquement et à nulle autre fin. Le cas échéant, le Ministre pourrait demander le remboursement de tout montant correspondant à des dépenses inadmissibles;
 - 3.1.4 achever le Projet au plus tard le 31 décembre 2026;
 - 3.1.5 soumettre au Ministre, au plus tard trente (30) jours après la fin du Projet, un certificat d'achèvement relatif au Projet de façon à attester que les travaux prévus dans le cadre de l'entente sont terminés et conformes;
 - 3.1.6 soumettre au Ministre, au plus tard cent vingt (120) jours après la fin du Projet, un rapport final faisant état des revenus et des dépenses du Projet, audité par un comptable professionnel agréé (CPA);
 - 3.1.7 informer immédiatement le Ministre de tout changement important envisagé par rapport à la description et au budget du Projet. Aucun projet ne peut être annulé, raccourci, remplacé ou être substantiellement modifié sans le consentement préalable du Ministre;
 - 3.1.8 ne pas modifier le plan de financement du Projet. Le cas échéant, le Ministre se réserve le droit de réviser sa participation financière au Projet et de réclamer le remboursement d'une partie ou de la totalité de l'Aide financière consentie;
 - 3.1.9 ne pas accorder de contrat ou de contrat de sous-traitance à un membre, conjoint(e) ou enfant d'un membre de la fonction publique du Québec et, dans le cas contraire, fournir au Ministre les nom, adresse et fonction du membre de la fonction publique du Québec, de son (sa) conjoint(e) ou enfant, et obtenir l'accord du Ministre avant d'octroyer un tel contrat ou sous-contrat;
 - 3.1.10 assurer l'entretien et le fonctionnement des installations édifiées et des équipements acquis, les maintenir en bon état de réparations et leur accorder généralement tous les soins requis afin d'en maintenir la pleine valeur et permettre aux représentants du Ministre de les inspecter à tout moment raisonnable;
 - 3.1.11 permettre au Ministre de vérifier en tout temps le respect des obligations assumées par l'Organisme dans le cadre de l'application de la présente entente, et apporter toute l'assistance, la collaboration et la diligence nécessaire à toute personne désignée par le Ministre de façon à ce que cette dernière puisse, en tout temps et à toute heure raisonnable, procéder sur place aux vérifications appropriées;

Initiales des parties

Initiales des parties

3.1.12 obtenir et pouvoir produire au Ministre, sur demande, une déclaration d'un assureur confirmant l'existence d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les responsabilités de l'Organisme;

3.1.13 contracter et maintenir en tout temps une assurance contre les dommages causés par incendie et contre tout autre risque qu'un administrateur prudent protégerait par assurance.

4. ENGAGEMENTS DU MINISTRE

4.1 Le Ministre s'engage à participer au financement du Projet, conformément aux règles établies dans la présente entente, en octroyant à l'Organisme une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ afin de lui permettre de réaliser le Projet.

4.2 En application de l'article 4.1, le Ministre s'engage à déboursier, aux conditions ci-après décrites, les montants suivants :

4.2.1 une première tranche de subvention, au montant de 1 000 000 \$, à la signature de la présente entente et si l'Organisme s'est conformé à ses conditions générales;

4.2.2 une deuxième tranche de subvention, au montant maximal de 4 000 000 \$, si l'Organisme s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et a déposé un rapport faisant état de l'avancement du Projet, ainsi que des dépenses réelles équivalent, au plus tard le 31 mars 2025, à un minimum de 30 % des coûts totaux du Projet;

4.2.3 une troisième et dernière tranche de subvention, au montant maximal de 5 000 000 \$, si l'Organisme s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et a déposé, après le 1^{er} avril 2025 et au plus tard le 15 février 2026, un rapport faisant état de l'avancement du Projet, ainsi que des dépenses réelles équivalent à un minimum de 70 % des coûts totaux du Projet.

5. ENGAGEMENTS PARTAGÉS

5.1 Les parties reconnaissent que :

5.1.1 le traitement réservé aux sommes versées et non versées pour tout projet entrepris qui demeurera inachevé sera déterminé par le Ministre. L'Organisme s'engage à rembourser au Ministre les fonds versés mais non engagés pour de tels projets inachevés;

5.1.2 les droits et obligations contenus aux présentes ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement préalable et écrit du Ministre.

6. VÉRIFICATION

6.1 L'utilisation de l'aide financière octroyée conformément à la présente entente est sujette à la vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus par la *Loi sur les commissions d'enquête*, RLRQ, c. C-37), dont celui de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.

6.2 L'Organisme consent à fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs au Projet, à toute personne autorisée par le Ministre, afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre des copies.

Initiales des parties

Initiales des parties

7. CLAUSES GÉNÉRALES

- 7.1 Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, ch. A-6.002), si l'Organisme est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le Ministre pourra, s'il en est requis par le ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant de l'aide financière payable en vertu de la présente entente afin qu'il puisse l'affecter au paiement de cette dette.
- 7.2 Le Ministre décline toute responsabilité pouvant résulter des dommages corporels ou matériels subis par l'Organisme, ses représentants, préposés ou toute autre personne dans le cours ou à la suite de l'exécution du Projet.
- 7.3 Le Ministre ne s'engage pas à contribuer financièrement aux dépenses d'exploitation et d'entretien des immeubles concernés dans le cadre de la réalisation du Projet.
- 7.4 Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec.
- 7.5 Toute modification au contenu de la présente entente, y compris du Projet, devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente fera partie intégrante de la présente et entrera en vigueur à la date convenue entre les parties.

8. DURÉE ET TERMINAISON DE L'ENTENTE

- 8.1 La présente entente de financement entre en vigueur au moment de sa signature par toutes les parties. Elle reste en vigueur jusqu'à la date où les obligations de chacune des parties seront accomplies, sous réserve de ce qui est prévu pour y mettre fin. Elle n'est pas sujette à la reconduction tacite. Sur accord écrit et signé des deux parties, celles-ci pourront mettre fin en tout temps à la présente entente aux conditions qu'elles détermineront.

9. DÉFAUTS DE L'ORGANISME

- 9.1 L'Organisme sera en défaut dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - 9.1.1 l'Organisme fait défaut de respecter l'une ou l'autre des conditions ou de s'acquitter de l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent en vertu de la présente;
 - 9.1.2 l'Organisme a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts;
 - 9.1.3 l'Organisme cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'insolvabilité, de faillite ou de cession de ses biens.
- 9.2 Lorsqu'une des situations décrites à l'article 9.1 se produit, le Ministre peut transmettre un avis de défaut à l'Organisme qui aura dix jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis pour remédier au défaut énoncé dans l'avis, à défaut de quoi le Ministre pourra, à sa seule discrétion :
 - 9.2.1 exercer tous droits et recours appropriés dans le but d'assurer le respect par l'Organisme des conditions et obligations découlant de la présente entente;
 - 9.2.2 payer toute somme due par l'Organisme à son acquit;
 - 9.2.3 mettre fin, de plein droit, à la présente entente, immédiatement ou dans tout autre délai que pourra indiquer le Ministre dans son avis émis en vertu du présent article, et exiger le remboursement par l'Organisme, de la totalité de l'aide financière versée pour les fins du Projet et de toute somme payée par le Ministre à l'acquit de l'organisme. La somme alors due au Ministre produira des intérêts aux taux établis suivant l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.0002), calculés depuis la date de la terminaison de la présente entente et jusqu'à parfait paiement.

Initiales des parties

Initiales des parties

10. ANNONCE PUBLIQUE

- 10.1 L'Organisme reconnaît que le Ministre ou son représentant pourra procéder à une annonce publique au sujet du Projet prévu aux présentes. Le Ministre ou son représentant pourrait aussi participer à tout autre événement ou cérémonie officielle en rapport avec la réalisation de ce Projet.

11. COMMUNICATIONS

- 11.1 Les avis, demandes, rapports et autres communications prévus à la présente entente, pour être opposables à l'autre partie, doivent être faits par écrit et être expédiés à leur adresse respective mentionnée ci-après, par la poste, sous pli recommandé ou certifié, ou par messenger. Ils seront présumés avoir été reçus la journée même s'ils sont transmis par messenger, et le deuxième jour ouvrable suivant leur envoi s'ils le sont par la poste.

Pour le Ministre : Monsieur Patrick Lahaie
Secrétaire général associé
Secrétariat aux relations avec les Premières Nations
et les Inuit
905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5M6

Pour l'Organisme : Madame Édith Cloutier
Directrice générale
Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or
1272, 7^e Rue
Val-d'Or (Québec) J9P 6W6

12. DOCUMENTS

- 12.1 La présente entente et tout autre document dont il est fait mention aux présentes ainsi que toute modification dûment agréée de ces documents constituent l'entente complète entre les parties et lient celles-ci. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

13. DÉCLARATION DES PARTIES

- 13.1 Chacune des parties déclare avoir lu et compris chacune des clauses de la présente entente, en accepter les termes, conditions et modalités et avoir eu l'occasion de consulter ses conseillers juridiques.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE AUX DATES ET ENDROITS SUIVANTS :

LE MINISTRE

Date : 3 juillet 2023 Par : 
Patrick Lahaie
Secrétaire général associé

Lieu : Québec

L'ORGANISME

Date : LE 28 juin 2023 Par : 
Édith Cloutier
Directrice générale

Lieu : Val-d'Or (Québec)

PROJET
« AGRANDISSEMENT ET RÉNOVATION DU CENTRE »

La ville de Val-d'Or est depuis longtemps un lieu de résidence ou de passage pour plusieurs Autochtones des régions de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec. Le Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or (l'« Organisme ») constitue à ce titre depuis 1974 un carrefour de services, un milieu de vie et un ancrage culturel pour la population autochtone.

L'Organisme manque de plus en plus d'espaces en raison de la croissance de ses services, notamment en ce qui concerne sa Clinique en santé autochtone. Il loue depuis plusieurs mois des locaux ailleurs en ville pour loger une partie de ses employés. Le bâtiment vieillissant soulève aussi des problèmes.

Le projet consiste en un agrandissement (construction d'un pavillon de cinq étages attenant au bâtiment actuel) et en la rénovation du bâtiment principal de l'Organisme, qui abrite notamment les espaces du Centre de la petite enfance Abinodjic-Miguam, un organisme à but non lucratif autochtone distinct de l'Organisme et locataire de ce dernier.

Le budget prévisionnel du projet se détaille comme suit :

DÉPENSES PRÉVUES	FINANCEMENT PRÉVU	
	Gouvernement du Québec	10 000 000 \$

Initiales des parties

Initiales des parties

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

(2022-2027)

Programme 2 « Soutien aux organismes »

Élément 2 « Soutien à des partenaires en enseignement supérieur »

ENTRE : LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par la ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, respectivement représentés par Mme Esther Blais, sous-ministre adjointe de l'accessibilité, de la réussite et de l'expérience étudiante et par M. Patrick Lahaie, secrétaire général associé aux relations avec les Premières Nations et les Inuit.

(ci-après le « GOUVERNEMENT »),

ET : **REGROUPEMENT DES CENTRES D'AMITIÉ AUTOCHTONES DU QUÉBEC** (NEQ : 1142808857), personne morale légalement constituée, ayant son siège au 85 boul. Maurice-Bastien, Wendake, Québec, G0A 4V0, représentée par Mme Tanya Sirois, directrice générale, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par la MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR au BÉNÉFICIAIRE d'une aide financière maximale de cinq millions dollars (5 000 000 \$) (ci-après l'« AIDE FINANCIÈRE ») conformément au décret n° 434-2023 du 22 mars 2023, afin de soutenir le déploiement de service intégré pour les étudiants autochtones en milieu urbain apparaissant à l'annexe A (ci-après le « Projet ») pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027.

2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

2.1 L'AIDE FINANCIÈRE est versée au BÉNÉFICIAIRE selon les modalités suivantes :

Pour l'exercice financier 2022-2023

- a) un montant de un million dollars (1 000 000 \$), à la date de la dernière signature de la convention;

Pour l'exercice financier 2023-2024

- b) un montant de huit cent mille dollars (800 000 \$), au plus tard le 31 juillet 2023 et après acceptation par la MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR des documents prévus à la clause 3.5;
- c) un montant de deux cent mille dollars (200 000 \$), au plus tard le 15 mars 2024 et après acceptation par la MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR des documents prévus à la clause 3.5;

Pour l'exercice financier 2024-2025

- d) un montant de huit cent mille dollars (800 000 \$), au plus tard le 31 juillet 2024 et après acceptation par la MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR des documents prévus à la clause 3.5;

29/03/2023 12:21

- e) un montant de deux cent mille dollars (200 000 \$), au plus tard le 15 mars 2025 et après acceptation par la MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR des documents prévus à la clause 3.5;

Pour l'exercice financier 2025-2026

- f) un montant de huit cent mille dollars (800 000 \$), au plus tard le 31 juillet 2025 et après acceptation par la MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR des documents prévus à la clause 3.5;
- g) un montant de deux cent mille dollars (200 000 \$), au plus tard le 15 mars 2026 et après acceptation par la MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR des documents prévus à la clause 3.5;

Pour l'exercice financier 2026-2027

- h) un montant de huit cent mille dollars (800 000 \$), au plus tard le 31 juillet 2026 et après acceptation par la MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR des documents prévus à la clause 3.5;
- i) un montant de deux cent mille dollars (200 000 \$), au plus tard le 15 mars 2027 et après acceptation par la MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR des documents prévus à la clause 3.5.

- 2.2 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

3. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'AIDE FINANCIÈRE, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 3.1 Utiliser l'AIDE FINANCIÈRE octroyée uniquement pour les fins prévues à la convention.
- 3.2 Rembourser à la MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, à l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée ou utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention.
- 3.3 Réaliser le Projet au plus tard le 31 mai 2027.
- 3.4 Indiquer, lors des activités de visibilité et de communication, qu'une aide financière du gouvernement du Québec a été versée, le tout, conformément à l'annexe B.
- 3.5 Transmettre au GOUVERNEMENT les documents apparaissant à l'annexe C.
- 3.6 Fournir au GOUVERNEMENT, sur demande, tout document et tout renseignement relatif à l'application de la convention.
- 3.7 Informer sans délai le GOUVERNEMENT de tout changement apporté à sa mission, à ses règlements et à son statut juridique pouvant contrevenir à la présente convention.
- 3.8 Conserver tous les documents liés à l'AIDE FINANCIÈRE pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la convention.
- 3.9 Respecter les lois et règlements applicables.
- 3.10 Procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de tout contrat de services comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) à moins d'une exception prévue à la loi.

- 3.11 Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et celui du GOUVERNEMENT. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le GOUVERNEMENT, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention.

4. RÉSILIATION

- 4.1 Le GOUVERNEMENT se réserve le droit de résilier la convention pour l'un des motifs suivants :
- a) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
 - b) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
 - c) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
- 4.2 Pour ce faire, le GOUVERNEMENT adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :
- a) au paragraphe a) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
 - b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.
- 4.3 Le BÉNÉFICIAIRE a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des activités réalisées et visées par la convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. Si le BÉNÉFICIAIRE a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.
- 4.4 Le BÉNÉFICIAIRE est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le GOUVERNEMENT du fait de la résiliation de la convention.
- 4.5 Le fait que le GOUVERNEMENT n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.
- 4.6 Le GOUVERNEMENT se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le GOUVERNEMENT doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE et la clause 4.3 s'applique alors.

5. RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cadre de l'application de la convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à indemniser le GOUVERNEMENT de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le BÉNÉFICIAIRE ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée de la présente convention d'aide financière.

7. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du GOUVERNEMENT, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

8. VÉRIFICATION

- 8.1 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre, à tout représentant désigné par le GOUVERNEMENT, un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents afin de vérifier l'utilisation de l'AIDE FINANCIÈRE, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du GOUVERNEMENT peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.
- 8.2 Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le GOUVERNEMENT ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

9. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES

- 9.1 Aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le titre apparaît à la clause suivante.
- 9.2 Toute communication ou avis devant être transmis en vertu de la convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis, par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le GOUVERNEMENT :

Esther Blais
Sous-ministre adjointe
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière,
Québec (Québec) G1R 5A5
Courriel : esther.blais@mes.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 781-2300

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

Tanya Sirois
Directrice générale
85 boulevard Bastien
Wendake, Québec, G0A 4V0(Adresse complète)
Courriel : tanya.sirois@rcca.info
Téléphone : 418-842-6354 poste 222

- 9.3 Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

10. ANNEXES

Les annexes mentionnées à la présente convention en font partie intégrante; les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaut.

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la convention doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par les parties. Cette entente ne peut changer la nature de la convention et elle en fait partie intégrante.

12. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la convention ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 13.1 Malgré la date de sa dernière signature, la présente convention entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022 et se termine lorsque les parties auront rempli leurs obligations, soit au plus tard le 1^{er} juillet 2027.
- 13.2 Demeure en vigueur malgré la fin de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la responsabilité du BÉNÉFICIAIRE ainsi que la conservation des documents.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé et paraphé la présente convention en deux (2) exemplaires.

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Date : 2023-03-30

Par : 

Esther Blais
Sous-ministre adjointe

**LE MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS
ET LES INUIT**

Date : 2023-03-31

Par : 

Patrick Lahaie
Secrétaire général associé

LE BÉNÉFICIAIRE

Date : 29-03-2023

Par : 

Tanya Sirois
Directrice générale

29/03/2023 12:21 

ANNEXE A

PROJET

Le financement octroyé au Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec va permettre le déploiement de services intégrés pour les étudiants autochtones en milieu urbain qui se base sur les cinq axes suivants :

- Collaboration et partenariat;
- Soutien aux apprenants et à la famille;
- Transmission des savoirs et cultures autochtones;
- Transformation sociale;
- Amélioration continue des pratiques et services.

Les résultats attendus du projet sont les suivants :

- Augmentation de l'accès pour les Autochtones en milieu urbain à des services intégrés pour favoriser leur réussite éducative;
- Amélioration et intensification du développement des services offerts aux étudiants autochtones.

Pour la réalisation de ce projet, le RCAAQ va œuvrer avec les centres d'amitié autochtones membre du RCAAQ.

ANNEXE B

EXIGENCES EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ

Le ministère de l'Enseignement supérieur (MES) exige une visibilité minimale pour tout investissement, indépendamment du montant accordé. Tout organisme qui reçoit une subvention s'engage à respecter les exigences suivantes :

- accorder au MES une visibilité équivalant à celle accordée à tout autre partenaire de même niveau;
- faire approuver par le MES les différents outils de communication où le logo du gouvernement apparaît, et ce, **dans un délai minimum de 10 jours ouvrables avant la date de publication**;
- faire connaître la contribution du gouvernement du Québec par l'application de la signature gouvernementale sur ses outils de communication et sur tous les éléments promotionnels, conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV) (dépliants, brochures, affiches, site Web, etc.);
- autoriser qu'une annonce publique soit faite par la ministre ou son représentant ou offrir la possibilité à un représentant du gouvernement du Québec d'annoncer l'aide financière accordée au moyen d'un communiqué de presse ou d'une annonce publique faisant état de la participation financière du gouvernement du Québec, et attendre que cette annonce soit faite avant d'en faire mention publiquement;
- offrir la possibilité d'insérer un mot De la ministre dans les documents de présentation de l'organisme, du projet ou de l'événement;
 - Spécifications : faire parvenir les spécifications techniques des éléments de visibilité à la Direction des communications dans un délai minimum de 10 jours ouvrables avant la date de tombée.
- si l'organisme ou le promoteur organise une annonce publique à laquelle la ministre ou son représentant ne peuvent participer, mentionner l'aide financière du gouvernement du Québec et offrir la possibilité d'insérer un communiqué de presse du MES dans la pochette de presse ou d'insérer une citation de la ministre dans le communiqué de presse du promoteur ou de l'organisme;
- mentionner la participation du gouvernement du Québec dans les communications relatives au bilan de l'organisme, du projet ou de l'événement.

NORMES D'UTILISATION DE LA SIGNATURE GOUVERNEMENTALE

Le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV) (www.piv.gouv.qc.ca) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Il est exigé d'utiliser le logo suivant sur les outils de communication afin de souligner la participation financière du MES. Celui-ci existe en trois versions :



Deux couleurs



Monochrome



Inversée

Il est à noter que dans les imprimés, la hauteur du drapeau ne doit jamais être inférieure à 5,5 mm.



Pour l'obtention d'un logo ou pour toute question au sujet de l'application du PIV, veuillez joindre la Direction des communications du MES par courriel à dc@education.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418 528-2265 poste 0.

ANNEXE C

Reddition de comptes

Documents exigés :

1. **États financiers déposés au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027.**

Les états financiers doivent être établis selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada.

De plus, ceux-ci doivent être accompagnés de l'avis au lecteur établi selon les normes en vigueur au Canada.

2. **Rapport des activités réalisées déposé au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet de chaque année, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027**

Le rapport d'activités doit inclure les contributions reçues d'autres sources et l'ensemble des dépenses admissibles et toutes les informations pertinentes en lien avec la réalisation du projet.

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE
Programme Aide aux projets
Appel de projets pour le soutien aux initiatives de commémoration - Volet 2 -
Demandeurs autochtones

ENTRE **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par le ministre de la Culture et des Communications agissant par M^{me} Nathalie Verge, sous-ministre et par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, agissant par M. Patrick Lahaie, secrétaire général associé aux Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

(ci-après le « GOUVERNEMENT DU QUÉBEC »),

ET **LE CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE LA TUQUE INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 544, rue Saint-Antoine, La Tuque (Québec), G9X 2Y4, représenté par M^{me} Laurianne Petiquay, directrice générale, dûment autorisée comme en fait foi la résolution prise en date du 17 mai 2023;

(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »),

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par le ministre de la Culture et des Communications, ci-après le « MCC », au BÉNÉFICIAIRE d'une aide financière maximale de 50 000 \$ (ci-après l'« Aide financière »), annoncée le 5 octobre 2023, pour la réalisation du projet Kinokewin, décrit à l'annexe A (ci-après le « Projet »).

2. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

2.1. Utiliser l'Aide financière exclusivement aux fins prévues à la présente convention;

2.2. Réaliser le Projet dans le respect :

2.2.1. du programme « Appel de projets pour le soutien aux initiatives de commémoration – Volet 2 – Demandeurs autochtones » apparaissant à l'annexe B (ci-après le « Programme »), notamment dans les délais prévus à l'échéancier du Projet ou, au plus tard, dans les délais prescrits par le Programme;

2.2.2. des règles particulières suivantes :

- a) obtenir l'autorisation du MCC pour apporter toute modification au Projet;
- b) rembourser immédiatement le MCC de tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- c) respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables, dans l'exercice de ses activités;

2.3. Reconnaître la contribution du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, conformément au cadre de référence en matière de visibilité apparaissant à l'annexe C;

2.4. Fournir au MCC les documents suivants :

2.4.1. un rapport de reddition de comptes conforme aux mesures de contrôle du Programme, au plus tard trois (3) mois suivant la fin du Projet;

- 2.5. Transmettre au GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, sur demande, tout document ou renseignement lié à l'application de la présente convention;
- 2.6. Conserver tous les documents relatifs à la présente convention, et ce, pour une période de sept (7) ans à compter du moment où elle prend fin;
- 2.7. Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs ou administratrices et celui du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention;
- 2.8. Informer, sans délai, le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC de tout changement apporté à sa mission ou à son statut juridique.

3. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 3.1. Le MCC s'engage à verser au BÉNÉFICIAIRE l'Aide financière jusqu'à concurrence de 50 000 \$, ne pouvant excéder 80 % du total des dépenses admissibles au Programme, selon les modalités inscrite à l'annexe D;
- 3.2. Tout engagement financier du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

4. RESPONSABILITÉ

- 4.1. Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, par ses employés et employées, agents, représentants ou sous-contractants, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris du dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente convention.
- 4.2. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de tout dommage causé dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention ou de tout contrat octroyé aux fins de réalisation du Projet.

5. VÉRIFICATION

- 5.1. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre à tout représentant désigné par le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents aux fins de vérification de l'utilisation de l'Aide financière, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC peut faire des copies ou tirer des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.
- 5.2. Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ou toute autre personne ou tout autre organisme dans le cadre de ses fonctions ou des mandats qui lui sont confiés.

6. RÉSILIATION

- 6.1. Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC se réserve le droit de résilier en tout temps la présente convention pour l'un des motifs suivants :
 - a) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, l'une ou l'autre des conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;

- b) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
 - c) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 6.2. Pour ce faire, le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE dans lequel le motif est énoncé. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :
- a) au paragraphe a) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de la réception de l'avis, et en aviser le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, à défaut de quoi la présente convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
 - b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.
- 6.3. Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE.
- 6.4. Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'Aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.
- 6.5. Le fait que le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

7. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS

- 7.1. Aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le nom apparaît à la clause suivante.
- 7.2. Toute communication ou tout avis devant être transmis en vertu de la présente convention, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

M. Christian Lamy
Directeur
Ministère de la Culture et des Communications
Direction du développement et du soutien au rayonnement
1435, rue de Bleury, bureau 800
Montréal (Québec) H3A 2H7
culturequebecoise@mcc.gouv.qc.ca

Le BÉNÉFICIAIRE

M^{me} Laurianne Petiquay
Directrice générale
Centre d'amitié autochtone La Tuque inc.
544, rue Saint-Antoine
La Tuque (Québec) G9X 2Y4
accueil@caalt.qc.ca

- 7.3. Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

8. CESSION

Les obligations et droits prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

9. AUTRE AIDE FINANCIÈRE

La présente convention ne constitue d'aucune façon une garantie ou un engagement que le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC participera au financement des projets du BÉNÉFICIAIRE durant les années à venir.

De même, le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ne sera pas tenu de participer au financement du parachèvement du Projet visé par la présente convention advenant un dépassement des coûts prévus.

10. ANNEXES

Les annexes mentionnées dans la présente convention en font partie intégrante tout comme si elles y étaient récitées au long. Les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaudra.

Annexe A : Description du projet

Annexe B : Programme Appel de projet pour le soutien aux initiatives de commémoration - Volet 2 - Demandeurs autochtones

Annexe C : Cadre de référence en matière de visibilité

Annexe D : Modalités de versement

Annexe E : Indicateurs de suivi

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente convention et de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant signé par les parties. Ce dernier ne peut changer la nature de la présente convention et en fait partie intégrante.

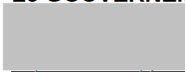
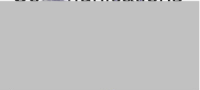
12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

12.1. Malgré la date de sa signature, la présente convention entre en vigueur le 5 octobre 2023 et se termine le 30 juin 2025.

12.2. Demeure en vigueur, malgré la fin de la présente convention et quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, en raison de sa nature, devrait continuer de s'appliquer, y compris, notamment, la clause concernant la conservation des documents.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention.

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC


Nathalie Verge
Sous-ministre
Ministère de la Culture et des
Communications


16 octobre 2023

Date

Patrick Lahaie
Secrétaire général associé aux Relations avec
les Premières Nations et les Inuit

19 octobre 2023

Date

Le BÉNÉFICIAIRE


Laurianne Petiquay
Directrice générale

16 octobre 2023

Date

ANNEXE A

Description du projet

Numéro de la demande : 542826

Appel de projets pour le soutien aux initiatives de commémoration

Titre du projet : Kinokewin

Description du projet :

Pour souligner ses 50 ans, le Centre d'amitié autochtone de La Tuque prévoit, d'une part, une murale collective. L'ensemble de la communauté sera invitée à participer à la création de cette œuvre commémorative. Des ateliers d'arts seront offerts au grand public et aborderont l'histoire du Centre, afin de susciter la réflexion chez les participants pour obtenir une œuvre significative et évocatrice. D'une autre part, l'ensemble de la communauté sera invitée en juillet 2024 à un évènement au cours duquel seront dévoilées la nouvelle image de marque du Centre et l'œuvre commémorative.

Financement du projet :

Partenaire financier du projet	Investissement (\$)	Investissement en service
Subvention du MCC	50 000 \$	

Dates de réalisation : Entre le 1^{er} octobre 2023 et le 31 décembre 2024.

ANNEXE B

Appel de projets pour le soutien aux initiatives de commémoration

Volet 2 : Demandeurs autochtones

Finalité du programme

Le programme Appel de projets pour le soutien aux initiatives de commémoration vise à accroître le nombre de gestes de commémoration et leur rayonnement pour que les citoyennes et citoyens de toutes les régions du Québec aient l'occasion de participer à des commémorations d'intérêt national, régional ou local et de se souvenir collectivement de personnages, d'événements et de lieux qui ont marqué l'histoire du Québec.

Le domaine de la commémoration interpelle plusieurs acteurs, en plus des ministères et organismes gouvernementaux. Il s'agit d'organismes municipaux, d'organismes et de gouvernements des Premières Nations ou des Inuit et de divers organismes de la société civile qui s'efforcent d'entretenir la mémoire collective, sans compter tous ceux qui peuvent être porteurs d'activités de commémoration de manière ponctuelle.

Les gestes de commémoration ont un rôle important à jouer dans le rayonnement de l'histoire du Québec, l'entretien de la mémoire et le sentiment d'appartenance à une collectivité. Le présent programme d'aide financière vise donc précisément le domaine de la commémoration pour soutenir ses acteurs, stimuler la réalisation de projets commémoratifs et permettre aux gestes commémoratifs de rayonner à leur juste mesure, en accordant une attention particulière aux sujets et groupes traditionnellement sous-représentés d'un point de vue commémoratif.

Le présent Appel de projets permet de soutenir des initiatives d'organismes à but non lucratif, de coopératives, d'entreprises collectives ou d'organismes municipaux (volet 1) ainsi que de demandeurs autochtones (volet 2). Il découle de la mesure 1 de la [Stratégie québécoise de commémoration 2022](#), qui prévoit de « soutenir la réalisation de nouvelles initiatives de commémoration dans toutes les régions du Québec ». Le volet 2 s'inscrit de plus dans les orientations du [Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027](#).

L'aide financière accordée par le Ministère dans le cadre du présent Appel de projets vise à soutenir, sur une période déterminée, la réalisation d'actions circonscrites et, en ce sens, elle ne peut pas être automatiquement reconduite.

Objectifs généraux

- Multiplier les occasions, pour les citoyennes et citoyens de toutes les régions du Québec, de participer à des activités de commémoration

- Accroître le rayonnement des initiatives issues des milieux et mettant en valeur des personnages, des événements et des lieux qui ont marqué l'histoire du Québec
- Augmenter la participation à des activités de commémoration issues des milieux

Objectifs spécifiques

- Favoriser le déploiement de repères commémoratifs et de manifestations commémoratives ayant pour objet l'histoire des Premières Nations et des Inuit
- Augmenter la participation à des activités de commémoration ayant pour objet l'histoire des Premières Nations et des Inuit

Admissibilité du demandeur

Le volet 2 s'adresse spécifiquement aux Premières Nations et aux Inuit présents sur le territoire du Québec.

Il est réservé aux personnes morales autochtones sans but lucratif (organismes, coopératives ou autorités publiques) :

- qui ont leur siège et leur principal établissement au Québec. Le Ministère entend par siège l'endroit où se situe le centre de décision, là où s'exerce la direction véritable de l'organisation;
- qui ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention.

Ne sont pas admissibles au volet 2 :

- les organisations non autochtones, lesquelles sont admissibles au [volet 1](#);
- les ministères, les établissements de santé et d'éducation ainsi que les organismes budgétaires et autres que budgétaires du gouvernement du Québec régis par la *Loi sur l'administration financière*;
- les universités et les centres de recherche;
- les entreprises privées à but lucratif;
- les entreprises individuelles;
- les demandeurs inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

Admissibilité du projet

Chaque demandeur ne peut présenter qu'un seul projet dans le cadre du présent Appel de projets. Il peut cependant être partenaire d'autres projets.

Pour être admissible, le projet doit être en conformité avec la définition de la commémoration (voir les [Définitions relatives au programme \(PDF 98 Ko\)](#)). Plus précisément, le geste commémoratif proposé par le projet doit répondre aux conditions suivantes :

- être un acte collectif, c'est-à-dire qui s'adresse à une collectivité pour permettre à ses membres de se souvenir ensemble;
- être un acte public, c'est-à-dire qui s'inscrit dans la sphère publique et qui s'adresse à tous les membres de la collectivité visée, par exemple les citoyennes et citoyens d'un village nordique ou les membres d'une communauté ou d'une nation autochtone;

- adopter l'une des formes suivantes ou une combinaison des deux :
- une manifestation commémorative, qu'elle ait un caractère événementiel (exemples : cérémonie, concert, fête ou colloque) ou qu'elle emprunte un support physique (exemples : publication, exposition ou pavoisement) ou virtuel (exemples : exposition virtuelle ou site Web);
- un repère commémoratif fixe et permanent dans l'espace public (exemples : plaque, monument ou espace commémoratif);
- viser la commémoration d'un personnage, d'un événement, d'un lieu ou d'un fait du passé significatif au regard de l'histoire des Premières Nations et des Inuit ou de l'histoire du Québec :
- dans le cas de la commémoration d'un personnage, celui-ci doit être décédé depuis au moins 25 ans;
- dans le cas d'un événement ou d'un fait, celui-ci doit s'être déroulé il y a au moins 25 ans.
- Le projet doit également :
- débuter au plus tôt le 1er octobre 2023 et se terminer au plus tard le 31 décembre 2024;
- être réalisé entièrement au Québec;
- recourir uniquement à des artistes ainsi qu'à des artisans et artisans du Québec ou appartenant à une des 11 nations reconnues par l'Assemblée nationale;
- être présenté dans un dossier complet (le formulaire dûment rempli et tous les documents demandés joints) et être clairement défini;
- contribuer pleinement et concrètement à l'atteinte des objectifs du présent volet.
- Ne sont pas recevables les projets :
- portant sur le fonctionnement courant des organismes, c'est-à-dire relevant d'activités tenues pour normales et habituelles (par exemple, le renouvellement d'une exposition permanente);
- de nature récurrente (par exemple les activités habituelles d'une commémoration annuelle);
- ayant fait l'objet d'une aide financière du Ministère, du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

Présentation de la demande

La demande d'aide financière doit être produite en ligne sur un formulaire accessible par le [service en ligne di@pason](mailto:service_en_ligne_di@pason) et est automatiquement acheminée à la direction du Ministère responsable de son traitement. Elle doit être transmise aux dates déterminées par le Ministère, soit pendant l'Appel de projets qui a lieu du 27 mars au 18 mai 2023. À noter qu'il est possible d'obtenir un accompagnement pour le dépôt de la demande en communiquant avec la [direction régionale](#) de votre territoire.

En amont du dépôt de sa demande, le demandeur doit s'inscrire au système di@pason à titre de client-partenaire (ou mettre à jour sa fiche s'il y est déjà inscrit). Il est recommandé de terminer l'inscription au plus tard 1 semaine avant la fin de l'Appel de projets, pour laisser le temps au Ministère de valider la fiche. Aucune extension de la date de dépôt ne sera accordée à un demandeur qui commence ses démarches trop tard pour les accomplir dans les délais prescrits.

En plus du formulaire di@pason dûment rempli, le demandeur doit obligatoirement joindre, au moment du dépôt, les documents suivants relatifs au projet :

- le formulaire [Description sommaire du projet \(PDF 87 Ko\)](#) dûment rempli;
- le calendrier de réalisation, incluant les activités de promotion et de communication;
- les lettres d'engagement de ses partenaires, s'il y a lieu. Tous les partenaires ayant confirmé leur aide doivent fournir une lettre d'engagement dans laquelle ils précisent la somme de leur contribution (les contributions en biens et en services doivent être estimées selon leur valeur au marché);
- la résolution prise par ses autorités compétentes sur la demande d'aide financière et le ou la mandataire.

Pour être soumis à l'analyse, le dossier doit être complet, compréhensible et fondé sur des données exactes. Au cours de l'analyse du projet, le demandeur doit fournir au Ministère les renseignements et les documents complémentaires que celui-ci lui réclame.

Il est par ailleurs de la responsabilité du demandeur de s'assurer d'obtenir toutes les autorisations requises, s'il y a lieu, pour la réalisation de son projet (exemples : permis municipal, autorisation du propriétaire ou autorisation en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*).

Critères d'évaluation des demandes

L'évaluation de la demande est réalisée par le Ministère. Celui-ci peut recourir, au besoin, à de l'expertise externe.

La demande admissible est évaluée selon les critères suivants :

- l'expérience, l'expertise et les compétences de l'équipe de réalisation;
- la capacité du demandeur à réaliser le projet dans son entièreté et en respectant le cadre budgétaire prévu;
- la pertinence du projet, révélée par :
- la concordance avec la finalité et les objectifs poursuivis par le présent programme;
- la démonstration de la pertinence du sujet de la commémoration, qui peut être d'intérêt national, régional ou local et qui doit être significatif au regard de l'histoire des Premières Nations et des Inuit ou de l'histoire du Québec, que ce soit l'histoire politique, sociale, culturelle, économique ou autre;
- l'importance des appuis que le projet a reçus dans la collectivité qu'il vise;
- la cohérence avec la mission principale du demandeur et ses autres activités;
- la qualité générale du projet, révélée par :
- la clarté et la précision des objectifs poursuivis;
- le réalisme du calendrier de réalisation et des prévisions budgétaires;
- la faisabilité du projet;
- l'acceptabilité sociale du projet;
- la pertinence et la portée des moyens de communication envisagés;
- le caractère inclusif du projet, c'est-à-dire sa capacité à joindre différents groupes de la société;

- les méthodes adéquates permettant de collecter les données nécessaires à l'évaluation des résultats attendus (sondage, données de fréquentation, etc.);
- la prise en considération des [normes de qualité \(PDF 146 Ko\)](#) de l'Appel de projets concernant :
 - le décalage temporel entre la commémoration et son sujet;
 - le lien entre l'élément commémoré et l'occasion commémorative;
 - l'équilibre entre l'élément commémoré et le moyen choisi;
 - la cohérence entre l'élément commémoré et le lieu d'accueil;
 - le lieu d'accueil et les normes d'aménagement;
 - la qualité et la lisibilité des messages;
 - les consultations;
 - le rayonnement, la promotion et la visibilité;
 - la langue;
 - la pérennité du geste commémoratif;
- le respect des [principes de développement durable](#) .

Le Ministère se réserve par ailleurs le droit de limiter le nombre de projets subventionnés afin de respecter les ressources financières disponibles pour le programme et d'assurer une représentativité entre les nations. Il se réserve également le droit de favoriser des projets mettant en valeur des sujets sous-représentés, par souci de diversité et d'inclusion.

Calcul de l'aide financière

La subvention octroyée à un bénéficiaire pour son projet ne peut pas excéder 50 000 \$.

Le programme permet d'accorder à un bénéficiaire une aide financière pouvant représenter jusqu'à 80 % des dépenses admissibles liées à la réalisation du projet. À noter qu'aucun dépassement de coût des activités ou du projet approuvé ne sera accepté pour l'obtention d'une aide financière supplémentaire.

Demandeur	Somme maximale de l'aide financière consentie par le Ministère	Cumul des aides publiques*	Contribution du demandeur à la réalisation de son projet
Organisme, coopérative ou autorité publique autochtone	80 % des dépenses admissibles	Jusqu'à 90 % du budget total du projet	Au moins 10 %** du budget total du projet, dont au moins 5 % en argent

*Les aides publiques comprennent l'aide consentie par les gouvernements du Canada et du Québec et leurs sociétés d'État, et celle consentie par les entités municipales.

**Cette contribution au projet doit être incluse dans les prévisions budgétaires et peut comprendre les biens et les services qui seront fournis par le demandeur ou ses partenaires privés, accompagnés d'une estimation de leur valeur au marché.

Modalités de versement de l'aide financière

Le Ministère verse, à la signature de la convention, une première tranche de sa subvention représentant au moins 50 % et au plus 80 % de la somme annoncée. Le solde est versé selon des modalités et des étapes déterminées par la nature du projet, sa durée et les biens livrables attendus.

Tout engagement financier du gouvernement n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière.

Dépenses admissibles

Seules sont admissibles les dépenses suivantes et directement liées à la réalisation du projet :

- les coûts de main-d'œuvre (incluant les avantages sociaux);
- les frais de sous-traitance;
- les dépenses engagées pour des consultants, des consultantes ou des spécialistes externes possédant une expertise reconnue et pertinente;
- les frais de déplacement, lesquels doivent respecter les [barèmes](#)

[en vigueur](#)  dans la fonction publique du Québec;

- les frais de transport d'une œuvre ou de matériel;
- les cachets et les droits d'auteur;
- les frais de traduction ou d'interprétation;
- la portion des taxes non remboursées (pour un organisme à but non lucratif);
- les coûts de location d'équipement ou de locaux;
- les coûts d'achat de matériel ou d'équipement (le choix de recourir à l'achat doit être justifié);
- les frais de promotion;
- les frais liés à la mesure des résultats (exemples : sondages ou exploitation de données);
- les frais d'administration, jusqu'à concurrence de 5 % du total des dépenses admissibles énumérées ci-dessus;
- les frais de contingence (imprévus), jusqu'à concurrence de 10 % du total des dépenses admissibles énumérées ci-dessus.

Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes et les dépenses non directement liées à la réalisation du projet, ne sont pas admissibles :

- les dépenses récurrentes (exemples : entretien d'une œuvre ou d'une plateforme ou frais de licence);
- les dépenses de fonctionnement (exemples : locaux du demandeur, matériel informatique de base ou main-d'œuvre affectée aux activités courantes du demandeur);
- les dépenses déjà soutenues par un autre programme gouvernemental;
- les dépenses liées à l'entretien ou à la restauration d'un repère commémoratif (nouveau ou existant);
- les dépenses effectuées avant que la subvention n'ait été annoncée par lettre du Ministère; elles doivent être clairement signalées comme telles dans le budget. Ces dépenses ne sont pas remboursées. Le demandeur assume donc tout risque ou inconvénient pouvant découler de l'acceptation ou du refus, par le Ministère, de sa demande dans le cadre du présent programme;
- les dépenses ayant trait au remboursement d'une dette, au remboursement d'emprunts ou au financement d'un projet déjà réalisé;
- les dépenses d'immobilisations liées à l'acquisition de terrains ou à l'acquisition, à la construction ou à l'agrandissement de bâtiments;
- les dépenses liées à toute activité hors Québec, sauf si ces dépenses sont justifiées au regard de la réalité géographique d'une nation présente au Québec;
- les frais juridiques.

Mesures de contrôle

La reddition de comptes doit être réalisée conformément aux dispositions de la convention d'aide financière :

- elle est produite selon la périodicité qui y est établie ou au terme du projet, selon la nature et la durée de celui-ci;
- le bénéficiaire rédige lui-même un rapport final et, le cas échéant, des rapports d'étape.

Le rapport final est rédigé à l'aide du formulaire [Rapport de reddition de comptes \(PDF 251 Ko\)](#), auquel sont obligatoirement joints:

- les [indicateurs de suivi \(PDF 188 Ko\)](#) prévus à la convention d'aide financière;
- la documentation visuelle du projet et de sa promotion (exemples : photos de l'événement ou du repère, revue de presse ou visuels développés);
- tout autre renseignement ou document demandé par le Ministère.

Le Ministère se réserve le droit de vérifier l'affectation des subventions accordées, et ce, en tout temps.

ANNEXE C

**CADRE DE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ
LIÉE AUX PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE DU
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**

1. Exigences en matière de visibilité liées aux programmes d'aide financière du ministère de la Culture et des Communications

Les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière s'engagent à :

- offrir au ministre, ou à la personne le représentant, la prérogative d'annoncer publiquement l'aide financière, soit par la diffusion d'un communiqué ou encore sa participation à une conférence de presse, à une pelletée de terre, à une visite de chantier, à une inauguration, à une porte ouverte, à un dévoilement de plaque d'identification ou de plaque commémorative, etc. Le bénéficiaire doit communiquer avec le Ministère pour convenir des modalités de la présence du ministre, d'une date et d'un lieu;
- faire connaître au Ministère, au moins 20 jours ouvrables avant leur tenue, la date des cérémonies officielles liées à un projet financé dans le cadre d'un programme d'aide financière;
- assurer un positionnement avantageux de la signature du gouvernement du Québec dans tous les documents et les outils de communication (imprimés et électroniques) liés à l'aide financière reçue, notamment les communiqués de presse, les affiches, les dépliants, les programmes, les sites Web, les infographies, les vidéos et les visuels promotionnels diffusés sur les médias sociaux;
- se conformer aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour toute utilisation de la signature gouvernementale (voir le point 2);
- mentionner par écrit la contribution du gouvernement du Québec dans les documents promotionnels, si l'insertion de la signature visuelle n'est pas possible. Le libellé pourra prendre la forme suivante : « Ce projet [Cette activité] est réalisé[e] grâce au soutien financier du gouvernement du Québec et de [à compléter avec l'énumération des partenaires]. »;
- se conformer en tout temps à la [Charte de la langue française](#) et, pour les activités de communication conjointes ou prévoyant la participation du Ministère, consulter ce dernier pour connaître les règles devant être appliquées;
- accorder au gouvernement du Québec une visibilité équivalente à celle octroyée à tout autre partenaire de même importance. **Le Ministère se réserve un droit de regard sur la visibilité accordée au gouvernement du Québec;**
- identifier (*taguer*) le Ministère et utiliser le mot-clic #CultureQc dans les médias sociaux;
- transmettre au Ministère, pour approbation, tous les documents et les outils de communication sur lesquels se trouve la signature gouvernementale. Pour toute approbation et toute question concernant la visibilité gouvernementale ou l'application du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, les bénéficiaires peuvent écrire à l'adresse suivante : visibilite@mcc.gouv.qc.ca. La demande d'approbation doit être expédiée dans cette boîte courriel; le délai minimal de réponse est de 5 jours ouvrables.

2. Normes d'utilisation de la signature gouvernementale

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/culture-communications/signatures>

Le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (www.piv.gouv.qc.ca) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Les normes d'utilisation les plus courantes de la signature du gouvernement du Québec sont mentionnées ci-dessous.

- **Apposer un seul logo, soit celui du gouvernement du Québec**, et ce, même lorsque le projet est aussi financé par différents partenaires gouvernementaux, y compris par les programmes des sociétés d'État. Notez que le logo du ministère de la Culture et des Communications n'est plus utilisé au profit du logo gouvernemental, et ce, même lorsque le Ministère est le seul bailleur de fonds.
- Dans tous les cas, **la hauteur du drapeau** doit être supérieure à 5,5 mm (1/4 po).



- La zone de dégagement autour du logo doit être supérieure à 3 mm.



Aucune modification ne doit être apportée au logo du gouvernement du Québec.

- Il est possible d'ajouter, au-dessus du logo du gouvernement du Québec, l'une des mentions suivantes, selon la nature du projet soutenu et de la subvention :
 - o « Présenté par », lorsque le gouvernement du Québec est le seul bailleur de fonds d'une activité ou d'un événement;
 - o « En partenariat avec » ou « En collaboration avec », lorsque le projet est financé par plusieurs bailleurs de fonds, autres que gouvernementaux;
 - o « Avec le soutien financier de », pour souligner la participation financière du gouvernement du Québec dans le cadre d'un projet.

Pour toute question sur la mention à utiliser, écrivez à : visibilite@mcc.gouv.qc.ca.

3. Exigences propres à certains programmes

3.1. Affaires internationales

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre des affaires internationales s'engagent à :

- apposer un seul logo, soit celui du gouvernement du Québec, pour tous les projets ainsi que ceux à venir, et ce, même lorsqu'ils sont aussi financés par différents partenaires gouvernementaux, y compris les programmes des sociétés d'État, comme le Conseil des arts et des lettres du Québec et la Société de développement des entreprises culturelles;
- utiliser le mot-clic #CultureQcMonde dans les médias sociaux pour leurs communications relatives à un projet culturel à l'international.

3.2. Plan Nord à l'horizon 2035 et Plan d'action nordique 2020-2023

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan Nord à l'horizon 2035 et du Plan d'action nordique 2020-2023 s'engagent à :

- faire mention de ce plan dans toutes les communications concernant des actions ayant été soutenues par des sommes provenant de la Société du Plan Nord. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan Nord à l'horizon 2035 et du Plan d'action nordique 2020-2023. »

3.3. Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027 s'engagent à :

- faire mention de ce plan dans toutes les communications concernant des actions ayant été soutenues par cette aide financière. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027. »

3.4. Plan culturel numérique du Québec

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan culturel numérique du Québec s'engagent à :

- assurer un positionnement avantageux de la signature du gouvernement du Québec, en tant que partenaire, dans tous leurs documents et outils de communication liés à l'aide financière reçue;
- mentionner que le projet découle d'une mesure du Plan dans leurs documents promotionnels, leurs messages publicitaires, leur site Web, leurs billets de médias sociaux ainsi que leurs activités publiques. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une mesure du Plan culturel numérique du Québec. »;

- ajouter un lien vers le site Web du Plan culturel numérique du Québec (www.culturenumerique.mcc.gouv.qc.ca) dans toutes leurs communications liées à une mesure de ce plan;
- utiliser le mot-clic #PCNQ dans les médias sociaux pour toutes leurs communications liées à une mesure du Plan.

3.5. Programme d'aide aux immobilisations et Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations et du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (volet 1) s'engagent à satisfaire les exigences suivantes.

Pendant les travaux

Le bénéficiaire doit faire connaître l'apport financier du gouvernement du Québec pour une aide financière de 250 000 \$ et plus, en installant un panneau de chantier durant les travaux. Cette exigence est liée aux programmes mentionnés ci-haut, à l'exception du volet 1a du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier. Le texte est en français et le visuel est déterminé par la campagne gouvernementale en cours au moment des travaux. Pour toute demande de panneau de chantier, le bénéficiaire doit se référer à sa direction régionale.

Après les travaux

A) Plaque d'identification signalant l'aide financière gouvernementale

Le bénéficiaire doit produire une plaque d'identification pour signaler la contribution financière gouvernementale pour un immeuble pour lequel l'aide financière du Ministère est supérieure à 250 000 \$. Pour un projet financé par le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, le montant à prendre en compte est celui à la fin des redditions de compte plutôt que celui de l'annonce. Cette plaque est faite d'aluminium, elle a un format de 18 pouces de largeur sur 14 pouces de hauteur et elle doit donc être installée à l'horizontale. Le texte inscrit est en français.

Cette plaque porte la signature gouvernementale (Québec-drapeau) au bas, soit au centre soit à droite, conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec. Le logo du bénéficiaire est placé au bas de la plaque, à gauche. En aucun cas, la hauteur de sa signature ne peut excéder celle de la signature gouvernementale.

La direction régionale concernée et la Direction des communications et des affaires publiques du Ministère (visibilite@mcc.gouv.qc.ca) doivent approuver le concept avant la fabrication de la plaque.

Exemple :

[Nom de l'établissement] a été [construit(e), rénové(e), agrandi(e), etc.] grâce à la participation financière du gouvernement du Québec et de [Nom du bénéficiaire] [Nom de la firme] Architecte [à inscrire seulement sur les nouvelles constructions] [Mois Année]	
[Signature du bénéficiaire]	[Signature gouvernementale]

B) Plaque commémorative signalant le statut d'un immeuble patrimonial

Le bénéficiaire doit produire, pour tout projet d'immobilisation patrimoniale financé par le Programme d'aide aux immobilisations ou le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier volet 1 (1a et 1b) et pour lequel l'aide financière du Ministère est supérieure à 250 000 \$, une plaque commémorative d'aluminium lorsque le projet concerne un immeuble patrimonial classé, un immeuble situé dans un site patrimonial classé ou un immeuble qui est un lieu historique désigné, et qui ne présente pas de plaque du Ministère signalant son statut. Précisément, pour un projet réalisé dans le cadre du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, le montant à prendre en compte est celui à la fin des redditions de compte reçues plutôt que celui de l'annonce.

Le bénéficiaire est responsable de la production et de l'installation de la plaque commémorative d'aluminium qui doivent être effectuées selon la procédure administrative en vigueur. Cette dernière indique que, dès la signature d'une lettre de subvention pour une aide aux immobilisations supérieure à 250 000 \$, une note de service est envoyée par la directrice régionale ou le directeur régional concerné à la Direction générale du patrimoine pour que celle-ci procède à la rédaction du texte de la plaque.

La plaque en aluminium porte la signature gouvernementale (Québec-drapeau) qui est placée au bas et au centre. Elle mesure 24 pouces de largeur sur 18 pouces de hauteur et elle doit donc être installée à l'horizontale.

Par ailleurs, la pose d'une plaque à l'intérieur d'un **immeuble classé** exige du bénéficiaire qu'il obtienne une autorisation du Ministère à cet effet. La demande d'autorisation doit être déposée à la direction régionale concernée qui la traite selon la procédure convenue avec la Direction générale du patrimoine.

Annexe D

Modalités de versement

Nom du bénéficiaire : Centre d'amitié autochtone La Tuque inc.
No. De référence : DAF 542826

Date de l'annonce 5 octobre 2023

Montant annoncé 50,000 \$
Pourcentage maximal de l'aide financière 80%

Contribution prévue du MCC

Montant du versement	Proportion de l'aide versée	Conditions relatives au versement
40,000 \$	80%	Signature de la convention
10,000 \$	20%	Acceptation par le MCC d'un rapport de reddition de comptes

Subvention totale : 50,000 \$

Annexe E

Indicateurs de suivis

Les informations demandées dans cette annexe devront être jointes au rapport de reddition de comptes et permettront au Ministère de réaliser un bilan ou une évaluation de l'appel de projets et de dresser un portrait général de l'ampleur et de la portée des projets financés.

Il est demandé aux organismes bénéficiaires de remplir les cases bleues applicables au projet lorsque le projet est terminé.

Programme

Appel de projets pour le soutien aux initiatives de commémoration

Bénéficiaire

Nom de l'organisme :

Région administrative :

Nom de la personne ayant rempli la présente annexe :

Date :

Projet

Remplir seulement les champs qui s'appliquent au projet.

Nom du projet :

Numéro de la demande d'aide financière (DAF) :

Portée

Volet en ligne : ☐ Oui ☐ Non

Installation d'un ou de plusieurs repères fixes et permanents : ☐ Oui ☐ Non

Régions administratives hôtes des activités ou des repères

Résultats

Nombre de personnages commémorés	
Nombre de groupes de personnes commémorés	
Nombre d'événements commémorés	
Consommation et fréquentation liées au projet (volet physique)	
Nombre de personnes rejointes (spectateurs, visiteurs, participants)	
Nombre de visites annuelles anticipé	
Nombre d'exemplaires (tirage)	
Consommation et fréquentation liées au projet (en ligne)	
Moyenne hebdomadaire de visites sur le site Web lié au projet avant le projet	
Moyenne hebdomadaire de visites sur le site Web lié au projet pendant la durée du projet	
Taux d'engagement sur les médias sociaux ¹ liés au projet	
Nombre de visionnements ou d'écoutes	
Mentions du projet dans les médias (entrevues,ancements, critiques, comptes rendus, conférences de presse ou autres)	
Nombre de mentions – Publications papier (ex. : journaux, revues, magazines, etc.)	
Nombre de mentions – Radio	
Nombre de mentions – Télévision	
Nombre de mentions – Web (ex. : quotidien publié seulement en ligne, blogue, webzine, YouTube, etc.)	

Commentaires

¹ Le taux d'engagement moyen des publications liées au projet (nombre d'interactions / portée).



ENTENTE RELATIVE À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION AU
REGROUPEMENT DES CENTRES D'AMITIÉ AUTOCHTONES DU
QUÉBEC POUR LA RÉALISATION D'INITIATIVES EN PRÉVENTION DE
LA CRIMINALITÉ DANS LE CADRE DU FONDS D'ACTION CONTRE LA
VIOLENCE LIÉE AUX ARMES À FEU ET AUX GANGS POUR LA
PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL 2024 AU 31 MARS 2027

(ci-après appelée l' « Entente »)

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par

le ministre de la Sécurité publique, agissant par
M. Jérôme Gagnon, sous-ministre associé,
dont les bureaux d'affaires sont situés au
2525, boulevard Laurier, 5^e étage,
Tour des Laurentides, Québec (Québec) G1V 2L2,

et par

le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les
Inuit,
agissant par M. Patrick Lahaie, secrétaire général associé
aux Relations avec les Premières Nations et les Inuit
dont les bureaux d'affaires sont situés au
905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage Québec (Québec) G1R 5M6

(ci-après appelé le « gouvernement du Québec »),

ET

Le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, personne
morale à but non lucratif légalement constituée ayant son principal
établissement au 85, boulevard Maurice-Bastien, Wendake (Québec),
G0A 4V0, ici représenté par M^{me} Tanya Sirois, dûment autorisée,

(ci-après appelée l'« ORGANISME »),

(ci-après appelées collectivement les « PARTIES »).

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, le gouvernement du Canada a créé le Fonds d'action contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs (FACVAFG) pour appuyer les gouvernements provinciaux et territoriaux pour la réalisation d'initiatives de prévention et de lutte contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

ATTENDU QUE, le 6 novembre 2019, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu l'Entente de contribution financière dans le cadre du Fonds d'action contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs, approuvée par le décret n°1114-2019 du 6 novembre 2019, laquelle a été modifiée par deux avenants conclus les 27 mars 2023 et 16 décembre 2023 et respectivement approuvés par les décrets n°584-2023 du 22 mars 2023 et n°1830-2023 du 13 décembre 2023;

ATTENDU QUE, conformément à cette entente, le gouvernement du Québec peut conclure, avec un tiers admissible, une entente de financement afin de redistribuer la contribution reçue par le gouvernement du Canada pour la réalisation des initiatives décrites dans le plan d'action et selon les dépenses admissibles prévues;

ATTENDU QUE, conformément au plan d'action, le gouvernement du Québec et l'ORGANISME conviennent de conclure une entente de subvention pour la réalisation d'initiatives en prévention de la criminalité afin de répondre aux besoins des jeunes autochtones âgés entre 12 et 35 ans qui sont vulnérables ou susceptibles de s'engager dans un parcours délinquant;

EN CONSÉQUENCE, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

- 1.1 Le préambule et les annexes mentionnés à la présente entente en font partie intégrante.

L'ORGANISME déclare en avoir pris connaissance et les accepte. En cas de conflit entre le préambule ou une annexe et la présente entente, cette dernière prévaut.

- 1.2 Aux fins de la présente entente, un exercice financier débute le 1^{er} avril d'une année civile et se termine le 31 mars de l'année civile subséquente.

2. OBJET DE L'ENTENTE

- 2.1 La présente entente a pour objet d'établir les conditions et les modalités relatives au versement de la subvention à l'ORGANISME ainsi que les obligations et les responsabilités des PARTIES.
- 2.2 La présente entente a également pour objet l'octroi par le gouvernement du Québec d'une subvention maximale de 800 000 \$ à l'ORGANISME, pour la réalisation des initiatives décrites à l'annexe A (ci-après la « MESURE ») pour les exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027.
- 2.3 L'annexe D contient les principes directeurs à la réalisation de la MESURE.

3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

Obligations générales

- 3.1 L'ORGANISME s'engage à utiliser la subvention octroyée aux seules fins de la réalisation de la MESURE et selon les dépenses admissibles prévues à l'annexe B.
- 3.2 L'ORGANISME s'engage également à :
- a) transmettre au gouvernement du Québec un bilan au plus tard le 15 mai suivant chaque exercice financier visé par la présente entente. À cet effet, l'ORGANISME utilisera le modèle de bilan qui sera fourni par le gouvernement du Québec.
- Ce bilan devra présenter les éléments inscrits à l'annexe B ainsi que l'information relative à la reconduction du financement de la même annexe.
- b) transmettre au gouvernement du Québec, à sa demande pour des fins de vérification, les pièces justificatives, les factures, les reçus ainsi que les comptes, les registres et les renseignements concernant les dépenses admissibles mentionnées à l'annexe B de la présente entente.

Conservation des documents

- 3.3 L'ORGANISME s'engage à conserver, à des fins de vérification par le gouvernement du Québec ou par toute personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, tous les documents liés à l'aide financière octroyée pendant une période de cinq ans suivant la fin de la présente entente ou de sa résiliation.

Remboursement

- 3.4 L'ORGANISME s'engage à :
- a) rembourser, au gouvernement du Québec, à la fin de la présente entente ou lors de sa résiliation, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
 - b) rembourser immédiatement, au gouvernement du Québec, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

Entente avec un tiers

- 3.5 L'ORGANISME s'engage à respecter l'esprit, les objectifs et les orientations de la présente entente pour toute entente secondaire conclue avec une tierce partie pour la réalisation de la MESURE.

Une telle entente doit contenir les éléments prévus à l'annexe C et doit être soumise au gouvernement du Québec pour approbation.

Suivis administratifs et financiers

- 3.6 L'ORGANISME s'engage à fournir au gouvernement du Québec les données nécessaires à la reddition de comptes, les rapports et tous les documents exigibles conformément à la présente entente.
- 3.7 L'ORGANISME s'engage également à fournir au gouvernement du Québec, sur demande, tout autre document ou tout renseignement pertinent relatif à l'utilisation de l'aide financière.
- 3.8 L'ORGANISME s'engage à se conformer à toute exigence raisonnable que le gouvernement du Québec pourrait formuler, en conformité avec la présente entente, notamment lors de rencontres de suivi qu'elle pourrait demander ou autrement.

4. OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

- 4.1 En contrepartie du respect par l'ORGANISME de ses obligations, le gouvernement du Québec s'engage à verser à l'ORGANISME la subvention prévue à l'article 2.2 afin de permettre la mise en œuvre de la MESURE, selon la répartition annuelle maximale suivante :

2024-2025 : 200 000 \$
2025-2026 : 300 000 \$
2026-2027 : 300 000 \$

- 4.2 Les subventions annuelles seront versées selon les modalités suivantes :
- a) pour l'exercice financier 2024-2025 :
 - i) dans les 60 jours de la signature de la présente entente par les parties, un premier versement représentant 90 % du montant maximal de la subvention accordée pour cet exercice financier sera versé;
 - ii) dans les 60 jours suivant la réception du bilan fourni par l'ORGANISME, conformément aux modalités prévues à l'annexe B, un dernier versement représentant 10 % du montant maximal de la subvention accordée pour cet exercice financier sera versé.
 - b) pour les exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027 conditionnellement au respect des exigences de reddition de comptes établies ainsi qu'à l'appréciation positive du gouvernement du Québec à l'égard des actions posées et des résultats obtenus :
 - i) dans les 60 jours suivant la réception de la planification des activités et des prévisions budgétaires pour l'exercice financier en cours, conformément à l'annexe B, un premier versement représentant 90 % du montant maximal de la subvention accordée pour l'exercice financier sera versé;
 - ii) dans les 60 jours suivant la réception du bilan fourni par l'ORGANISME, conformément aux modalités prévues à l'annexe B, un dernier versement représentant 10 % du montant maximal de la subvention accordée pour cet exercice financier sera versé.

Crédits disponibles

- 4.3 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que :
- a) s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001);
 - b) si le gouvernement du Canada effectue les versements convenus en vertu de l'Entente de contribution financière dans le cadre du FACVAFG.
- 4.4 Le versement d'une subvention conformément aux modalités prévues dans la présente entente est conditionnel, le cas échéant, à l'obtention des approbations requises en vertu du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* (RLRQ, c. A-6.01, r. 6) ou de toute autre approbation nécessaire pour permettre un tel versement.

5. CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 5.1 L'ORGANISME doit éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt et celui du gouvernement du Québec. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'ORGANISME doit immédiatement en informer le gouvernement du Québec qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'ORGANISME comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente entente.
- 5.2 Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente entente.

6. CONFIDENTIALITÉ

- 6.1 L'ORGANISME s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le gouvernement du Québec, les données, les analyses ou les résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de la présente entente ou quoi que ce soit dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente entente.

7. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

- 7.1 L'ORGANISME s'engage à indiquer clairement, dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués liés à la présente entente, qu'une aide financière du gouvernement du Québec a été versée grâce au gouvernement du Canada et au FACVAFG.

Il s'engage également à faire parvenir au gouvernement du Québec un exemplaire du matériel de communication produit, avant la diffusion, pour approbation de l'identification de ce qui précède et de l'identification visuelle du ministère de la Sécurité publique (logo) à l'adresse suivante : prevention.criminalite@msp.qc.ca.

8. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Propriété matérielle

- 8.1 Les travaux réalisés par l'ORGANISME en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires qui seront remis au gouvernement du Québec, deviendront sa propriété entière et exclusive et il pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

- 8.2 L'ORGANISME accorde au gouvernement du Québec une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, de traduire, d'exécuter ou de représenter en public les travaux et les documents à être réalisés en vertu de la présente entente, à des fins didactiques, de diffusion ou pour toutes fins jugées utiles par le gouvernement du Québec, autres que commerciales.
- 8.3 Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.
- 8.4 L'ORGANISME conserve tous ses droits d'auteur sur les résultats qui découleront de ses activités lors de la réalisation de la MESURE, sur ses processus d'analyse, de réflexion, de réalisation, de démarches, de méthodologies, de concepts, d'outils, de canevas ainsi que dans l'ensemble de son savoir-faire utilisé dans la réalisation de la MESURE.
- 8.5 Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans l'aide financière accordée par le gouvernement du Québec et prévue à l'article 4.1.

- 8.6 L'ORGANISME garantit au gouvernement du Québec qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le gouvernement du Québec contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.
- 8.7 L'ORGANISME s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le gouvernement du Québec de tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

9. SUSPENSION

- 9.1 Le gouvernement du Québec se réserve le droit de suspendre le versement à l'ORGANISME de l'aide financière prévue dans le cas où l'ORGANISME ne réalise pas l'un ou l'autre de ses engagements ou de ses obligations prévues à la présente entente.

10. MODIFICATION

- 10.1 Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les PARTIES. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fera partie intégrante.

11. REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATION

- 11.1 Le gouvernement du Québec, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne le sous-ministre associé de la coordination et de la lutte contre la criminalité pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le gouvernement du Québec en aviserait l'ORGANISME dans les meilleurs délais.
- 11.2 De même, l'ORGANISME désigne le directeur des programmes et technologies de l'information ainsi que la directrice des services aux membres pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'ORGANISME en aviserait le gouvernement du Québec dans les meilleurs délais.
- 11.3 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les PARTIES, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le gouvernement du Québec

Monsieur Jérôme Gagnon
Sous-ministre associé
Sous-ministériat de la coordination et de
la lutte contre la criminalité
Ministère de la Sécurité publique
2525, boulevard Laurier, Tour des Laurentides, 5^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
smclc-bsma@msp.gouv.qc.ca

Pour l'ORGANISME

Monsieur Jean-François Côté
Directeur des programmes et technologies
de l'information
Regroupement des centres d'amitié autochtones
du Québec
85, boulevard Maurice-Bastien
Wendake (Québec) G0A 4V0
jfcote@rcaa.q.info

Madame Stéphanie Fontaine-Dumais
Directrice des services aux membres
Regroupement des centres d'amitié autochtones
du Québec
85, boulevard Maurice-Bastien
Wendake (Québec) G0A 4V0
Stephanie.fontaine@rcaa.q.info

Tout changement de coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

12. RÉSILIATION

12.1 Le gouvernement du Québec se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente si :

- a) l'ORGANISME lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- b) il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
- c) l'ORGANISME fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions et des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- d) l'ORGANISME cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens.

12.2 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) et d) de l'article 12.1, l'Entente sera résiliée à compter de la date de réception par l'ORGANISME d'un avis du gouvernement du Québec.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le gouvernement du Québec cessera à cette date tout versement de l'aide financière, à l'exception des montants d'aide financière dus pour les dépenses encourues et payées par l'ORGANISME relativement à la réalisation de la MESURE visée par la présente entente.

12.3 Dans le cas prévu au paragraphe c) de l'article 12.1, le gouvernement du Québec doit transmettre un avis de résiliation à l'ORGANISME et celui-ci aura 30 jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le gouvernement du Québec, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit, hormis les dépenses légalement encourues et payées relativement à la réalisation de la MESURE visée par la présente entente.

12.4 Dans les cas prévus aux paragraphes a), c) et d) de l'article 12.1, le gouvernement du Québec se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

12.5 Le fait que le gouvernement du Québec n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

13. VÉRIFICATION ET DIVULGATION

13.1 Les demandes de paiement découlant de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement du Québec ou par tout autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

13.2 Le gouvernement du Québec peut, à sa discrétion et à ses frais, nommer des vérificateurs indépendants afin d'examiner l'utilisation par l'ORGANISME de la subvention qui lui est accordée en vertu de la présente entente, et doit donner un avis écrit à l'ORGANISME de la nomination de tels vérificateurs au moins 30 jours avant le début de la vérification.

13.3 Le gouvernement du Québec peut, à sa discrétion ou à la demande du gouvernement du Canada, acheminer à ce dernier une copie de la présente entente, des suivis administratifs et financiers et des autres documents soumis par l'ORGANISME.

14. RESPONSABILITÉ

14.1 L'ORGANISME s'engage, d'une part, à assumer seule toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente entente et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le gouvernement du Québec, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente.

15. FORCE MAJEURE

15.1 Les PARTIES ne peuvent être considérées en défaut dans l'exécution de leurs obligations lorsque telle exécution est retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure.

15.2 Aux fins de la présente, la partie qui se trouve dans cette situation doit en aviser les Parties dans les plus brefs délais. La force majeure se définit comme toute cause indépendante de la volonté de l'une ou l'autre des PARTIES, qu'elles n'ont pu raisonnablement prévoir et contre laquelle elles n'ont pu se protéger incluant, mais sans s'y limiter, tout cas fortuit, grève, arrêt partiel ou complet de travail, cyberattaque, incendie, émeute, intervention par les autorités civiles ou militaires, acquiescement aux règlements ou aux ordonnances de toutes autorités gouvernementales et fait de guerre (déclaré ou non), ainsi que l'intervention imprévisible dans la MESURE de tout tiers, si l'intervention avait pour effet direct et inévitable d'empêcher une partie de remplir ses obligations.

16. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

- 16.1 Les PARTIES sont assujetties à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1). Par conséquent, la présente entente pourrait faire l'objet d'une demande d'accès à l'information.
- 16.2 Sous réserve des dispositions de la présente entente, les PARTIES s'engagent à ne pas divulguer sans y être autorisées, à quiconque qui n'y soit autorisé, toute information confidentielle fournie ou obtenue dans le cadre de cette entente ou faisant l'objet de cette entente.

17. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 17.1 Si un différend survient dans le cours de l'exécution de l'entente ou sur son interprétation, les PARTIES s'engagent, avant d'exercer tout recours, à chercher une solution à l'amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

18. CESSION

- 18.1 Les droits et les obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du gouvernement du Québec. Le fait que l'ORGANISME fasse appel à la collaboration de ses partenaires pour la réalisation de cette entente ne constitue pas une cession de droit.

19 ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RENOUVELLEMENT

- 19.1 Malgré la date de sa signature par les parties, la présente entente est en vigueur du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2027.
- 19.2 Toute clause qui, de par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment la conservation des documents et la confidentialité, demeure en vigueur malgré la fin de la présente entente ou de sa résiliation.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Par :  _____ 2025-02-17
JEAN-PIERRE NON, _____ Date
Sous-ministre associé
Sous-ministériat de la coordination et
et de la lutte contre la criminalité

Par :  2025-02-17

PATRICK LAHAIE,
Secrétaire général associé
Secrétariat aux relations avec
les Premières Nations et les Inuit

Date

L'ORGANISME

Par :  10-02-2025
TANYA SIROIS, Date
Directrice générale
Regroupement des centres d'amitié
autochtones du Québec

ANNEXE A

FINANCEMENT DES ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES EN PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ DE L'ORGANISME

Résumé des activités financées

- Poursuivre et bonifier des services de prévention de la criminalité offerts aux jeunes Autochtones;
- Assurer le maintien et l'amélioration des pratiques innovantes en termes d'intervention;
- Ancrer une culture de formation continue et mettre en place une supervision clinique dans les Centres d'amitié autochtones dans la réalisation de leurs actions en prévention de la criminalité chez les jeunes Autochtones;
- Réaliser des actions concertées afin d'améliorer la cohérence et la continuité des services offerts aux jeunes Autochtones vulnérables à risque de délinquance.

Territoires visés

Le territoire des 10 Centres d'amitié autochtones affiliés au Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec (RCAAQ) ainsi que les points de services.

- Chibougamau;
- Joliette;
- Saint-Michel-des-Saints (Point de service);
- La Tuque;
- Maniwaki;
- Gatineau (Point de service);
- Montréal;
- Québec;
- Senneterre;
- Sept-Îles;
- Trois-Rivières;
- Shawinigan (Point de service);
- Val-d'Or.

Le territoire du Centre d'amitié autochtone de Baie-Comeau, qui est en développement, s'ajoutera au territoire visé par ce financement au moment de son affiliation au RCAAQ.

Clientèle ciblée

- Jeunes Autochtones de passage ou habitant une ville où il y a la présence d'un Centre d'amitié autochtone;
- Jeunes Autochtones considérés à risque de développer des comportements violents;
- Jeunes Autochtones marginalisés ayant une trajectoire de vie complexe;
- Jeunes Autochtones contrevenants.

Résultats attendus

- Portrait des enjeux de la criminalité par ville où se trouve un Centre d'amitié autochtone;
- Amélioration globale de l'action communautaire ciblant les jeunes Autochtones;
- Stabilisation et pérennisation des actions et des initiatives en prévention de la criminalité;
- Rapprochement entre les populations allochtones et autochtones;
- Amélioration des relations entre les partenaires locaux;
- Mise en œuvre et réalisation d'un plan de développement des ressources humaines.

ANNEXE B

REDDITION DE COMPTES

L'ORGANISME s'engage à fournir au gouvernement du Québec, au plus tard le 15 mai suivant la fin de chaque exercice financier visé par la présente, un bilan couvrant l'ensemble des activités réalisées dans le cadre de la MESURE, et ce, pour chaque exercice financier couvert par la présente entente. Un bilan devra donc être transmis, au plus tard, le 15 mai 2025, le 15 mai 2026 ainsi que le 15 mai 2027.

Le bilan est composé des documents et des éléments suivants :

1. Un rapport financier détaillant l'utilisation de la subvention versée à l'ORGANISME

- a. Les montants prévus par poste budgétaire;
- b. Les montants dépensés par poste budgétaire;
- c. L'explication des écarts entre les montants prévus et dépensés;
- d. La contribution des partenaires;
- e. Les pièces justificatives permettant de justifier l'utilisation de la subvention.

1.1 Dépenses admissibles

Sont considérées comme admissibles les dépenses liées à la participation de l'ORGANISME à la réalisation d'activités dans le cadre de la MESURE, plus particulièrement les dépenses liées aux ressources humaines et à l'accomplissement des activités financées.

- Les dépenses salariales associées au financement des activités spécifiques en prévention de la criminalité de l'organisation;
- Les dépenses salariales engagées directement pour la gestion et la coordination de l'équipe;
- Le plan de développement des ressources humaines (politique salariale, plan de rétention de la main-d'œuvre, etc.);
- La formation continue;
- La supervision clinique;
- Les frais généraux liés aux activités spécifiques en prévention de la criminalité (frais d'aménagement de locaux sécuritaires, de matériel de bureau);
- Les activités d'évaluation conditionnellement à l'approbation du devis d'évaluation par le ministère de la Sécurité publique (MSP);
- Les dépenses périphériques associées au financement des activités spécifiques en prévention de la criminalité (dépannage, activités, participation à des colloques);
- Les coûts d'achat de matériel ou de location d'équipements directement associés aux activités spécifiques à la prévention de la criminalité pour un montant annuel maximal correspondant à 10 % de l'aide financière accordée;
- Les achats de matériel informatique pour un maximum de 5 000 \$ pour la durée de l'Entente;
- Les frais de déplacement associés aux activités spécifiques à la prévention de la criminalité qui ne dépassent pas les barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- Les frais de gestion, pour un montant annuel de 10 % ou moins de la contribution financière totale du MSP, notamment pour les services administratifs et comptables.

1.2 Dépenses non admissibles

Certains frais ou certaines activités ne peuvent faire l'objet d'un financement par la subvention prévue à la présente entente.

- Les coûts d'achat de matériel informatique excédant le montant maximal admissible, le cas échéant;
- Les dépenses engagées à d'autres fins que celles directement liées aux activités spécifiques à la prévention de la criminalité de l'organisme soutenu;
- Les frais de loyer pour des espaces de bureau;
- Les coûts d'achat de tout bien capitalisable ainsi que les frais d'amortissement;
- Les primes de rendement;
- Les coûts d'entretien ou de réparation de véhicules;
- Les frais de déplacement ou d'utilisation d'un véhicule de l'organisation à des fins personnelles;
- Les contraventions et les frais juridiques afférents à des condamnations pour des infractions civiles ou criminelles commises par des individus;
- Les dons monétaires à une fondation;
- Un prêt personnel à un employé ou à un administrateur;
- Les dépenses visant à combler un déficit accumulé;
- Les dépenses engagées avant la prise d'effet de l'Entente.

2. Un rapport d'activités comportant, notamment, les renseignements suivants

- 2.1. Les actions réalisées dans le cadre de ce financement.
- 2.2. Les résultats liés aux actions réalisées auprès de la clientèle visée :
 - 2.2.1. le nombre d'interventions directes;
 - 2.2.2. le nombre de personnes rencontrées;
 - 2.2.3. le type d'intervention effectuée.
- 2.3. La description de la clientèle rejointe.
- 2.4. La contribution des partenaires à la réalisation des activités financées.
- 2.5. Les incidences de la mise en œuvre des activités financées au regard de l'évolution des problématiques visées en termes :
 - 2.5.1. d'ampleur;
 - 2.5.2. de gravité;
 - 2.5.3. de conséquences (victimes, sentiment de sécurité, etc.);
 - 2.5.4. de toute autre information pertinente.

3. La planification des activités prévues pour l'exercice financier subséquent.

4. Les prévisions budgétaires pour l'exercice financier subséquent.

5. Toute autre information pertinente relative à la réalisation du projet.

ANNEXE C

ENTENTES AVEC DES TIERS

Contenu obligatoire

Conformément à l'article 3.5 de la présente entente, toute entente conclue par l'ORGANISME avec un tiers doit être soumise au gouvernement du Québec pour approbation.

Une telle entente doit préciser les rôles et les responsabilités des deux parties, notamment sur le plan financier. Elle doit également inclure des dispositions qui :

- précisent que l'entente doit être soumise pour approbation au gouvernement du Québec;
- prévoient que le tiers doit fournir à l'ORGANISME un suivi administratif et financier et que l'ORGANISME se réserve la possibilité d'en fournir des copies au gouvernement du Québec;
- expliquent que le gouvernement du Québec peut fournir une copie de toute entente ainsi conclue au gouvernement du Canada, ainsi que tout suivi administratif et financier fourni dans le cadre d'une telle entente;
- mentionnent la participation financière du gouvernement du Canada dans le cadre du FACVAFG;
- prévoient des mesures appropriées pour des éléments de non-conformité et de défaut, y compris la résiliation de l'entente et des recours juridiques possibles.

Annexe D

MODALITÉS RELATIVES À LA RÉALISATION DE LA MESURE

Cette annexe décrit les principes directeurs attendus en vertu de la présente entente.

L'annexe A doit y être conforme.

Principes directeurs du financement accordé

Valorisation culturelle

Les partenaires et les collaborateurs partagent la responsabilité de valoriser la culture autochtone et de faire rayonner le savoir expérientiel des différentes communautés.

Approche de proximité

Une approche de proximité est définie comme une réponse à un besoin jugé « d'utilité sociale » impliquant une relation forte entre le prestataire et le bénéficiaire. Ces services sont offerts au sein d'un territoire restreint et pour une population donnée.

Autodétermination

Les activités financées valorisent l'autonomie des individus et des collectivités. Elles favorisent le cheminement des personnes et des groupes en mettant à contribution leurs capacités à résoudre leurs difficultés et à modifier leurs conditions de vie. Les interventions visent à accroître les capacités de prise en charge des communautés, à améliorer la qualité du tissu social et à répondre aux besoins individuels.

Innovation sociale

Une innovation est une idée, une approche ou une intervention qui sort des pratiques courantes. Elle est un service, un produit, une loi ou un type d'organisation qui répond plus adéquatement et plus durablement que les solutions existantes à un besoin social bien défini. Elle constitue une solution qui a trouvé preneur au sein d'une institution, d'une organisation ou d'une communauté et qui produit un bénéfice mesurable pour la collectivité et non seulement pour certains individus. La portée d'une innovation sociale est transformatrice et systémique. Dans sa créativité inhérente, elle porte un souffle de changement.

Inclusion sociale

L'inclusion sociale consiste à faire en sorte que tous les enfants et adultes aient les moyens de participer en tant que membres valorisés, respectés et contribuant à leur communauté et à la société.

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

ENTRE: **LA SOCIÉTÉ DU PLAN NORD**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Société du Plan Nord (RLRQ, c. S-16.011), ayant son siège au 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 720, Québec (Québec) G1R 2B5, représentée par M. Patrick Beauchesne, président-directeur général, dûment autorisé en vertu de l'article 43 de la Loi sur la Société du Plan Nord;

(Ci-après nommée la « Société »);

ET : **CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE VAL-D'OR INC.**, immatriculé au registre des entreprises du Québec sous le numéro 1144708071, ayant son siège au 1272, 7^e Rue, Val-d'Or (Québec) J9P 6W6, représenté par M^{me} Édith Cloutier, directrice générale, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(Ci-après nommée le « Bénéficiaire »);

(Ci-après nommées conjointement les « Parties »).

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société du Plan Nord (RLRQ, c. S-16.011) (ci-après la « LSPN »), la Société a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'entremise de la Société, met à profit les sommes mises à sa disposition par le Fonds du Plan Nord (ci-après le « FPN »).

ATTENDU QUE, conformément à l'article 2 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (RLRQ, c. F-3.2.1.1.1), le FPN est notamment affecté à l'administration de la Société et au financement de ses activités qui concernent le soutien financier d'infrastructures stratégiques, de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances ainsi que le financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent.

ATTENDU QUE la Société peut coordonner et contribuer, financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations relatives au développement nordique, notamment par le versement d'une aide financière.

ATTENDU QUE la Société gère l'enveloppe d'opportunité.

ATTENDU QUE les lignes directrices de l'outil financier ont été approuvées par le conseil d'administration de la Société le 19 février 2024.

ATTENDU QUE la présente convention a été approuvée par le gouvernement conformément à l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du conseil exécutif (RLRQ, c. M-30) par la prise du décret 137-2025, du 12 février 2025.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La Société accorde au Bénéficiaire une aide financière maximale de 4 938 933 \$ (ci-après l'« Aide financière ») pour lui permettre de réaliser des travaux de réaménagement des locaux actuels et de construction d'un pavillon de cinq étages qui permettra d'offrir des services alimentaires et d'hébergement aux patients cris d'Eeyou Istchee qui reçoivent des services de santé à Val-d'Or (ci-après le « Projet »).

Le Projet est plus amplement décrit à l'annexe A.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

- 2.1. La convention entre en vigueur à la dernière date où elle est signée par les Parties et elle prend fin le 30 juillet 2027 ou 30 jours suivant le versement final, selon la première éventualité.
- 2.2. Les dépenses sont admissibles à partir du 26 mars 2024.
- 2.3. Les clauses qui doivent continuer de s'appliquer restent en vigueur malgré la fin de la convention. Ces clauses concernent notamment les clauses portant sur la responsabilité du Bénéficiaire et la conservation des documents.

3. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 3.1. L'Aide financière est versée au Bénéficiaire selon les modalités suivantes :
 - a) À la signature de la convention, un versement maximal de 1 975 573 \$, représentant 40 % de l'Aide financière;
 - b) Sur présentation d'une demande de paiement, un second versement d'un montant maximal de 1 975 573 \$, représentant 40 % de l'Aide financière, auquel est soustraite la partie non utilisée du premier versement;
 - c) Un versement final représentant le solde non versé de l'Aide financière, suivant le dépôt du rapport final, des factures liées à l'Aide financière ainsi qu'une visite des installations par un représentant de la Société.
- 3.2. Les dépenses admissibles et les sources de financement confirmées pour réaliser le Projet sont énoncées à l'annexe B.
- 3.3. Les dépenses admissibles doivent être raisonnables en regard du Projet et de leur nature et être directement liées à la réalisation du Projet.

- 3.4. Lorsque le montant prévu pour une catégorie de dépenses n'est pas entièrement utilisé dans le cadre du Projet, la Société peut, à sa discrétion, consentir à ce que le montant non dépensé soit utilisé pour une autre catégorie de dépenses admissibles.
- 3.5. L'Aide financière maximale versée au Bénéficiaire correspondra au moins élevé des éléments suivants :
- a) Le montant de l'aide financière; ou,
 - b) Un montant qui représente 16,4 % des dépenses admissibles et autorisées prévues à l'annexe B.
- 3.6. Le cumul de l'aide gouvernementale maximale autorisée pour le Projet est de 80 %. Les sources de financement gouvernementales (Aide financière, crédits d'impôt, prêts, garantie de prêts, etc.) sont précisées à l'annexe E de la Convention.
- 3.7. La Société se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'Aide financière si le total des dépenses admissibles, réellement engagées par le Bénéficiaire, est inférieur au total des dépenses prévues au Projet, si le Bénéficiaire reçoit une autre aide financière non listée en annexe ou si le Bénéficiaire modifie le Projet.
- 3.8. Chaque versement est conditionnel au respect des modalités prévues à l'annexe C.
- 3.9. La Société peut refuser de verser l'Aide financière pour les demandes de versement effectuées moins de 30 jours avant la fin de la Convention.
- 3.10. Chaque versement est conditionnel à la disponibilité des sommes dans le Fonds du Plan Nord (articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001))

4. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire doit :

Réalisation des travaux

- 4.1. Réaliser le Projet au plus tard le 30 juillet 2026.
- 4.2. Informer rapidement la Société s'il a des raisons de croire qu'il ne réalisera pas le Projet dans le délai prévu.

Utilisation de l'Aide financière

- 4.3. Utiliser l'Aide financière, y compris les intérêts produits, uniquement pour la réalisation du Projet.

Autres aides financières

- 4.4. Déclarer à la Société tous les montants qu'elle reçoit pour la réalisation du Projet (aide financière, transfert, indemnité ou dédommagement, etc.).

Montants versés en trop

- 4.5. Rembourser à la Société dans les plus brefs délais l'Aide financière qui n'a pas été utilisée ou qui a été utilisée à d'autres fins que celles prévues à la convention.

Information, tenue de registres et reddition de comptes

- 4.6. Tenir à jour une comptabilité distincte et spécifique pour l'ensemble des dépenses concernant le Projet.
- 4.7. Conserver les documents et renseignements liés à la convention et au Projet pendant une période de cinq (5) ans suivant la fin de la convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, selon la plus tardive des deux (2) dates.
- 4.8. Sur demande, fournir à la Société les documents et les renseignements liés à la convention et au Projet, et en permettre l'accès à son représentant qui pourra également en prendre copie.
- 4.9. Le 31 mars de chaque année, transmettre à la Société un rapport d'étape qui couvre la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année qui se termine.
- 4.10. Au plus tard le 30 août 2026, transmettre à la Société un rapport final.
- 4.11. Respecter les modalités et les exigences prévues à l'annexe D pour la préparation des rapports d'étape ou du rapport final.

Lois et règlements

- 4.12. Respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les normes applicables au Projet et à la convention.

Conflit d'intérêts

- 4.13. Éviter toute situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts envers la Société. Une situation de conflit d'intérêts est une situation dans laquelle les intérêts du Bénéficiaire interfèrent avec les intérêts de la Société. Par exemple, une personne qui travaillerait à la fois pour le Bénéficiaire et pour la Société placerait le Bénéficiaire en situation de conflit ou d'apparence de conflit d'intérêts, car cette personne pourrait influencer les décisions de la Société en faveur du Bénéficiaire.
- 4.14. Informer la Société dès qu'il constate qu'il se trouve dans une telle situation. La Société peut alors donner des directives au Bénéficiaire afin de résoudre le conflit d'intérêts. La Société peut aussi procéder à la résiliation de la convention.

5. RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE

- 5.1. Le Bénéficiaire assume seul la responsabilité légale du Projet et de la convention.
- 5.2. Le Bénéficiaire s'engage à indemniser, à protéger et à défendre la Société en cas de réclamation dirigée contre la Société (recours, demande, poursuite judiciaire, etc.). Cet engagement s'applique lorsque la réclamation découle d'une action ou d'une omission du Bénéficiaire ou de ses représentants (administrateurs, mandataires, employés, commettants, sous-traitants, etc.) en lien avec le Projet et la convention.

6. DÉFAUT

Cas de défaut

- 6.1. Le Bénéficiaire est en défaut lorsqu'il :
- a) ne respecte pas les lois et les règlements applicables;
 - b) ne respecte pas les clauses de la Convention et ses annexes;
 - c) fait une fausse déclaration, commet une fraude ou falsifie des documents;
 - d) cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de faillite, de liquidation ou de cession de biens.

L'avis de défaut

- 6.2. Lorsque la Société constate l'un des défauts, elle en avise le Bénéficiaire par écrit.
- 6.3. L'avis de défaut :
- a) indique le défaut constaté;
 - b) lorsque c'est possible, offre la possibilité au Bénéficiaire de corriger la situation dans un délai fixé par la Société;
 - c) indique au Bénéficiaire le ou les recours qu'appliquera la Société si le Bénéficiaire ne corrige pas la situation dans le délai fixé.
- 6.4. L'avis de défaut prend effet à la date de sa réception par le Bénéficiaire et il équivaut à une mise en demeure.

Recours de la Société en cas de défaut

- 6.5. En cas de défaut du Bénéficiaire, la Société peut prendre un ou plusieurs des recours suivants :
- a) réviser le montant de l'Aide financière et la liste des dépenses admissibles;
 - b) cesser de verser l'Aide financière;
 - c) exiger le remboursement total ou partiel de l'Aide financière déjà versée;
 - d) mettre fin à la convention;

- e) exiger du Bénéficiaire des garanties et sûretés nécessaires afin de garantir le remboursement de l'Aide financière. Le Bénéficiaire assume les frais découlant de ces garanties et sûretés.
 - f) prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée.
- 6.6. Le fait que la Société n'exerce pas immédiatement de recours en cas de défaut du Bénéficiaire ne signifie pas qu'elle renonce à exercer ces recours.

Nouvelles demandes d'aide financière

- 6.7. En cas de défaut du Bénéficiaire, la Société se réserve le droit de refuser qu'il dépose de nouvelles demandes d'aide financière pendant une période de deux (2) ans.

7. RÉSILIATION PAR LA SOCIÉTÉ

- 7.1. La Société peut résilier la convention s'il se produit une situation qui justifie une révision de l'Aide financière accordée. La résiliation a pour effet de mettre fin à la convention avant sa date de fin.
- 7.2. Lorsqu'elle souhaite résilier la convention, la Société transmet un avis de résiliation écrit au Bénéficiaire indiquant le motif de résiliation.
- 7.3. La résiliation prend effet à la date de la réception de l'avis par le bénéficiaire.
- 7.4. Le Bénéficiaire a droit à l'Aide financière associée aux dépenses payées ou engagées jusqu'à la date de la résiliation, sans autre compensation ni indemnité.

8. RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

- 8.1. Le Bénéficiaire peut résilier la convention à tout moment en transmettant un avis de résiliation écrit à la Société qui indique la raison de la résiliation.
- 8.2. La résiliation prend effet à la date de la réception de l'avis par la Société.
- 8.3. La Société détermine les effets de la résiliation et en informe par écrit le Bénéficiaire dans les 30 jours suivant la réception de l'avis.

9. CESSION

- 9.1. Le Bénéficiaire ne peut pas céder ou transférer les droits et les obligations prévus à la convention, ce qui inclut la vente, la cession ou le transfert des biens et équipements acquis avec l'Aide financière pendant une période de cinq (5) ans, à moins d'avoir obtenu une autorisation écrite de la Société. La Société peut fixer des conditions lorsqu'elle autorise la cession ou au transfert de droits et d'obligations du Bénéficiaire.
- 9.2. La convention n'a pas pour effet de créer une personne morale ou une autre sorte d'entité juridique entre les parties.

10. VÉRIFICATION

- 10.1. La Société peut faire vérifier l'utilisation de l'Aide financière jusqu'à cinq (5) ans après la fin de la convention. S'il existe un différend entre les parties à la fin de la convention, la Société peut faire faire une vérification jusqu'au règlement du différend.
- 10.2. Le Bénéficiaire s'engage à permettre un accès à ses locaux, à ses livres et ses autres documents au vérificateur désigné par la Société. Le vérificateur désigné par la Société peut faire des copies de tout document qu'il consulte lors d'une vérification.
- 10.3. Les demandes de paiement envoyées par le Bénéficiaire peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances ou le Vérificateur général du Québec.
- 10.4. Les demandes de paiements peuvent aussi être vérifiées par le vérificateur interne de la Société qui a tous les pouvoirs prévus à la Loi sur les commissions d'enquête (RLRQ, c. C-37). Ces pouvoirs incluent, entre autres, celui de prendre connaissance et faire un examen de tous les registres et les documents jugés utiles à la vérification.
- 10.5. Après une vérification, la Société peut demander au Bénéficiaire d'apporter des correctifs dans le délai qu'elle fixe. Le Bénéficiaire doit alors apporter les correctifs demandés.

11. COMMUNICATION ET VISIBILITÉ

- 11.1. Le Bénéficiaire consent à ce que la Société annonce publiquement les éléments importants du Projet et de l'Aide financière. Ces éléments incluent, entre autres, la nature du Projet, son emplacement, son coût estimé, le montant de l'Aide financière ainsi que le nombre prévu d'emplois créés et projetés en lien avec le Projet.
- 11.2. Le Bénéficiaire s'engage à faire mention de l'Aide financière versée par la Société dans toutes les publications, annonces, publicités, affichages et autres activités de communication ou de relations publiques, écrites ou verbales, liées au Projet. Il doit aussi offrir la possibilité à un représentant de la Société d'y participer. Le Bénéficiaire doit aviser la Société par écrit au moins quinze (15) jours avant la tenue d'une activité.
- 11.3. Tout outil de communication produit par le Bénéficiaire en lien avec le Projet et l'Aide financière doit respecter les exigences gouvernementales applicables aux partenariats. Ces exigences sont prévues dans le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV) : <https://www.piv.gouv.qc.ca/normes-graphiques>.
- 11.4. Le Bénéficiaire doit faire valider par la Société tous les outils de communication (communiqué, affiche, vidéo, publication Web, etc.) concernant le Projet ou l'Aide financière au moins quinze (15) jours avant leur diffusion.
- 11.5. Lorsque la Société estime qu'un outil ou une activité de communication, de relations publiques ou de reconnaissance risque de lui nuire ou de nuire au gouvernement du Québec, le Bénéficiaire doit le modifier ou y mettre fin dès que possible.

12. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

12.1. Les informations et documents prévus à la convention doivent être transmis par écrit. Les parties doivent utiliser un moyen permettant de prouver la réception des informations et des documents par l'autre partie à un moment précis (date et heure). Les parties communiquent entre elles aux coordonnées suivantes :

a) Pour la Société :

Julie-Simone Hébert
Directrice
Direction des programmes et des relations territoriales
Société du Plan Nord
900, boul. René-Lévesque Est, bureau 720
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-1874, poste 66490
Courriel : juliesimone.hebert@spn.gouv.qc.ca

b) Pour le Bénéficiaire :

Édith Cloutier
Directrice générale
Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or
1272, 7^e Rue
Val-d'Or (Québec) J9P 6W6
Tél. : 819 825-8299, poste 230
Courriel : edith.cloutier@caavd.ca

12.2. Les modifications à ces informations doivent se faire par avis écrit envoyé à l'autre partie.

13. MODIFICATION

Une modification au contenu de la convention doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de la convention et elle en fait partie intégrante.

14. CONFIDENTIALITÉ ET ACCÈS À L'INFORMATION

14.1. La Société est soumise à l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la « Loi sur l'accès à l'information »).

14.2. Dans le cas où le Bénéficiaire refuse que les renseignements demandés soient transmis et qu'un recours est pris devant la Commission d'accès à l'information, la Société s'engage à en aviser rapidement le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire s'engage à intervenir devant la Commission d'accès à l'information et à assumer la responsabilité légale découlant de son refus.

14.3. La Société s'engage à avertir le Bénéficiaire si un recours judiciaire est déposé devant un tribunal pour obtenir la communication d'informations confidentielles qui le concernent. Le Bénéficiaire pourra intervenir s'il le souhaite.

15. AUTORISATION À COMMUNIQUER DES RENSEIGNEMENTS

- 15.1. Le Bénéficiaire consent à ce que les renseignements confidentiels transmis dans le cadre de la convention soient utilisés par la Société et communiqués à des fins d'analyse, d'évaluation ou d'enquête.
- 15.2. Le Bénéficiaire consent à ce que les renseignements confidentiels transmis dans le cadre de la convention soient communiqués par la Société aux autres partenaires financiers du Projet. Ces communications doivent avoir pour objectif de favoriser la réalisation du Projet.

16. LOIS APPLICABLES

La convention est régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec et aux lois du Canada qui y sont applicables.

17. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 17.1. Les Parties s'engagent à négocier entre elles afin de rechercher une solution à l'amiable en cas de différend. Si les parties n'arrivent pas à trouver de solution à l'amiable, elles pourront recourir à la médiation et devront alors assumer les frais en parts égales.
- 17.2. Les Parties peuvent choisir en tout temps d'entreprendre les recours judiciaires qu'elles jugent utiles pour régler un différend.
- 17.3. Tout litige en lien avec la Convention doit être entendu dans le district judiciaire de Québec.

18. INTERPRÉTATION

Le préambule, les annexes et les documents contractuels en lien avec la convention en font partie intégrante. Les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. Le texte de la convention a toujours priorité en cas de contradiction ou de différence d'interprétation.

19. EXEMPLAIRE ET VALIDITÉ

- 19.1. Les parties conviennent d'utiliser la plateforme électronique ConsignO Cloud pour la signature de la convention. Elles reconnaissent être liées par la convention avec les mêmes effets juridiques que si elles avaient signé une copie papier.
- 19.2. Le document final peut être téléchargé à partir de la plateforme de signature électronique ConsignO Cloud dans les 30 jours après la signature de la convention par les parties. Le document final téléchargeable constitue l'original de la convention.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé :

LA SOCIÉTÉ,



Patrick Beauchesne, président-directeur général

LE BÉNÉFICIAIRE,



Édith Cloutier, directrice générale

Suivant l'approbation du gouvernement du Québec, conformément aux articles 3.48 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

LE MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUIT, représenté par le secrétaire général associé aux Relations avec les Premières Nations et les Inuit



*Patrick Lahaj, secrétaire général associé
aux Relations avec les Premières Nations
et les Inuit*

ANNEXE A

DESCRIPTION DU PROJET

Le projet consiste en un réaménagement des locaux du Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or et en la construction d'un nouveau pavillon de cinq étages ayant pour but d'offrir des services d'hébergement et d'alimentation aux patients cris du territoire d'Eeyou-Istchee qui doivent recevoir des services de santé à Val-d'Or. Une fois les travaux complétés, la superficie totale du Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or sera de près de 7 000 mètres carrés.

Le projet comprend 48 chambres, un espace d'accueil, une salle à manger de 90 places, un espace commun avec cuisinette, une cuisine d'hébergement, une buanderie et des bureaux pour le personnel du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James (CCSSSBJ).

Le projet s'inscrit dans une perspective de services améliorés pour les patients cris d'Eeyou-Istchee qui, en plus de devoir se déplacer sur de longues distances pour accéder aux soins, ont des besoins qui leur sont propres en matière de santé et sur le plan culturel. En ce sens, la totalité des 48 nouvelles chambres sera strictement dédiée aux patients cris, tout comme l'aire commune et le service de buanderie. Tous ces espaces intégreront des éléments identitaires de la nation crie d'Eeyou-Istchee afin d'en faire un endroit culturellement sécurisant.

ANNEXE B

DÉPENSES ADMISSIBLES ET SOURCES DE FINANCEMENT

Numéro de dossier : EO-20240328-008

1. DÉPENSES ADMISSIBLES

Catégories de dépenses	Coût total de la dépense	Montant des dépenses autorisées	Taux de dépenses autorisées Société (%)*

**Le pourcentage est arrondi au dixième le plus haut.*

Le Bénéficiaire peut adresser une demande écrite à la Société lorsque le montant prévu pour une catégorie de dépenses n'est pas entièrement utilisé dans le cadre du Projet. La Société peut alors consentir à ce que le montant non dépensé soit utilisé pour une autre catégorie de dépenses admissibles. Cette décision reste à l'entière discrétion de la Société.

2. SOURCES DE FINANCEMENT

SOURCES DE FINANCEMENT DU PROJET	
Société du Plan Nord	4 938 933 \$

ANNEXE C

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le Bénéficiaire doit suivre les étapes et respecter les exigences suivantes pour obtenir les versements d'Aide financière prévus à la convention :

- a) Le Bénéficiaire fournit à la Société les informations bancaires nécessaires pour procéder aux versements prévus à la convention (spécimen de chèque).
- b) Pour chaque versement, le Bénéficiaire doit présenter à la Société une demande de paiement qui comprend :
 - i. La description et le sommaire des dépenses pour chacun des postes de dépenses précisés à l'annexe B de la convention. Ces coûts doivent exclure les taxes remboursables que le promoteur a le droit de réclamer auprès de l'Agence du revenu du Canada et Revenu Québec;
 - ii. Une liste des factures payées par le promoteur pour chaque poste de dépenses autorisées, incluant la date, le nom de l'établissement commercial, le numéro de la facture, l'objet de l'achat, le prix sans les taxes, le montant des taxes réclamé à la Société et le montant des taxes remboursé au Bénéficiaire par l'Agence du revenu du Canada et Revenu Québec;
 - iii. Pour le remboursement des salaires autorisés, le nom de chaque salarié, la période visée par le versement demandé, le taux horaire et le nombre d'heures durant la période visée.
- c) La dernière demande de paiement doit contenir tous les renseignements prévus à l'article 2 ci-dessus et être accompagnée d'un rapport final conforme à l'annexe D.
- d) La Société sélectionnera un certain nombre de pièces justificatives fournies par le Bénéficiaire afin d'en faire la vérification avant d'approuver un versement.
- e) La Société peut demander la production d'un rapport d'audit des données financières par un auditeur accrédité externe.
- f) Autres informations :
 - i. Le taux admissible pour les salaires et les avantages sociaux doit être de 16,98 % ou moins.
 - ii. Les frais de déplacement admissibles sont les coûts minimums prévus à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics. L'information peut être consultée sur le lien suivant : https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/frais_deplacement.pdf

ANNEXE D

EXIGENCES POUR LA RÉDACTION DES RAPPORTS

1. RAPPORTS D'ÉTAPES

Les rapports d'étapes produits dans le cadre de la convention doivent contenir :

- a) la description et le coût des activités réalisées en lien avec le projet;
- b) les sources de financement et les montants obtenus pour réaliser le Projet;
- c) un bilan des résultats obtenus;
- d) toute autre information que le Bénéficiaire juge pertinente au suivi du Projet, dont les éléments concernant le développement durable. Certains de ces éléments pourraient faire l'objet d'un suivi plus spécifique en cours de projet;
- e) toute autre information demandée par la Société.

2. RAPPORT FINAL

Le rapport final produit dans le cadre de la convention doit contenir :

- a) les sources de financement et les montants reçus et à recevoir pour la réalisation complète du Projet;
- b) le bilan des résultats obtenus à la suite de la réalisation du Projet, comprenant les détails des activités réalisées, les indicateurs, les résultats obtenus et les difficultés éprouvées, le cas échéant;
- c) toute autre information demandée par la Société.

* Le Bénéficiaire peut s'adresser à la Société afin d'obtenir des modèles de rapports d'étapes et de rapport final.

ANNEXE E

SOURCES DE FINANCEMENT PUBLIQUES PROVINCIALES OU FÉDÉRALES

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de la Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE
(2024-2025)
Programme 2 « Soutien aux organismes »
Élément 2 « Soutien à des partenaires en enseignement supérieur »

ENTRE : LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par la ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, respectivement représentés par Esther Blais, sous-ministre adjointe à l'accessibilité, la réussite et l'expérience étudiante et par Patrick Lahaie, secrétaire général associé aux Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

(ci-après le « GOUVERNEMENT »),

ET : CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE TROIS-RIVIÈRES (CAATR) (NEQ : 1173460867), personne morale légalement constituée, ayant son siège au 3900, rue Laurent-Létourneau, Trois-Rivières (Québec) G8Y 6G3, représentée par Maud Flamand, Directrice générale, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par le GOUVERNEMENT au BÉNÉFICIAIRE d'une aide financière maximale de vingt mille dollars (20 000 \$) (ci-après l'« AIDE FINANCIÈRE ») pour la réalisation d'un salon carrières dans les domaines de la santé et de la justice pour les autochtones apparaissant à l'annexe A (ci-après le « Projet ») pour l'année financière 2024-2025.

2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

2.1 L'AIDE FINANCIÈRE est versée au BÉNÉFICIAIRE selon les modalités suivantes :

Pour l'année 2024-2025

- a) un montant de seize mille dollars (16 000 \$), à la date de la dernière signature de la convention ;
- b) un montant de quatre mille dollars (4 000 \$), au plus tard le 14 février 2025 et après acceptation par le GOUVERNEMENT des documents prévus à la clause 3.5.

2.2 Tout engagement financier du Gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

3. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'AIDE FINANCIÈRE, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

3.1 Utiliser l'AIDE FINANCIÈRE octroyée uniquement pour les fins prévues à la convention.

- 3.2 Rembourser au GOUVERNEMENT, à l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée ou utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention.
- 3.3 Réaliser le Projet au plus tard le 15 décembre 2024.
- 3.4 Indiquer, lors des activités de visibilité et de communication, qu'une aide financière du Gouvernement du Québec a été versée, le tout, conformément à l'annexe B.
- 3.5 Transmettre au GOUVERNEMENT les documents apparaissant à l'annexe C.
- 3.6 Fournir au GOUVERNEMENT, sur demande, tout document et tout renseignement relatif à l'application de la convention.
- 3.7 Informer sans délai le GOUVERNEMENT de tout changement apporté à sa mission, à ses règlements et à son statut juridique pouvant contrevenir à la présente convention.
- 3.8 Conserver tous les documents liés à l'AIDE FINANCIÈRE pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la convention.
- 3.9 Respecter les lois et règlements applicables.
- 3.10 Procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de tout contrat de services comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) à moins d'une exception prévue à la loi.
- 3.11 Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et celui du GOUVERNEMENT. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le GOUVERNEMENT, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention.

4. RÉSILIATION

- 4.1 Le GOUVERNEMENT se réserve le droit de résilier la convention pour l'un des motifs suivants :
 - a) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
 - b) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
 - c) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
- 4.2 Pour ce faire, le GOUVERNEMENT adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :
 - a) au paragraphe a) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
 - b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.

- 4.3 Le BÉNÉFICIAIRE a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des activités réalisées et visées par la convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. Si le BÉNÉFICIAIRE a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.
- 4.4 Le BÉNÉFICIAIRE est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le GOUVERNEMENT du fait de la résiliation de la convention.
- 4.5 Le fait que le GOUVERNEMENT n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.
- 4.6 Le GOUVERNEMENT se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le GOUVERNEMENT doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE et la clause 4.3 s'applique alors.

5. RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cadre de l'application de la convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre fait et cause pour le GOUVERNEMENT et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le BÉNÉFICIAIRE ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée de la présente convention d'aide financière.

7. CESSIION

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du GOUVERNEMENT, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

8. VÉRIFICATION

- 8.1 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre, à tout représentant désigné par le GOUVERNEMENT, un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents afin de vérifier l'utilisation de l'AIDE FINANCIÈRE, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du GOUVERNEMENT peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.
- 8.2 Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le GOUVERNEMENT ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

9. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES

- 9.1 Aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le titre apparaît à la clause suivante.
- 9.2 Toute communication ou avis devant être transmis en vertu de la convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis, par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le GOUVERNEMENT:

Le Directeur des relations avec les Premières Nations et les Inuit
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Courriel : Relations.pni@mes.gouv.qc.ca
Téléphone : 581-990-8322

Pour le BÉNÉFICIAIRE :
Directrice générale
Centre d'amitié autochtone de Trois-Rivières
3900, rue Laurent-Létourneau
Trois-Rivières (Québec) G8Y 6G3
Courriel : maud.flamand@caatr.ca
Téléphone : 819-840-6155

- 9.3 Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

10. ANNEXES

Les annexes mentionnées à la présente convention en font partie intégrante; les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaut.

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la convention doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par les parties. Cette entente ne peut changer la nature de la convention et elle en fait partie intégrante.

12. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la convention ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 13.1 Malgré la date de sa dernière signature, la présente convention entre en vigueur le (1^{er} avril 2024) et se termine lorsque les parties auront rempli leurs obligations, soit au plus tard le (14 février 2025).
- 13.2 Demeure en vigueur malgré la fin de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la responsabilité du BÉNÉFICIAIRE ainsi que la conservation des documents.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé et paraphé la présente convention en deux (2) exemplaires.

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Date : 2025-01-29

Par :



Esther Blais
Sous-ministre adjointe

**LE MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS
ET LES INUIT**

Date : 2025-01-31

Par :

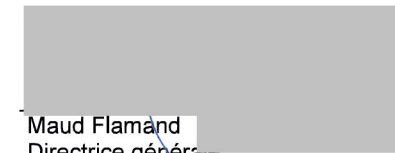


Patrick Lahaie
Secrétaire général associé

LE BÉNÉFICIAIRE

Date : 03-12-2024

Par :



Maud Flamand
Directrice générale



ANNEXE A

PROJET DE SALON CARRIÈRES SANTÉ ET JUSTICE 2024

Le Centre d'amitié autochtone de Trois-Rivières (CAATR) souhaite organiser un salon carrières spécifique aux secteurs de la santé et de la justice pour les autochtones et ce, à l'automne 2024.

Cet événement permettra de donner l'opportunité aux jeunes autochtones une mise en contact avec les différentes options de carrière dans les sphères de la santé et de la justice, en leur présentant une variété de programmes d'études (formation professionnelle, collégiale et universitaire) touchant ces mêmes domaines d'activités. Il offrira également l'occasion d'un rapprochement entre les autochtones et les divers employeurs potentiels des secteurs publics, parapublic et communautaire.

Les objectifs visés :

- Contribuer à la construction et l'affirmation identitaire des jeunes autochtones tout en renforçant leur pouvoir d'agir;
- Encourager la persévérance scolaire des autochtones, inciter à réussir ses études secondaires et à poursuivre vers des études postsecondaires;
- Favoriser la représentativité autochtone dans les champs d'occupation professionnelle de la santé et de la justice;
- Faire connaître les organismes de la région qui offrent des services d'accompagnement aux jeunes autochtones permettant de faciliter la transition entre la vie sur communauté et la vie en milieu urbain.

Le Salon se tiendra à Trois-Rivières. L'événement cible les jeunes autochtones entre 16 et 24 ans, les autochtones vivant en milieu urbain ou en communauté, ainsi que les d'autres participants ayant une sensibilité pour les autochtones et désirant travailler auprès de cette clientèle.

ANNEXE B

EXIGENCES EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ

Le ministère de l'Enseignement supérieur (MES) exige une visibilité minimale pour tout investissement, indépendamment du montant accordé. Tout organisme qui reçoit une subvention s'engage à respecter les exigences suivantes :

- accorder au MES une visibilité équivalant à celle accordée à tout autre partenaire de même niveau;
- faire approuver par le MES les différents outils de communication où le logo du gouvernement apparaît, et ce, **dans un délai minimal de 10 jours ouvrables avant la date de publication**;
- faire connaître la contribution du gouvernement du Québec par l'application de la signature gouvernementale sur ses outils de communication et sur tous les éléments promotionnels, conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV) (dépliants, brochures, affiches, site Web, etc.);
- autoriser qu'une annonce publique soit faite par le ministre ou son représentant ou offrir la possibilité à un représentant du gouvernement du Québec d'annoncer l'aide financière accordée au moyen d'un communiqué de presse ou d'une annonce publique faisant état de la participation financière du gouvernement du Québec, et attendre que cette annonce soit faite avant d'en faire mention publiquement;
- si l'organisme ou le promoteur organise une annonce publique à laquelle le ministre ou son représentant ne peuvent participer, mentionner l'aide financière du gouvernement du Québec et offrir la possibilité d'insérer un communiqué de presse du Ministère dans la pochette de presse ou d'insérer une citation du ministre dans le communiqué de presse du promoteur ou de l'organisme;
- offrir la possibilité d'insérer un mot du ministre dans les documents de présentation de l'organisme, du projet ou de l'événement :
 - o Spécifications : faire parvenir les spécifications techniques des éléments de visibilité à la Direction générale des communications dans un délai minimal de 10 jours ouvrables avant la date de tombée;
- mentionner la participation du gouvernement du Québec dans les communications relatives au bilan de l'organisme, du projet ou de l'événement.

NORMES D'UTILISATION DE LA SIGNATURE GOUVERNEMENTALE

Le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV) (www.piv.gouv.qc.ca) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Il est exigé d'utiliser le logo suivant sur les outils de communication afin de souligner la participation financière du Ministère. Ce logo existe en trois versions :



Deux couleurs



Monochrome



Inversée

Il est à noter que, dans les imprimés, la hauteur du drapeau ne doit jamais être inférieure à 5,5 mm.



Pour l'obtention d'un logo ou pour toute question au sujet de l'application du PIV, veuillez joindre la Direction générale des communications du ministère de l'Éducation et du ministère de l'Enseignement supérieur par courriel à piv@education.gouv.qc.ca.

Il est à noter que ce document présente la visibilité générale et minimale à accorder au MES. Un conseiller en communication du Ministère pourrait prendre contact avec votre organisme pour préciser, adapter et bonifier ces éléments de visibilité.

ANNEXE C

Reddition de comptes

Documents exigés :

1. Rapport final d'activité au plus tard le 31 janvier 2025

Le rapport d'activité doit inclure les contributions reçues d'autres sources et l'ensemble des dépenses admissibles et toutes les informations pertinentes en lien avec la réalisation du projet.

Reddition de compte	Date de transmission au Ministère (Au plus tard le)
1. Rapport des activités : • L'état de réalisation des activités prévues; • L'utilisation des ressources financières allouées¹; • Toute autre information permettant de comprendre la réalisation du projet. 2. Les plus récents états financiers².	31 janvier 2025

¹ Le rapport d'activités réalisées doit inclure les contributions reçues d'autres sources.

² Les états financiers doivent être établis selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada. De plus, ceux-ci doivent être accompagnés de l'avis au lecteur établi selon les normes en vigueur au Canada.

ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre de la Justice (ci-après appelé le « Ministre »), agissant par monsieur Yan Paquette, sous-ministre de la Justice, dûment autorisé et le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, agissant par monsieur Patrick Lahaie, secrétaire général associé, dûment autorisé,

ci-après appelé le « Ministre »,

ET

REGROUPEMENT DES CENTRES D'AMITIÉ AUTOCHTONES DU QUÉBEC, représenté par madame Tanya Sirois, directrice générale, laquelle se déclare dûment autorisée,

ci-après appelé l'« Organisme »

Ci-après, collectivement désignées les « parties »

ATTENDU QUE cette entente a pour objectif global de financer la bonification des services offerts aux justiciables autochtones en milieu urbain afin de leur offrir un meilleur support dans leur cheminement judiciaire et des alternatives au processus judiciaire conventionnel, notamment en matière criminelle et en matière de protection de la jeunesse;

ATTENDU QUE le Ministre souhaite accorder son soutien à l'Organisme dans la réalisation de cette mission en 2024-2025;

ATTENDU QUE pour ce faire, le Ministre accepte de verser une aide financière à l'Organisme au cours de l'exercice financier 2024-2025.

Les parties conviennent de ce qui suit :

INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.

Les PARTIES déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une clause de l'une des annexes et de l'entente, cette dernière prévaut.

1. OBJET DE L'ENTENTE

L'entente a pour objet l'encadrement du versement, par le Ministre, d'une subvention à l'Organisme pour réaliser les différentes activités décrites à l'annexe A. Elle vise à préciser les rôles et obligations des parties concernées par l'aide financière, notamment en définissant les missions qui sont soutenues financièrement ainsi qu'en établissant les mécanismes de reddition de comptes assurant le suivi de l'utilisation de l'aide financière convenue.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

- 2.1 Mettre en œuvre, pendant la durée de l'entente, le projet décrit à l'article 1 en respectant le plan de travail (annexe A), les exigences en matière de données et de référencements clients (annexe B) lesquelles devront être transmises aux centres d'amitié autochtones qui recevront du financement découlant de cette entente, le budget du projet (annexe C), les exigences en matière de rapports et de reddition de comptes (annexe D) ainsi que les formulaires en vue de préparer les rapports financiers.
- 2.2 Utiliser l'aide financière prévue dans l'entente pour le fonctionnement du projet en conformité avec la description du projet prévu à l'annexe A et les catégories budgétaires prévues à l'annexe C. À l'exclusion des dépenses projetées pour les salaires et les avantages sociaux pour lesquelles une réaffectation requiert une autorisation préalable, l'Organisme peut réaffecter sans autorisation préalable des montants d'une des catégories existantes du budget à une autre, pour autant que l'effet cumulatif de telles réaffectations n'ait pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de vingt pour cent (20 %) le montant initialement affecté à une catégorie du budget.
- 2.3 L'Organisme s'engage à fournir au Ministre toute autre information statistique sur le résultat de ses interventions, selon une forme et à une fréquence à convenir entre les parties, le cas échéant.
- 2.4 L'Organisme s'engage, s'il y a lieu, à permettre à toute personne autorisée par le Ministre d'examiner les registres, les dossiers et les comptes relatifs à la subvention, d'en prendre note ou copie et d'interroger sous serment toute personne à ce sujet. Il s'engage à conserver ces documents pour une période de cinq (5) ans.

- 2.5 L'Organisme doit indiquer sur les documents, rapports et audiovisuels produits par celui-ci que ces travaux ont été réalisés grâce à une subvention du gouvernement du Québec.
- 2.6 L'Organisme doit remettre au Ministre un exemplaire des documents ou du matériel réalisé en lien avec les objectifs des services offerts.

3. OBLIGATIONS DU MINISTRE

Pour l'accomplissement des objectifs des services offerts et dans la mesure où l'Organisme respecte les termes, conditions et obligations prévus à l'entente et sous réserve des disponibilités budgétaires, le Ministre s'engage à :

- a) verser à l'Organisme un montant ne devant pas excéder **un million deux cent quatorze mille dollars (1 214 000 \$)** au cours de l'exercice financier 2024-2025. Ce montant sera payable à 50 % dans les vingt-huit (28) jours suivant la signature de la convention d'aide financière ainsi que la réception et l'approbation du premier plan de travail (Annexe A) et du budget annuel (Annexe C). Le solde sera payable à 40 % dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception et l'approbation des documents d'information intérimaire liés aux activités réalisées (Annexes A, B et C) de l'exercice financier visé, tel qu'indiqué à l'annexe D, ainsi qu'à 10% dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception et l'approbation des documents d'information de fin d'exercice liés aux activités réalisées (Annexes A, B et C) de l'exercice financier visé, tel qu'indiqué à l'annexe D.

4. RESPONSABILITÉ, INDEMNISATION ET CESSIION

- 4.1 Aucune disposition contenue dans cette entente ne doit être interprétée comme permettant de mettre en cause la responsabilité du Ministre à l'égard d'un tiers pour les fautes ou omissions imputables à l'Organisme découlant de la mise en œuvre de l'entente.
- 4.2 L'Organisme doit se défendre lui-même contre toutes les réclamations qui pourraient découler de tout acte ou omission par ce dernier ou par toute personne agissant pour lui à quelque titre que ce soit aux termes de l'entente.
- 4.3 Le Ministre n'est responsable d'aucune blessure, ni perte, ni d'aucun dommage que puisse subir l'Organisme ou les membres de la direction, employés, agents ou contractants de l'Organisme, y compris les blessures corporelles, les décès, les dommages ou les pertes ou destructions de biens, les pertes économiques ou les violations de leurs droits attribuables à l'application de l'entente. L'Organisme, par ses représentants, est l'unique responsable pour l'embauche, le congédiement, la formation et la supervision du personnel relié à cet emploi.
- Ni l'Organisme, ni quiconque agissant pour son compte ou en son nom à quelque titre que ce soit, ne sont réputés avoir avec le Ministre un lien d'employeur-employé, d'associé, de mandant mandataire ou de co-entrepreneur. L'Organisme s'engage à ne pas se présenter, notamment dans quelque contrat avec un tiers, comme un associé ou un mandataire du Ministre.
- 4.4 Le Ministre n'assume aucune responsabilité financière à l'égard des frais d'exploitation qui excèdent le budget octroyé par le Ministre dans le cadre de l'entente.

Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le Ministre n'assume aucune responsabilité à l'égard de toute réclamation, obligation ou demande prise par l'Organisme qui pourrait découler de la conclusion de tout emprunt, contrat de location-acquisition ou autre obligation à long terme en relation avec l'entente.

- 4.5 L'Organisme s'engage à indemniser et à prendre fait et cause pour le Ministre de toute réclamation, obligation et demande découlant de quelque négligence par acte ou par omission de ses employés ou représentants, ainsi que de toute violation de l'entente par lui, pour laquelle le Ministre pourrait être tenu responsable, en totalité ou en partie.
- 4.6 L'Organisme est responsable de tous les éléments d'actifs corporels achetés ou loués avec les sommes avancées aux termes de l'entente.
- 4.7 L'Organisme ne peut céder, vendre ou transporter l'entente, ni en sous-traiter la réalisation de quelque partie, sans avoir envoyé un avis écrit au Ministre et avoir obtenu au préalable l'approbation écrite du Ministre. Une telle cession ne libère pas l'Organisme de ses obligations envers le Ministre aux termes de l'entente.

5. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différends au sujet de l'entente, les parties s'engagent à tenter de les résoudre par la médiation ou par tout autre processus de règlement de différends dont elles pourront convenir.

6. FINANCEMENT ADDITIONNEL, MONTANTS EXCÉDENTAIRES, RÉVISION ET REMBOURSEMENT

- 6.1 L'Organisme s'engage à déclarer dans ses états financiers toutes sources de financement obtenues pour la prestation des services offerts en plus des sommes reçues selon les termes de l'entente.
- 6.2 L'organisme s'engage à rembourser au Ministre toute somme non engagée à l'expiration de la présente entente, le cas échéant.
- 6.3 Si l'Organisme est en défaut de remplir l'un ou l'autre des engagements ou obligations qui lui incombent en vertu de l'entente, notamment s'il utilise tout montant versé à des fins autres que celles prévues à l'entente, le Ministre, peut, au lieu de résilier en tout ou en partie l'entente, demander à l'Organisme le remboursement immédiat des montants ainsi versés ou réviser le niveau de l'aide financière convenu aux présentes.

7. RÉSILIATION

- 7.1 Chaque partie peut, en tout temps, résilier de plein droit, en tout ou en partie, l'entente en adressant à l'autre partie un préavis d'au moins soixante (60) jours.

À compter de la remise de l'avis de résiliation de l'entente, le Ministre n'est plus tenu de verser tout autre paiement à l'Organisme. Toutefois, le Ministre paiera à l'Organisme, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la résiliation, tous les montants et sommes dus pour les dépenses et les obligations conformément à l'entente jusqu'à la date de résiliation.

- 7.2 Le Ministre se réserve le droit absolu de résilier l'entente si l'Organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent par l'entente.

Pour ce faire, le Ministre doit adresser un avis écrit de résiliation à l'Organisme, lequel aura trente (30) jours pour remédier aux défauts énoncés à l'avis, à défaut de quoi cette d'entente sera automatiquement résiliée à l'expiration de ce délai.

8. DROITS D'AUTEUR ET GARANTIES

- 8.1 Aux fins du présent article, « œuvre » s'entend de toute œuvre littéraire, dramatique, musicale, artistique ou une compilation originale et fixée sur un support matériel quelconque au sens de la Loi sur le droit d'auteur, qui est créé ou développé aux termes de l'entente, au cours de la mise en œuvre, de la réalisation ou de la promotion du projet qui fait l'objet d'une subvention et sur lequel existe un droit d'auteur.
- 8.2 L'Organisme demeure titulaire du droit d'auteur sur toute œuvre réalisée aux termes de l'entente, au cours de la mise en œuvre, de la réalisation ou de la promotion du projet qui fait l'objet d'une subvention et sur lequel existe un droit d'auteur.
- 8.3 L'Organisme accorde au Ministre une licence non exclusive, transférable, permettant l'octroi de sous-licences et irrévocable l'autorisant à produire, reproduire, traduire, adapter, publier, communiquer au public de quelque façon que ce soit, exécuter ou représenter en public les œuvres réalisées, aux fins d'utilisation au sein de la fonction publique québécoise et d'organisations autochtones, ainsi que de distribution non commerciale.
- Cette licence est accordée sans limite territoriale ni de temps. Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent article est incluse dans le montant de l'aide financière octroyé en vertu de l'entente.
- 8.4 L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser l'œuvre et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article. Il se porte garant envers le Ministre contre tout recours, toute réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tout recours, toute réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

9. MODIFICATIONS

L'entente peut être modifiée en tout temps par entente écrite des parties, et toutes modifications ainsi apportées sont réputées faire partie intégrante de l'entente.

10. AVIS

Le Ministre et l'Organisme peuvent expédier tout avis écrit par courrier recommandé, télécopie, transmission électronique ou signification à la personne signataire de la présente. L'avis est réputé reçu dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa mise à la poste dans le cas du courrier recommandé, et le jour ouvrable suivant sa communication par télécopie, transmission électronique ou signification à la personne.

Le préavis ou l'avis doit être transmis, selon le cas, à l'adresse suivante :

Sous-ministériat des orientations et de l'accès à la justice
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 8^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

ou

Direction générale
Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec
85, boul. Bastien
Québec (Québec) G0A 4V0

11. CONVENTION VERBALE

Toute convention verbale non reproduite à la présente est réputée nulle et sans effet.

12. DURÉE DE L'ENTENTE

L'entente est d'une durée d'un an débutant le 1^{er} avril 2024 et se terminant le 31 mars 2025. Survivront à la fin de la convention, les clauses qui, expressément ou par leur nature, devraient continuer à produire leurs effets, notamment les clauses de droits d'auteur et de responsabilité de l'organisme et l'obligation de conservation des documents ainsi que l'obligation de remboursement liée à ces dernières.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en trois (3) exemplaires.

POUR LE REGROUPEMENT DES CENTRES D'AMITIÉ AUTOCHTONES DU QUÉBEC



Tanya Sirois
Directrice générale

Wendake, 20-03-2025

Lieu et date

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC



Yan Paquette
Sous-ministre de la Justice

Québec, 2025-03-05

Lieu et date



Patrick Lahaie
Secrétaire général associé aux Relations avec
les Premières Nations et les Inuit

Québec, 2025-03-07

Lieu et date

ANNEXE A – PLAN DE TRAVAIL ANNUEL ET RAPPORT D'ACTIVITÉS
LE REGROUPEMENT DES CENTRES D'AMITIÉ AUTOCHTONES DU QUÉBEC

PLAN DE TRAVAIL ANNUEL ET RAPPORT D'ACTIVITÉS du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025

PLAN DE TRAVAIL DÉTAILLÉ						RAPPORT D'ACTIVITÉS
Quelles actions ferez-vous ? Expliquer brièvement ce que vous prévoyez de faire pour chaque type d'intervention et de services <i>Ajoutez des lignes au besoin</i>	Qui sera impliqué au sein de votre organisation ? (ex. : intervenant psychosocial, coordinateur justice, etc.)	Est-ce que des collaborations seront nécessaires ? (ex. : Couronne (DPCP), services policiers, services sociaux du Québec ou de la communauté, CAVAC, etc.)	Quels sont les retombées anticipées ou les résultats attendus ? Pour les actions prévues et les collaborations, le cas échéant	Comment allez-vous mesurer les retombées ou l'atteinte des résultats ? Pour les actions prévues et les collaborations, le cas échéant	Calendrier de réalisation (mois année)	Qu'avez-vous accompli ? (Soumettre uniquement à la fin de l'année financière, à la date mentionnée dans la Convention d'aide financière)
1		☐ Non ☐ Oui (précisez) :				Le fichier Excel de données et de référencement client exigé chaque année de votre organisme et des Centres illustre déjà en bonne partie ce qui a été réalisé. Comme il ne permet pas le partage d'information de nature qualitative utile à l'évaluation du programme et à sa reconduction, le fait que vous remplissiez la dernière section du tableau à la fin de l'année financière est apprécié. L'annexe B présente les données que vous et les Centres devrez fournir, selon les activités financées
2		☐ Non ☐ Oui (précisez) :				
3		☐ Non ☐ Oui (précisez) :				
4		☐ Non ☐ Oui (précisez) :				
5		☐ Non ☐ Oui (précisez) :				
6		☐ Non ☐ Oui (précisez) :				
7		☐ Non ☐ Oui (précisez) :				

**ANNEXE A – PLAN DE TRAVAIL ANNUEL ET RAPPORT D'ACTIVITÉS
LE REGROUPEMENT DES CENTRES D'AMITIÉ AUTOCHTONES DU QUÉBEC**

PLAN DE TRAVAIL DÉTAILLÉ						RAPPORT D'ACTIVITÉS	
	Quelles actions ferez-vous ? Expliquer brièvement ce vous prévoyez de faire pour chaque type d'intervention et de services <i>Ajoutez des lignes au besoin</i>	Qui sera impliqué au sein de votre organisation ? (ex. : intervenant psychosocial, coordinateur justice, etc.)	Est-ce que des collaborations seront nécessaires ? (ex. : Couronne (DPCP), services policiers, services sociaux du Québec ou de la communauté, CAVAC, etc.)	Quels sont les retombées anticipées ou les résultats attendus ? Pour les actions prévues et les collaborations, le cas échéant	Comment allez-vous mesurer les retombées ou l'atteinte des résultats ? Pour les actions prévues et les collaborations, le cas échéant	Calendrier de réalisation (mois année)	Qu'avez-vous accompli ? (Soumettre uniquement à la fin de l'année financière, à la date mentionnée dans la Convention d'aide financière)
8			☐ Non ☐ Oui (précisez) :				
9			☐ Non ☐ Oui (précisez) :				
10			☐ Non ☐ Oui (précisez) :				
11			☐ Non ☐ Oui (précisez) :				
12			☐ Non ☐ Oui (précisez) :				

**ANNEXE A – PLAN DE TRAVAIL ANNUEL ET RAPPORT D'ACTIVITÉS
LE REGROUPEMENT DES CENTRES D'AMITIÉ AUTOCHTONES DU QUÉBEC**

INFORMATION QUALITATIVE DE FIN D'ANNÉE - Soumettre à la fin de l'année financière avec le fichier Excel de données et de référencement client, à la date mentionnée dans la Convention d'aide financière.

LES PARTIES PEUVENT AUSSI CONVENIR D'UN AUTRE TYPE DE RAPPORT

1. Votre projet a-t-il changé de façon importante depuis la dernière année ? Par exemple, des changements dans les activités clés, les milieux desservis ou les types de clients servis.

☐ Non ☐ Oui (SVP, précisez. Quels sont ces changements, pourquoi et comment cela va-t-il changer ce que nous avions planifié au départ, etc.) :

2. Veuillez décrire les faits saillants ou les principales réalisations au cours de la dernière année (nul besoin de décrire les activités courantes offertes chaque année ou chaque jour.)

3. Votre projet a-t-il connu des difficultés au cours de la dernière année ?

☐ Non ☐ Oui (SVP, précisez. Comment les avez-vous réglées ou de quelle façon prévoyez-vous le faire ? Quels enseignements en avez-vous tirés ?) :

4. S'il y a lieu, veuillez décrire les questions, les lacunes ou les tendances émergentes ou nouveaux enjeux liés à la justice relevés au cours de la dernière année, en ce qui a trait à vos activités en justice ou les milieux que vous desservez.

5. Veuillez indiquer si des changements ont été apportés à vos partenariats EXISTANTS, et les expliquer brièvement :

6. Si vous avez créé de NOUVEAUX partenariats au cours de la dernière année, veuillez fournir les renseignements suivants : (1) Nom du partenaire, (2) Type de partenaire (organisme communautaire, service de police, juge, etc.) et (3) Description (la façon dont le partenaire appuiera vos activités ou y participera)

INFORMATION QUALITATIVE DE FIN D'ANNÉE - Soumettre à la fin de l'année financière avec le fichier Excel de données et de référencement client, à la date mentionnée dans la Convention d'aide financière.

LES PARTIES PEUVENT AUSSI CONVENIR D'UN AUTRE TYPE DE RAPPORT

SVP, illustrer la façon dont vos activités ont contribué à améliorer la résolution de conflits, les services aux personnes victimes ou l'accès à la justice ou à l'information juridique, **en décrivant ci-dessous une ou des histoires de réussite**. Parlez-vous des participants. S'agissait-il d'adultes ou de jeunes ? Qui a fait la référence (service de police, DPCP, école, etc.) ? Quel était le problème à l'origine de la référence (la source du conflit ou de l'accusation) ? Quelle méthode a été utilisée (médiation, cercle de guérison, etc.) ? Quelle a été l'incidence du processus sur les personnes concernées (y compris, la victime, la personne contrevenante, la famille, la collectivité, etc.) ? Y a-t-il d'autres renseignements importants qui pourraient nous aider à comprendre cette histoire de réussite ?

Cochez la case ci-dessous :
☐ J'accepte que tout exemple de réussite soit partagé par le ministère de la Justice du Québec aux fins d'évaluation des programmes d'aide financière concernés, de communication avec le public et de renouvellement des programmes.

**ANNEXE B– EXIGENCES EN MATIÈRE DE DONNÉES ET DE RÉFÉRENCEMENTS CLIENTS
LE REGROUPEMENT DES CENTRES D'AMITIÉ AUTOCHTONES DU QUÉBEC**

Un fichier Excel à remplir par l'ORGANISME et par les Centres d'amitié autochtones qui recevront du financement découlant de la présente entente, précisant le format, les données et les référencement clients exigés lui sera fourni.

TYPE D'ACTIVITÉS	DONNÉES QUI SERONT NOTAMMENT REQUISES CHAQUE ANNÉE
Services communautaires de justice (Comité de justice ou l'équivalent en milieu urbain) ET Appui à des programmes de traitement judiciaire sous la responsabilité des tribunaux (ex. : PAJSM, PAJIC, PTTCQ) ET Coordination de services en matière de justice (personnes-ressources servant d'interface entre les milieux autochtones et le MJQ)	▪ Nombre de postes de coordonnateur ou de coordonnatrice de services communautaires de justice ou d'équivalent en milieu urbain (activité 1), ou d'équivalent dans l'appui à des programmes de traitement judiciaire sous la responsabilité des tribunaux, ou d'équivalent dans les principales organisations autochtones. ▪ Nombre de personnes directement impliquées dans la prestation des services communautaires de justice ou d'équivalent en milieu urbain, dans l'appui à des programmes de traitement judiciaire sous la responsabilité des tribunaux, ou dans la prestation de services en matière de justice dans les principales organisations autochtones. ▪ Lorsqu'applicable, nombre de personnes (justiciables) accompagnées ou desservies, ventilé selon les éléments suivants : Activités au sein du système judiciaire (incluant la déjudiciarisation) ○ Type de service ou d'activité ○ Date de référence (AAAA-MM-JJ) ○ Numéro de dossier du client ○ Lieu de résidence ○ Sexe ○ Adulte/ adolescent ○ Identité autochtone ○ Référé par ○ Étape de la référence ○ Infraction ○ Décision relative à la référence ○ Processus de justice ○ Obligation du client ○ Achèvement ○ Date de fermeture (AAAA-MM-JJ) ○ Contact avec la victime ○ Participation de la victime ○ Type de participation de la victime ○ Type de victime ○ Sexe ○ Adulte/ adolescent ○ Identité autochtone ○ Remarques, s'il y a lieu Autres services et interventions ○ Type de service ou d'intervention ○ Date de référence ou de début (AAAA-MM-JJ) ○ Nombre de clients (Communauté ou autoréférence seulement) ○ Numéro de dossier du client (si créé) ○ Lieu de résidence ○ Sexe ○ Adulte/ adolescent ○ Identité autochtone ○ Référé par ○ Étape ○ Raison principale du service (décrire brièvement) ○ Décision ○ Brefs détails sur les programmes ou les services offerts au client ○ État d'achèvement ○ Date d'achèvement/de fermeture (AAAA-MM-JJ) ○ Remarques, s'il y a lieu
Services de rédacteurs de type Gladue	▪ Nombre de postes de rédacteurs à temps plein et nombre à temps partiel ▪ Nombre de rédacteurs à temps plein et nombre à temps partiel

**ANNEXE B– EXIGENCES EN MATIÈRE DE DONNÉES ET DE RÉFÉRENCEMENTS CLIENTS
LE REGROUPEMENT DES CENTRES D'AMITIÉ AUTOCHTONES DU QUÉBEC**

TYPE D'ACTIVITÉS	DONNÉES QUI SERONT NOTAMMENT REQUISES CHAQUE ANNÉE
	▪ Nombre de rapports, de sommaires et de plans Gladue de remise en liberté produits par rédacteur à temps plein et nombre produits pour ceux à temps partiel ▪ Nombre total de rapports, de sommaires et de plans Gladue de remise en liberté produits ▪ Total des dépenses relatives à la formation des rédacteurs ▪ Total des dépenses relatives aux déplacements des rédacteurs ▪ Total des dépenses d'administration relatives services de rédacteurs ▪ Total des dépenses salariales liées aux rédacteurs
Préparation et diffusion d'informations de nature juridique.	▪ Nombre de visionnements pour les capsules de formation ▪ Nombre de sujets touchées par les activités, documents ou outils ▪ Nombre de documents ou d'outils produits ▪ Estimation du nombre de personnes ayant été rejointes par les activités, documents ou outils ▪ Nombre d'activités de partage d'information ou de formation tenues ▪ Nombre de personnes ayant bénéficié des activités de partage d'information ou de formation ▪ Nombre d'appels téléphoniques reçus ▪ Répartition des appels par type de situations ▪ Répartition des appels par clientèle (hommes, femmes, jeunes)

ANNEXE C– BUDGET ANNUEL
LE REGROUPEMENT DES CENTRES D'AMITIÉ AUTOCHTONES DU QUÉBEC

BUDGET ANNUEL 2024-2025

**La Convention d'aide financière précise les moments où vous devrez réviser votre budget et rendre compte de vos dépenses réelles. La personne responsable de votre organisation devra chaque fois attester de la justesse et de la conformité des montants inscrits en signant une déclaration à cet effet. Sauf pour les dépenses en salaires et avantages sociaux pour lesquels aucun écart à la hausse n'est permis sans autorisation préalable, des écarts de 20 % entre votre budget et vos dépenses réelles sont tolérés sans qu'il soit nécessaire pour vous de demander une autorisation préalable au MJQ.*

	BUDGET 12 mois	REVENUS DÉPENSES RÉELLES 9 premiers mois (intérimaire)	PRÉVISION DÉPENSES (3 derniers mois de l'année financière)	RÉCLAMATION sur la base des REVENUS et DÉPENSES RÉELLES 12 mois (fin d'exercice)	CONSOLIDATION par LE MJQ
Période couverte	01 avril 2024 au 31 mars 2025	01 avril 2024 au 31 déc. 2024	01 janv. 2025 au 31 mars 2025	01 avril 2024 au 31 mars 2025	01 avril 2024 au 31 mars 2025
REVENUS OU SOURCES DE FINANCEMENT					
Ministère de la justice du Québec (MJQ)					
Autre source (ex. : votre organisation, Justice Canada, etc.)					
Sous-total REVENUS	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$

DÉPENSES ADMISSIBLES¹					
Salaires et avantages sociaux²					
Location ou réaménagement de locaux³					
Location ou achat d'équipement et de matériel⁴					
Honoraires professionnels⁵					
Frais de déplacement et de séjour⁶					
Frais de formation ou de perfectionnement⁷					
Frais de promotion et de publicité					

¹ Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles : fonctionnement général de l'organisme, c'est-à-dire les dépenses courantes et les frais de fonctionnement habituels de l'organisme qui fait la demande et de ses partenaires, dont les salaires du personnel régulier; activités se déroulant à l'extérieur du Québec; achat ou construction d'un immeuble; financement de la dette ou remboursement d'emprunts déjà conclus ou à venir; activités réalisées avant que la proposition n'ait été officiellement acceptée; relations publiques, représentation auprès des gouvernements et autorités et lobbying; toute autre dépense non spécifiée et non prévue dans une entente.

² Détailler pour chaque ressource. Il doit s'agir de personnes impliquées directement dans le projet (sur une ligne, inscrire le titre de la personne concernée (intervenante, conseiller, etc.), sur une autre ligne, le titre de la 2e personne, etc.) Ajuster selon vos besoins et le projet.

³ À l'exclusion de travaux de rénovation ou de construction, lesquels ne sont pas admissibles.

⁴ Doivent être nécessaires aux services rendus (peuvent comprendre des articles tels que des ordinateurs, des imprimantes, du mobilier de bureau, du matériel bureautique, des frais de téléphonie, etc.). Un maximum de 5 000 \$ par article est permis.

⁵ Les honoraires sont les montants versés pour un ou des services spécialisés assurés par un professionnel (une personne ou un organisme), tels qu'un comptable ou des conseillers en gestion des services de vérification, des services de technologie de l'information, etc.

⁶ Pour les intervenants ou les participants. Les frais de déplacement peuvent comprendre les déplacements liés directement à la prestation du programme (les taux par kilomètre, l'essence, le stationnement et le transport en commun), y compris les déplacements liés à la formation. Ces frais ne doivent pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec. Ces barèmes se trouvent dans la version la plus récente de la DIRECTIVE SUR LES FRAIS REMBOURSABLES LORS D'UN DÉPLACEMENT ET AUTRES FRAIS INHÉRENTS du gouvernement du Québec.

⁷ Il s'agit des coûts de formation ou de perfectionnement des intervenants appelés à rendre les services. Les frais de formation peuvent inclure des frais liés directement à la prestation du programme, tels que les droits d'inscription, les coûts de formation, la location d'installation ou l'hébergement, les dépenses convenables sur le plan culturel (cadeaux, banquets et repas communautaires) et le matériel et les ressources nécessaires à la formation.

ANNEXE C– BUDGET ANNUEL

LE REGROUPEMENT DES CENTRES D'AMITIÉ AUTOCHTONES DU QUÉBEC

**La Convention d'aide financière précise les moments où vous devrez réviser votre budget et rendre compte de vos dépenses réelles. La personne responsable de votre organisation devra chaque fois attester de la justesse et de la conformité des montants inscrits en signant une déclaration à cet effet. Sauf pour les dépenses en salaires et avantages sociaux pour lesquels aucun écart à la hausse n'est permis sans autorisation préalable, des écarts de 20 % entre votre budget et vos dépenses réelles sont tolérés sans qu'il soit nécessaire pour vous de demander une autorisation préalable au MJQ.*

	BUDGET 12 mois	REVENUS DÉPENSES RÉELLES 9 premiers mois (intérimaire)	PRÉVISION DÉPENSES (3 derniers mois de l'année financière)	RÉCLAMATION sur la base des REVENUS et DÉPENSES RÉELLES 12 mois (fin d'exercice)	CONSOLIDATION par LE MJQ
Période couverte	01 avril 2024 au 31 mars 2025	01 avril 2024 au 31 déc. 2024	01 janv. 2025 au 31 mars 2025	01 avril 2024 au 31 mars 2025	01 avril 2024 au 31 mars 2025
Frais de traduction et d'interprétariat					
Coût de la vérification financière externe					
Autres (précisez) :					
Administration et comptabilité ⁸					
Sous-total DÉPENSES	- \$	- \$		- \$	- \$
BUDGET : REVENUS moins DÉPENSES	- \$		- \$		
ÉTAT DE REVENUS ET DÉPENSES : REVENUS moins DÉPENSES RÉELLES		- \$		- \$	- \$

⁸ Les frais administratifs peuvent comprendre les coûts suivants : les services de secrétariat, les services de tenue des comptes, le loyer, les frais de téléphone et de télécopie, les assurances, l'Internet, les impressions et les photocopies, les frais bancaires et les services tels que l'électricité, le gaz, le chauffage et l'eau. Si vous incluez des dépenses pour la gestion administrative dans vos prévisions budgétaires, joindre une liste présentant les montants reçus pour le financement des activités courantes de votre organisation, en sus de ceux demandés au MJQ dans le cadre de la présente demande d'aide financière, de même que les ministères ou organismes qui les ont versés, le cas échéant.

**ANNEXE D – EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS ET DE REDDITION DE COMPTES
LE REGROUPEMENT DES CENTRES D'AMITIÉ AUTOCHTONES DU QUÉBEC**

CALENDRIER DE DÉPÔT DE DOCUMENTS

DATE	PLANIFICATION ANNUELLE
À la signature de l'entente	ANNEXE A – Plan de travail annuel pour 2024-2025 ANNEXE C – Budget annuel pour 2024-2025
DATE	PREMIER VERSEMENT 2024-2025
Vingt-huit (28) jours suivant la signature de l'entente et l'approbation du premier plan de travail et du premier budget annuel (annexes A et C)	Païement par le MJQ d'une somme pouvant atteindre 50 % de sa contribution maximale prévue à l'article 3
DATE	INFORMATION <u>INTÉRIMAIRE</u> LIÉE AUX ACTIVITÉS RÉALISÉES
15 mars 2025 Pour les 9 premiers mois de l'année financière, soit du 1 ^{er} avril au 30 décembre de l'année précédente.	<i>Sur la base du plan de travail annuel et du budget annuel approuvés</i> ANNEXE A – Rapport d'activités (9 premiers mois) ANNEXE B – Fichier de données et de référencement client (9 premiers mois) ANNEXE C – État des revenus et dépenses réelles (9 premiers mois).
DATE	DEUXIÈME VERSEMENT 2024-2025
Vingt-huit (28) jours suivant l' <u>approbation des documents d'information intermédiaire</u> liés aux activités réalisées en 2024-2025 (annexes A, B et C)	Païement par le MJQ d'une somme pouvant atteindre 40 % de sa contribution maximale prévue à l'article 3
DATE	INFORMATION PRÉLIMINAIRE DE FIN D'EXERCICE LIÉE AUX ACTIVITÉS RÉALISÉES
15 mars 2025	Confirmer par courriel au MJQ que le projet sera réalisé à la fin de l'exercice financier et que les dépenses réalisées nécessiteront l'utilisation du dernier versement.
DATE	INFORMATION <u>DE FIN D'EXERCICE</u> LIÉE AUX ACTIVITÉS RÉALISÉES
Au 30 juin 2025 Pour l'année financière complète de 12 mois, soit du 1 ^{er} avril au 31 mars de l'année précédente.	<i>Mettre à jour les annexes déjà soumises à titre d'information intermédiaires pour les 9 premiers mois de l'année.</i> ANNEXE A – Rapport d'activités (12 mois) ANNEXE B – Fichier de données et de référencements clients (12 mois) ANNEXE C – État des revenus et dépenses réelles (12 mois) De plus, produire et remettre au MJQ des états financiers vérifiés, selon les modalités suivantes, en fonction du montant reçu : - Un rapport de mission d'audit (rapport de l'auditeur indépendant) : si reçu 500 000 \$ et plus; - Un rapport de mission d'examen : si reçu entre 50 000 \$ et 499 999 \$; - Un rapport de mission de compilation : si reçu 49 999 \$ et moins.
DATE	DERNIER VERSEMENT
Vingt-huit (28) jours suivant l' <u>approbation des documents d'information de fin d'exercice</u> liés aux activités réalisées en 2024-2025 (annexes A, B et C et états financiers)	Païement par le MJQ d'une somme pouvant atteindre 10 % de sa contribution maximale prévue à l'article 3

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE
(2024-2025)
Programme 02 « Soutien aux organismes »
Élément 02 « Soutien à des partenaires en éducation »

ENTRE : Le **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par le ministre de l'Éducation et le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, respectivement agissant par Marie-Josée Blais, sous-ministre adjointe à la diversité, aux relations extérieures, aux anglophones et aux Autochtones, et par M. Patrick Lahaie, secrétaire général associé aux Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

(ci-après le « **GOVERNEMENT** »),

ET : Le **REGROUPEMENT DES CENTRES D'AMITIÉ AUTOCHTONES DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1142808857, ayant son siège au 85, boulevard Maurice-Bastien, Wendake (Québec) G0A 4V0, représenté par Philippe Meilleur, président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après le « **BÉNÉFICIAIRE** »).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par le ministre de l'Éducation, pour le **GOVERNEMENT**, au **BÉNÉFICIAIRE** d'une aide financière maximale de cent six mille deux cent cinquante dollars (106 250 \$) (ci-après l'« **AIDE FINANCIÈRE** »), pour la réalisation de sa mission en éducation selon les termes apparaissant à l'annexe A (ci-après l'« **Action** ») pour l'exercice financier 2024-2025.

2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

2.1 L'**AIDE FINANCIÈRE** est versée au **BÉNÉFICIAIRE** selon les modalités suivantes :

Pour l'année 2024-2025

- a) un montant de quatre-vingt mille dollars (80 000 \$), à la date de la dernière signature de la convention;
- b) un montant de vingt-six mille deux cent cinquante dollars (26 250 \$), après acceptation par le **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, du rapport préliminaire prévu à l'annexe C.

2.2 Tout engagement financier du **GOVERNEMENT** n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

3. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'**AIDE FINANCIÈRE**, le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 3.1 Utiliser l'**AIDE FINANCIÈRE** octroyée uniquement pour les fins prévues à la convention.
- 3.2 Rembourser au ministre de l'Éducation, pour le **GOVERNEMENT**, à l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de l'aide

financière octroyée ou utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;

- 3.3 Réaliser l'Action au plus tard le 30 juin 2025.
- 3.4 Indiquer, lors des activités de visibilité et de communication, qu'une aide financière du GOUVERNEMENT a été versée, le tout, conformément à l'annexe B.
- 3.5 Transmettre au ministre de l'Éducation, pour le GOUVERNEMENT, les documents apparaissant à l'annexe C;
- 3.6 Fournir au ministre de l'Éducation, pour le GOUVERNEMENT, sur demande, tout document et tout renseignement relatif à l'application de la convention;
- 3.7 Informer sans délai le ministre de l'Éducation, pour le GOUVERNEMENT, de tout changement apporté à sa mission, à ses règlements et à son statut juridique pouvant contrevenir à la présente convention.
- 3.8 Conserver tous les documents liés à l'AIDE FINANCIÈRE pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la convention.
- 3.9 Respecter les lois et règlements applicables.
- 3.10 Procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de tout contrat de services comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) à moins d'une exception prévue à la loi.
- 3.11 Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et celui du ministre de l'Éducation, pour le GOUVERNEMENT. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le ministre de l'Éducation, pour le GOUVERNEMENT, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention.

4. DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles en vertu de la présente convention sont les dépenses directement liées à la réalisation de l'Action qui sont prévues à l'annexe D et qui sont engagées entre le 1^{er} avril 2024 et le 30 juin 2025.

5. RÉSILIATION

- 5.1 Le ministre de l'Éducation, pour le GOUVERNEMENT, se réserve le droit de résilier la convention pour l'un des motifs suivants :
 - a) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
 - b) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
 - c) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
- 5.2 Pour ce faire, le ministre de l'Éducation, pour le GOUVERNEMENT, adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :

- a) au paragraphe a) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
 - b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.
- 5.3 Le BÉNÉFICIAIRE a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des activités réalisées et visées par la convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. Si le BÉNÉFICIAIRE a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.
- 5.4 Le BÉNÉFICIAIRE est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le GOUVERNEMENT, du fait de la résiliation de la convention.
- 5.5 Le fait que le ministre de l'Éducation, pour le GOUVERNEMENT, n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.
- 5.6 Le ministre de l'Éducation, pour le GOUVERNEMENT, se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre de l'Éducation, pour le GOUVERNEMENT, doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE et la clause 4.3 s'applique alors.

6. RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cadre de l'application de la convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à indemniser le GOUVERNEMENT de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

7. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Le BÉNÉFICIAIRE déclare et garantit respecter les exigences prévues à l'article 152.1 de la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) qui lui sont applicables afin que la présente convention puisse être conclue avec le GOUVERNEMENT.

8. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de l'Éducation, pour le GOUVERNEMENT, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

9. VÉRIFICATION

- 9.1 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre, à tout représentant désigné par le ministre de l'Éducation, pour le GOUVERNEMENT, un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents afin de vérifier l'utilisation de l'AIDE FINANCIÈRE, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a

lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du ministre de l'Éducation, pour le GOUVERNEMENT, peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

- 9.2 Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le ministre de l'Éducation, pour le GOUVERNEMENT, ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

10. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES

- 10.1 Aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le titre apparaît à la clause suivante.

- 10.2 Toute communication ou avis devant être transmis en vertu de la convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis, par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le GOUVERNEMENT :

Directrice des relations avec les Premières Nations et les Inuit et de la nordicité
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 26^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Courriel : DRPNIN@education.gouv.qc.ca

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

Directrice générale
Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec
85, boulevard Bastien
Wendake (Québec) GOA 4V0
tanya.sirois@rcaa.qc.ca

- 10.3 Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

11. ANNEXES

Les annexes mentionnées à la présente convention en font partie intégrante; les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaut.

12. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la convention doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par les parties. Cette entente ne peut changer la nature de la convention et elle en fait partie intégrante.

13. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la convention ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.



14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 14.1 Malgré la date de sa dernière signature, la présente convention entre en vigueur le 1^{er} avril 2024 et se termine lorsque les parties auront rempli leurs obligations, soit au plus tard le 30 septembre 2025.
- 14.2 Demeure en vigueur malgré la fin de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la responsabilité du BÉNÉFICIAIRE ainsi que la conservation des documents.

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Date : 31 mars 2025

Par :


Marie-Josée Blais
Sous-ministre adjointe à la diversité, aux
relations extérieures, aux anglophones et aux
Autochtones, ministère de l'Éducation

Date : 31 mars 2025

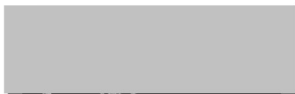
Par :


M. Patrick Lahaie
Secrétaire général associé aux Relations avec
les Premières Nations et les Inuit, Secrétariat
aux relations avec les Premières Nations et les
Inuit

LE BÉNÉFICIAIRE

Date : 28/03/2025

Par :


Philippe Meilleur
Président, Regroupement des centres d'amitié
autochtones du Québec

ANNEXE A

ACTION

Soutien de la réalisation d'actions s'inscrivant dans la mission du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec et visant la persévérance et la réussite éducatives des élèves autochtones en milieu urbain

Le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec et ses centres membres offrent à la population autochtone en milieu urbain des services visant à assurer leur bien-être et leur épanouissement ainsi qu'à leur offrir un milieu de vie et un ancrage culturel sécurisant.

En matière d'éducation, les centres d'amitié autochtones membres du Regroupement offrent un continuum de services intégrés soutenant les élèves jeunes et adultes ainsi que leurs familles de manière holistique. Ces services visent notamment l'amélioration de la persévérance et de la réussite éducatives des jeunes, des adultes et des familles autochtones en milieu urbain. À ce titre, le Regroupement offre des occasions de réseautage et de partage d'expertise ainsi que de l'accompagnement aux dix centres d'amitié qui en sont membres.

L'aide financière vise à soutenir la réalisation de la mission en éducation du Regroupement au bénéfice des élèves autochtones qui fréquentent les dix centres d'amitié autochtones qui en sont membres.

La subvention permettra au Regroupement d'offrir des occasions de développement des compétences professionnelles des intervenantes et intervenants en éducation des centres d'amitié pour améliorer leur apport à la persévérance et à la réussite éducatives des élèves autochtones en milieu urbain. À ce titre, l'aide financière servira principalement à embaucher une conseillère en développement des compétences.

L'Action devra se réaliser au cours de l'exercice financier 2024-2025 et être complétée au plus tard le 30 juin 2025.

ANNEXE B

EXIGENCES EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ

Le ministère de l'Éducation (MEQ) exige une visibilité minimale pour tout investissement, indépendamment du montant accordé. Tout organisme qui reçoit une subvention s'engage à respecter les exigences suivantes :

- accorder au MEQ une visibilité équivalant à celle accordée à tout autre partenaire de même niveau;
- faire approuver par le MEQ les différents outils de communication où le logo du gouvernement apparaît, et ce, **dans un délai minimum de 10 jours ouvrables avant la date de publication**;
- faire connaître la contribution du GOUVERNEMENT par l'application de la signature gouvernementale sur ses outils de communication conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV) (dépliants, brochures, affiches, site Web, etc.);
- autoriser qu'une annonce publique soit faite par le ministre de l'Éducation ou son représentant ou offrir la possibilité à un représentant du GOUVERNEMENT d'annoncer l'aide financière accordée au moyen d'un communiqué de presse ou d'une annonce publique faisant état de la participation financière du GOUVERNEMENT, et attendre que cette annonce soit faite avant d'en faire mention publiquement;
- si l'organisme ou le promoteur organise une annonce publique à laquelle le ministre de l'Éducation ou son représentant ne peuvent participer, mentionner l'aide financière du GOUVERNEMENT et offrir la possibilité d'insérer un communiqué de presse du MEQ dans la pochette de presse ou d'insérer une citation du ministre de l'Éducation dans le communiqué de presse du promoteur ou de l'organisme;
- offrir la possibilité d'insérer un mot du ministre de l'Éducation dans les documents de présentation de l'organisme, de l'action ou de l'événement;
 - o Spécifications : faire parvenir les spécifications techniques des éléments de visibilité à la Direction des communications dans un délai minimum de 10 jours ouvrables avant la date de tombée.
- inviter un représentant du GOUVERNEMENT lors des activités protocolaires (gala, remise de prix ou de médailles, etc.);
- accorder à un représentant du GOUVERNEMENT un accès privilégié aux activités de l'organisme qui pourraient découler de l'action ou de l'événement;
- mentionner la participation du GOUVERNEMENT dans les communications relatives au bilan de l'organisme, de l'action ou de l'événement;
- fournir des preuves de visibilité, dans les 30 jours suivant le déroulement de l'activité (dans le cas des événements).

NORMES D'UTILISATION DE LA SIGNATURE GOUVERNEMENTALE

Le Programme d'identification visuelle du GOUVERNEMENT (www.piv.gouv.qc.ca) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Il est exigé d'utiliser le logo suivant sur les outils de communication afin de souligner la participation financière du MEQ. Celui-ci existe en trois versions :



Deux couleurs



Monochrome



Inversée

Il est à noter que dans les imprimés, la hauteur du drapeau ne doit jamais être inférieure à 5,5 mm.



Pour l'obtention d'un logo ou pour toute question au sujet de l'application du PIV, veuillez joindre la Direction des communications du MEQ par courriel à dc@education.gouv.qc.ca.

À noter que ce document présente la visibilité générale et minimale à accorder au MEQ. Un conseiller en communication du MEQ pourrait prendre contact avec votre organisme pour préciser, adapter et bonifier ces éléments de visibilité.

ANNEXE C
REDDITION DE COMPTES

Documents exigés :

1. Rapport préliminaire au plus tard le 15 mars 2025

Le rapport préliminaire :

- 1.1. couvre la période du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} mars 2025;
- 1.2. présente une description succincte de la mise en œuvre de l'Action.

2. États financiers au plus tard le 31 juillet 2025

Les états financiers doivent :

- 2.1. être établis selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada;
- 2.2. être accompagnés de l'avis au lecteur établi selon les normes en vigueur au Canada.

3. Rapport d'activité au plus tard le 31 juillet 2025

Le rapport présente :

- 3.1. une description complète de la mise en œuvre de l'Action;
- 3.2. les difficultés ou les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'Action;
- 3.3. un bilan des dépenses admissibles dans le cadre de l'Action, ventilé par groupe de dépenses pour toute la période de l'Action (1^{er} avril 2024 au 30 juin 2025), selon les postes budgétaires suivants :
 - a) salaires et avantages sociaux;
 - b) frais de déplacement et de séjour;
 - c) achats de matériel lié à la mise en œuvre de l'Action;
 - d) frais de communications;
 - e) frais administratifs généraux liés à la mise en œuvre de l'Action.

ANNEXE D
DÉPENSES ADMISSIBLES

1. Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- a. les frais de personnel (salaires, avantages sociaux, formation continue) associés à la réalisation de l'Action;
- b. les dépenses nécessaires à l'organisation et au déploiement de l'Action;
- c. les frais liés au matériel didactique ou de formation;
- d. les coûts de location des espaces nécessaires à la réalisation de l'Action;
- e. les frais de déplacement et de transport, qui ne doivent pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec et établis par la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents.

2. Sont inadmissibles les dépenses suivantes :

- 2.1 toute dépense qui n'est pas en lien avec les objectifs de l'Action;
- 2.2 les dépenses de fonctionnement général du BÉNÉFICIAIRE, c'est-à-dire les dépenses courantes et les frais de fonctionnement habituels du BÉNÉFICIAIRE, dont les salaires du personnel régulier, s'ils n'ont pas trait à l'Action;
- 2.3 la rémunération versée aux élèves ou aux apprenants (ex. : verser un salaire);
- 2.4 les dépenses relatives à l'achat, à la construction ou à la rénovation d'un immeuble, à la rénovation de locaux, au financement de la dette ou au remboursement d'emprunts déjà conclus ou à venir;
- 2.5 les paiements effectués au bénéfice d'une entité inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- 2.6 toute autre dépense non spécifiée et non prévue.